L'Ecole de Santé de Paris

Bibliothèque historique de la France Médicale

L'École de santé de Paris

(1794-1809)

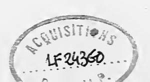
PAR

A. PRÉVOST
Rédacteur au Secrétariat de la Faculté de Médecine de Paris





(1901)



AVANT-PROPOS

Le travail que nous livrons aujourd'hui au public est relatif à l'École de santé de Paris. Cet établissement, fondé en 1794, à titre d'école spéciale, devint un corps universitaire à partir de 1809 : il est l'origine de l'institution célèbre qui est de nos jours la Faculté de médecine de Paris.

L'historique de l'École de santé, jusqu'à la création de l'Université impériale, étant encore peu connu dans ses détails, il nous a paru utile de montrer ici ce que nous avons pu découvrir à ce sujet.

Pour l'exécution de ce travail, nous nous sommes servi des procès-verbaux des assemblées des professeurs, des dispositions réglementaires publiées dans les bulletins de l'instruction publique, et de différents documents renfermés dans les Archives de la Faculté de médecine. Afin d'y donner plus de fidélité et d'authenticité, nous l'avons appuyé de documents justificatifs; au moyen d'un numérotage correspondant, le lecteur pourra facilement se reporter aux pièces justificatives, toutes les fois qu'il sera fait mention de celles-ci.

L'École de santé de Paris
(1794-1809)

CHAPITRE PREMIER

Institution. — Enseignement. — Régime des études

§ 1. — Institution

Les collèges, les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, avaient été supprimés sur toute la surface de la République française, par un décret du 15 septembre 1793.

La lutte que soutenait la Révolution fit ressentir le besoin de rétablir les institutions médicales, afin de fournir des officiers de santé pour le service des armées. Dans un rapport qu'il présenta à la Convention nationale, Fourcroy exposa ainsi la situation :

« Les Comités de salut public et d'instruction publi-
« que viennent appeler la sollicitude de la Convention
« sur une branche d'instruction dont le besoin se fait
« sentir pour le service et l'entretien des armées de la
« République; la constance de leurs succès y est éga-
« lement attachée : c'est de la santé et de la vie de nos
« frères d'armes, c'est des moyens de les secourir dans

« leurs maux et d'apporter à cet objet important toutes
« les ressources dont le génie français peut disposer,
« que je viens, au nom des deux Comités, entretenir
« aujourd'hui la Convention nationale.

« Les nombreux bataillons des républicains chargés
« du soin de la défense de la liberté et de l'égalité
« exigent à leur suite une grande quantité d'hôpitaux
« pour recueillir et soigner ceux des soldats de la
« patrie que la fatigue des marches, l'intempérie des
« saisons, des honorables blessures, enlèvent pour
« quelque temps à la gloire qui les appelle encore ou
« au repos domestique qui les attend; plusieurs mil-
« liers d'officiers de santé sont employés dans les hôpi-
« taux militaires et dans les camps; il faut remplacer
« ceux que des maladies graves arrachent à leur ser-
« vice et ceux dont les épidémies meurtrières privent
« la République. La Convention apprendra avec sen-
« sibilité que plus de six cents officiers de santé ont
« péri depuis dix-huit mois au milieu et à la suite
« même des fonctions qu'ils exerçaient; si c'est une
« gloire pour eux, puisqu'ils sont morts en servant la
« patrie, c'est un besoin pour la République de répa-
« rer cette perte.

« La nécessité d'organiser promptement des cours
« d'instruction sur l'art de guérir, pour former des
« hommes qui manquent à nos armées, offre à la Con-
« vention l'heureuse occasion de créer cette partie de
« l'enseignement qui n'a jamais été que tronquée et
« incomplète en France. Fournir des officiers de santé
« aux armées; employer les grands talents que la Répu-
« blique possède dans son sein et qui languissent,
« faute de moyens et d'occasion de les utiliser; conser-
« ver le dépôt des connaissances utiles qui menaçait

« de périr par l'inaction à laquelle on les avait rédui-
« tes; détourner de dessus les citoyens le charlatanisme
« de l'impéritie; perfectionner des sciences de pre-
« mière nécessité, qui ont tant contribué à la gloire de
« la France; faire un nouvel appel au génie, en lui
« ouvrant une nouvelle carrière; offrir encore au
« milieu des difficultés qui nous pressent et des
« décombres dont nous sommes entourés, le spectacle
« des immenses ressources d'un peuple ingénieux, en
« rétablissant par une institution digne de la Répu-
« blique française un enseignement supérieur à tout
« ce qu'on connaît en ce genre en Europe; faire voir
« que le mouvement révolutionnaire, dirigé par des
« législateurs habiles, sait tirer du sein même des
« ruines dues à sa rapidité les matériaux des plus
« grands et des plus solides édifices pour la prospérité
« publique; tels sont les motifs de l'établissement que
« les Comités de salut public et d'instruction publique
« vous proposent de former. »

Le 14 frimaire an III, la Convention nationale rendit le décret suivant, portant institution de trois écoles de santé.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

1. Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Ces trois écoles seront destinées à former les officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtiments destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles. Celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments ; enfin, les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le Comité d'instruction publique, sur la présentation de la Commission de l'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le Comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différents dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura, dans chaque école, un directeur et un conservateur; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner, par des recherches suivies, l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé de chaque district de la République un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront

destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

Le Comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la Commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district ; ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le directoire des districts, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agents nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg pour le premier pluviôse prochain ; ils recevront, pour leur voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret seront partagés en trois classes, et suivront différents degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale des travaux publics. Ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme, pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitements des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les Comités d'instruction publique et des finances réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la Commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses

sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette Commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du Comité d'instruction publique.

16. Le Comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la République où étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

§ 2. — Enseignement

Au sujet de l'enseignement à organiser dans les écoles de santé, Fourcroy s'était exprimé en ces termes, dans son rapport à la Convention nationale :

« Pour rendre l'enseignement de l'art de guérir « complet, il faut montrer successivement la physique « appliquée à l'économie animale, la structure du « corps humain, le jeu de ses organes, la nature, la « différence et les caractères des maladies internes et « externes, auxquelles l'homme est sujet; les remèdes « qu'on oppose à leurs effets destructeurs, l'art de les « connaître et de les préparer, les instruments par lesquels on guérit les maladies externes et les moyens « de s'en servir, les maux particuliers aux femmes et « aux enfants, le rapport de l'art salutaire avec la « salubrité publique et avec les lois qui la maintiennent. Il ne suffit pas de donner des leçons et de faire « des cours publics sur toutes les branches de la science « de la nature; le défaut de l'ancienne méthode, outre « qu'elle n'embrassait pas un ensemble indispensable « pour un enseignement complet, c'est qu'on se bornait « en quelque sorte à des paroles pour les élèves. La « leçon finie, l'objet n'en était plus retracé sous leurs

« yeux, il s'évanouissait promptement de leur mémoire.
« Dans l'école centrale de santé, comme dans celle des
« travaux publics, la pratique, la manipulation seront
« jointes aux préceptes théoriques. Les élèves seront
« exercés aux expériences chimiques, aux dissections
« anatomiques, aux opérations chirurgicales, aux
« appareils. Peu lire, beaucoup voir et beaucoup
« faire, telle sera la base du nouvel enseignement
« que les Comités vous proposent de décréter. Ce qui
« a manqué jusqu'ici aux écoles de médecine, la pra-
« tique même de l'art, l'observation au lit des malades,
« deviendra une des principales parties de cet ensei-
« gnement; trois hospices, celui de l'Unité pour les
« maladies internes, celui de l'Humanité pour les
« maladies externes et celui de l'Ecole même pour les
« cas rares et compliqués, offriront aux élèves une fois
« instruits dans la connaissance de la théorie, la
« partie la plus immédiatement utile de leur appren-
« tissage, le complément de toutes les autres, celle
« sans laquelle elles ne seraient que la source de spé-
« culations ingénieuses, mais presque toujours inu-
« tiles pour l'humanité. »

Plan général de l'enseignement. — L'assemblée des professeurs soumit à l'approbation du Comité d'instruction publique un plan général de l'enseignement à donner par l'Ecole de santé de Paris.

Les professeurs exposaient ainsi qu'il suit les bases de cet enseignement.

Le Comité d'instruction publique a imposé de grands devoirs aux citoyens qu'il a appelés à l'enseignement de l'art de guérir, pour les remplir de manière à répondre aux vues de la Convention nationale. Ils ont pensé que la carrière encyclopédique des

connaissances relatives à cet art devait être parcourue dans son entier par ceux qui, désormais, auraient la noble ambition de soulager les maux de leurs semblables, ainsi :

1° Connaître l'économie animale depuis la structure élémentaire du corps inanimé jusqu'aux phénomènes les plus composés de l'organisation de la vie.

2° Considérer dans quels rapports les corps vivants se trouvent avec tous ceux dont la nature est composée, et, par suite, déterminer quels sont ceux de ces rapports sous l'influence desquels on peut conserver plus longtemps une existence autant exempte de maux qu'il est permis aux hommes de l'espérer.

3° Etudier l'histoire des désordres nombreux qui altèrent l'harmonie de ces mouvements dont la régularité et la symétrie constituent la santé.

4° Examiner les substances et les opérations dont l'effet, sur l'économie vivante, est d'y produire des changements avantageux dans des circonstances déterminées.

5° Apprendre à faire l'application pratique des principes établis théoriquement, soit en prêtant aux malades une main secourable, soit en leur donnant de salutaires conseils.

6° Joindre les travaux de notre siècle aux travaux des siècles qui l'ont précédé, pour augmenter le dépôt qu'ils nous ont transmis, soit en continuant par d'utiles expériences l'avantage des moyens employés jusqu'à ce jour, soit en développant les erreurs que l'autorité des temps aurait fait respecter, soit en présentant le tableau historique, pour montrer ce qu'il a fait, indiquer ce qu'il n'a pas fait, donner ce qu'il n'a pu faire.

7° Enfin montrer le point de contact où l'art de guérir rentre dans l'ordre civil, en prêtant au Ministre des secours que ses connaissances ordinaires lui refusent, toutes les fois que les lois des hommes sont subordonnées à celles que la main de la nature a gravées.

Telles sont les bases de l'enseignement qui sera divisé en douze cours.

Le plan général de l'enseignement fut approuvé par le comité d'instruction publique le 12 pluviôse an III, et fit l'objet d'un arrêté en date du 14 messidor an IV. L'arrêté du 20 prairial an XI, rendu à la suite de la

promulgation de la loi du 19 ventôse, sur l'exercice de la médecine et le rétablissement des grades, ne modifia pas la réglementation.

Cours et exercices. — L'enseignement fut divisé ainsi qu'il suit :

1° Anatomie et physiologie ;
2° Chimie médicale et pharmacie ;
3° Physique médicale et hygiène ;
4° Pathologie externe ;
5° Pathologie interne ;
6° Histoire naturelle médicale ;
7° Médecine opératoire ;
8° Clinique externe ;
9° Clinique interne ;
10° Clinique de perfectionnement ;
11° Accouchements ;
12° Médecine légale et histoire de la médecine.

Chaque matière était l'objet d'un cours particulier ; l'enseignement en était fait par un professeur et un professeur-adjoint.

Le directeur de l'école, le bibliothécaire et le conservateur furent aussi chargés d'une partie de l'enseignement (voir pièce justificative n° 1).

Les cours furent ordonnés de manière à ce que, dans l'espace de trois années, les élèves soldés par la nation puissent les suivre tous, et même en doubler quelques-uns.

A raison de leur durée, les cours étaient permanents ou de toute l'année, non permanents ou de semestre.

Les cours non permanents étaient subdivisés en cours du semestre d'hiver, en cours du semestre d'été ; le

premier s'étendait de vendémiaire à germinal, le second de germinal à vendémiaire.

Pendant le semestre d'hiver, on enseignait l'anatomie et la physiologie, la chimie médicale et pharmaceutique, la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, et l'histoire des cas rares.

Le semestre d'été était consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle médicale, de la physique médicale et de l'hygiène, de la pathologie externe, de la pathologie interne, des accouchements, de la médecine légale et de l'histoire de la médecine.

Il y avait deux cours d'accouchement pendant le semestre d'été : l'un en faveur des étudiants ou élèves de la patrie, sa durée était de quatre mois; l'autre en faveur des élèves sages-femmes, sa durée était de deux mois.

Les jours et heures des cours furent déterminés ainsi qu'il suit.

a) *Cours du semestre d'hiver.* — L'anatomie et la physiologie, tous les jours, à l'exception des quintidi et décadi, à 10 heures; le cours de chimie médicale et celui de médecine opératoire alternaient (1), le premier les jours impairs, le second les jours pairs, à midi; la doctrine d'Hippocrate les jours pairs, du 1er vendémiaire au 15 nivôse, à 4 heures; l'histoire des cas rares, les jours pairs, du 1er nivôse au 1er germinal, à 4 heures. Toutefois, le directeur n'était pas tenu de remplir cet espace de temps s'il le jugeait nécessaire.

b) *Cours du semestre d'été.* — L'histoire naturelle médicale, les jours impairs, à 10 heures ; la physique

---

(1) Le 23 germinal an III, l'Ecole adopta une inversion dans les cours de chimie et de pharmacie (voir pièce justificative n° 2.)

médicale et l'hygiène, les jours pairs, à midi; la pathologie externe les jours pairs, à midi; la pathologie interne, les jours impairs, à midi; les accouchements les jours impairs, à 4 heures; la médecine légale et l'histoire de la médecine, les jours pairs, à 4 heures.

Le cours de bibliographie médicale et la démonstration de cabinet se faisaient pendant toute l'année, les quintidi; le premier à 9 heures du matin, le second à une heure de l'après-midi.

Les cours de clinique se faisaient tous les jours, excepté le décadi, l'heure en était subordonnée au service des hospices; de sorte, cependant, que les leçons devaient finir avant l'ouverture de celles qui se faisaient au chef-lieu de l'école.

Chaque année, un programme était dressé avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver.

Les parties de la journée qui n'étaient point occupées par les cours étaient destinées aux exercices d'anatomie, de médecine opératoire, de chimie médicale et pharmaceutique.

Les exercices étaient divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et en exercices du semestre d'été.

En hiver, les élèves étaient exercés au manuel de l'anatomie et à la médecine opératoire, de sept heures à dix heures du matin, et de cinq heures à neuf heures du soir.

En été, ils étaient exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, et au manuel des accouchements, de cinq heures à huit heures du soir.

L'Ecole se fit délivrer, par la commission du mouvement des armées de terre, un fusil, une baïonnette et

un sabre, afin d'organiser un enseignement pratique concernant spécialement les blessures de guerre.

Organisation des établissements consacrés à l'enseignement. — L'anatomie et la physiologie, la médecine opératoire, la pathologie externe et interne, les accouchements, la médecine légale et l'histoire de la médecine, la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares, étaient enseignés dans le grand amphithéâtre.

La chimie médicale et pharmaceutique était enseignée dans l'amphithéâtre du laboratoire.

Les leçons élémentaires de botanique étaient faites dans l'amphithéâtre, et les démonstrations dans le jardin et à la campagne.

Les leçons de bibliographie, et la démonstration des objets des collections se faisaient dans la bibliothèque, dans les cabinets ou dans l'amphithéâtre, au choix des professeurs.

Les cliniques interne, externe et de perfectionnement étaient enseignées dans les hospices de l'Unité, de l'Humanité et de l'Ecole.

Les amphithéâtres n'étaient ouverts qu'une demiheure avant les leçons, et fermés immédiatement après.

Dans le jardin botanique, les plantes étaient cultivées au nombre et dans l'ordre systématique indiqué par le professeur.

Dans les hospices de clinique, les élèves suivaient le professeur au lit des malades : l'enseignement se faisait dans un amphithéâtre particulier.

Toutes les descriptions devaient être faites en français.

Répartition des élèves dans les différents cours et exercices. — Les élèves de la patrie furent distribués en trois classes, en raison des degrés de leur instruction (voir pièces justificatives nos 3 et 4); ils étaient tenus de suivre les cours et de se livrer aux exercices dans l'ordre ci-après déterminé.

Les élèves de la troisième classe, ou les commençants, suivaient, pendant le semestre d'hiver, les cours d'anatomie et de physiologie, de chimie médicale, les démonstrations des objets contenus dans les collections, et vaquaient aux exercices d'anatomie; pendant le second semestre, ils assistaient aux leçons d'histoire naturelle médicale et de physique médicale, aux répétitions d'ostéologie et aux exercices de bandages et d'appareils.

Ceux de la seconde classe suivaient, pendant le premier semestre, l'anatomie, la chimie, la médecine opératoire, et le cours de la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; ils allaient aussi aux exercices d'anatomie. Pendant le second semestre, ils suivaient les cours d'histoire naturelle médicale, celui de pathologie externe, celui de pathologie interne et celui d'accouchement ; ils allaient aux exercices d'application d'ostéologie, exercices de bandages, appareils et à ceux d'accouchements.

Les élèves de la première classe, ou les plus instruits assistaient en hiver aux leçons d'anatomie, de chimie, de médecine opératoire; ils suivaient en outre le cours de bibliographie médicale et des cas rares. L'été, ils suivaient les cours d'histoire naturelle médicale, ceux de pathologie externe et interne, d'accouchement, d'histoire de la médecine, et étaient exercés aux opérations

chimiques. Pendant toute l'année, ils suivaient les leçons des divers professeurs de clinique.

A cet effet, ils étaient divisés en trois sections, dont chacune était attachée pendant quatre mois à chacun des hospices. Celui de clinique externe était attribué à la classe des commençants; celui de la clinique interne à la seconde classe, et celui de perfectionnement à la première.

Dans les différents cours, les élèves de la patrie oc cupaient des places déterminées et séparées de celles du public (voir pièce justificative n° 5).

L'Ecole de santé était tenue, aux termes d'un arrêté du 19 ventôse an IX, de faire au ministre de l'Intérieur un rapport trimestriel sur l'état de son enseignement.

§ 3. — Examens.

Examens pour reconnaître les progrès des élèves. — Une délibération de l'Ecole de santé, du 16 nivôse an III, établit les moyens de reconnaître les progrès des élèves (V. p. j. n° 4).

En exécution d'un arrêté du 20 ventôse, cet examen devait se faire chaque année dans le courant de thermidor, mais les premiers n'eurent lieu qu'en vendémiaire an IV (V. p. j. n°s 6 et 7); les résultats en ont été proclamés le 26 vendémiaire (V. p. j. n° 8).

Les examens de l'an V s'ouvrirent le 2 vendémiaire (V. p. j. n° 9, 10 et 11); sur 41 élèves examinés, 21 furent conservés et 20 furent exclus. L'Ecole invita alors le ministre de l'Intérieur à prévenir les mauvais choix faits par les départements. La nouvelle classification fut proclamée le 13 frimaire.

Pour l'année suivante, l'Ecole avait arrêté que : 1°

les examens partiels de chaque professeur auraient lieu à partir du 15 fructidor an V, à la suite des leçons ; 2° l'examen général commencerait également le 15 fructidor, depuis quatre heures de l'après-midi jusqu'à sept heures, et qu'il durerait au moins cinq jours. Le conseil des Anciens étant venu siéger dans les locaux de l'Ecole, il y eut une suspension dans les examens (V. p. j. n° 12). Les élèves qui ne se présentèrent point aux examens, ou qui ne firent pas preuve de progrès, furent privés de l'arriéré de leur traitement ; le ministre prononça la déchéance des élèves dont l'Ecole avait reconnu l'incapacité après deux examens.

Examens provisoires de réception. — Attestations d'études. — Les écoles de santé avaient surtout pour mission de former des officiers de santé pour le service des armées. Le décret du 14 frimaire an III n'avait point prévu d'examens de réception conférant le droit d'exercer la médecine (la loi sur l'exercice de la médecine ne parut que le 19 ventôse an XI). Cependant, dès le 17 nivôse an III, l'Ecole de santé de Paris avait discuté un projet d'examen qui devait assurer l'instruction nécessaire pour servir dans les hôpitaux ou dans la société (V. p. j. n° 13), et en messidor an IV, elle avait demandé aux pouvoirs publics de décréter un mode provisoire de réceptions légales.

L'Ecole prit, à la fin de l'an V, un arrêté relatif aux attestations à délivrer aux élèves qui avaient suivi ses cours ou subi des examens (V. p. j. n° 14).

En thermidor an VI, les écoles de Montpellier et de Paris furent autorisées à ouvrir, pour leurs élèves, des examens provisoires de réception ; les candidats exa-

minés devaient recevoir des certificats attestant leur capacité, certificats à échanger par la suite contre des diplômes que la loi devait créer. A ce sujet, l'Ecole de Paris adopta le mode proposé par le conseil d'administration, savoir : 1° que les élèves seuls de l'Ecole de Paris seraient admis à l'examen (1) ; 2° que dans chacun des trois examens qu'ils subiraient, il y aurait cinq examinateurs, suivant l'ordre des matières qui devaient faire le sujet de deux examens, l'un sur la théorie, l'autre sur la pratique ; 3° qu'ils choisiraient entre eux un président qui pourrait être maintenu ou changé à chaque examen ; 4° que le jugement sur la capacité des élèves aurait lieu par scrutin fermé, et serait soumis à l'approbation de l'Ecole.

Le premier examen portait sur : 1° anatomie et physiologie ; 2° chimie ; 3° physique médicale et hygiène ; 4° botanique ; 5° pathologie interne et pathologie externe. Le deuxième examen comprenait : 1° médecine opératoire ; 2° matière médicale et pharmacie ; 3° accouchements, maladies des femmes et des enfants ; 4° clinique interne et clinique externe. Le troisième examen consistait en une dissertation ou thèse. En cas d'insuccès, l'ajournement était de trois mois.

Amiet et Le Cordier furent les premiers candidats examinés, le 16 brumaire an VII, à midi (V. p. j. n° 15). La première thèse fut soutenue le 28 frimaire de la même année par Amiet (V. p. j. n° 16).

Pour le service des examens, les professeurs se divisèrent en deux sections : une pour l'été et une pour

---

(1) Dans son assemblée du 19 floréal an IX, l'Ecole décida d'admettre à subir les examens tous ceux qui s'y présenteraient, quoique n'étant pas élèves de l'Ecole de santé de Paris.

l'hiver. Il fut en outre décidé que, pour chaque examen, il y aurait sur la table un squelette, et, dans les temps convenables, un cadavre.

A partir de prairial an VII, les candidats ne furent plus admis à se présenter aux examens avant d'avoir donné des preuves préalables de leurs connaissances. Quatre questions étaient proposées ; le candidat en choisissait une à résoudre, et, d'après la solution, l'Ecole jugeait s'il pouvait être admis à subir le premier examen. Cette mesure avait été prise afin de prévenir les ajournements.

L'Ecole de santé de Paris cessa de faire subir le premier examen provisoire à partir du 3 germinal an XI.

§ 4. — Exercice de la médecine. — Rétablissement des examens et des grades.

L'exercice de la médecine fut réglementé en France par une loi en date du 19 ventôse an XI. Cette loi, en prescrivant des examens de réception, institua les grades de docteur en médecine ou en chirurgie et d'officier de santé, conférant le droit d'exercice.

Examens de doctorat. — Les examens pour le doctorat étaient au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe,

suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voulait acquérir.

La loi prescrivit que les examens seraient publics, et que deux d'entre eux seraient nécessairement soutenus en latin.

Après les cinq examens, l'aspirant était tenu de soutenir une thèse écrite en latin ou en français.

Les étudiants ne pouvaient se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'études.

Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, avaient subi des examens et fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y avaient été établies, pouvaient se pourvoir à celles de ces écoles où ils avaient été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur; ils étaient tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

Etudes et réception des officiers de santé. — Les jeunes gens qui se destinaient à devenir officiers de santé n'étaient pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pouvaient être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tenait lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

Pour la réception des officiers de santé, il était formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury

composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le Premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine et désigné par le Premier Consul. Ce jury était nommé pour cinq ans; ses membres pouvaient être continués.

Les jurys des départements ouvraient une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y avait trois examens:

L'un sur l'anatomie;

L'autre sur les éléments de la médecine;

Le troisième sur la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

La loi prescrivit que les examens seraient publics et auraient lieu en français.

Dans les départements où étaient situées les écoles de médecine, le jury était pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé étaient faites dans leur enceinte.

§ 5. — Régime des études.

Un arrêté du 20 prairial an XI détermina les conditions d'études pour l'obtention des grades institués par la loi du 19 ventôse.

Admission des élèves. — Les élèves qui voulaient suivre les écoles de médecine étaient tenus de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves étaient soumis à un examen prélimi-

naire, dans lequel ils devaient justifier de connaissances indispensables aux études médicales.

Inscriptions. — Les élèves pouvaient s'inscrire au commencement de chaque trimestre, sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de chaque école.

Examens. — Pour être admis aux examens les élèves présentaient à une école un relevé de leurs inscriptions, prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans une autre.

Les examens étaient ouverts dans le premier et le troisième trimestres de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprenaient plus particulièrement :

1° L'examen d'anatomie et de physiologie ;

2° Celui de pathologie et de nosologie ;

3° Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie.

Et ceux du troisième trimestre : les examens d'hygiène et de médecine légale ; ceux de clinique et les thèses.

Chaque examen pouvait être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens étaient accompagnés d'exercices pratiques et de démonstrations faites par les élèves.

L'examen d'anatomie et de physiologie était fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendait à l'école pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui était désignée. Dans la séance suivante, il répondait à des questions anatomiques et physiologiques qui lui étaient faites ; il démontrait sur

le squelette les parties d'ostéologie qui lui étaient désignées.

L'examen de clinique était aussi fait en deux séances : il consistait en une série de questions proposées à l'avance et tirées au sort, qui étaient relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat était tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendait à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparait sa réponse, qu'il rédigeait seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondait de vive voix en latin aux interrogations qui lui étaient faites sur sa réponse écrite.

Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il était proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portait plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutait des opérations sur lesquelles il était interrogé; il répondai aussi sur quelques questions de clinique interne.

Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat faisait la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il était interrogé.

L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, était fait en latin. Il avait lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il était demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point indiqué.

Il y avait trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président.

Le 16 messidor an XI, l'école décida que les examens auraient lieu à une heure. Deux commissaires furent nommés pour rédiger des questions en latin pour les examens de médecine et de chirurgie pratique.

Jusqu'en juillet 1803, les examens (examens provisoires et examens légaux) eurent lieu sans interruption. A cette époque, l'école décida : 1° de prendre des vacances pour les leçons et les examens; 2° d'en faire prévenir les élèves par voie d'affiches; 3° d'indiquer les époques précises d'ouverture et de clôture des examens.

En février 1804, Petit-Radel proposa à l'école quelques mesures propres à donner plus de solennité aux examens, et exprima le désir que les candidats à la thèse soient vêtus d'une manière décente.

Frais d'études et d'examens. — L'arrêté du 20 prairial an XI fixa les frais d'inscription pour les différentes années, savoir : la première à 100 francs; la seconde à 120 francs; la troisième à 140 francs; la quatrième à 140 francs.

Les frais d'examens étaient : le premier 60 francs; le second 70 francs; le troisième 70 francs; le quatrième 80 francs; le cinquième 100 francs; le dernier ou la thèse 120 francs.

§ 6. — Elèves sages-femmes.

Cours. — Un cours, en faveur des élèves sages-femmes, fut organisé à l'École de santé de Paris, par une décision du 9 nivôse an V (V. p. j. n° 17).

Ce cours, d'une durée de deux mois, fut annoncé dans tous les départements. Baudelocque, qui en avait

été chargé en remplacement de Le Roy, demanda qu'il fût porté à trois mois, et que le professeur, au lieu d'accorder simplement aux élèves un certificat de présence et d'exactitude, soit autorisé, d'après un examen qui suivrait le cours, à leur délivrer un certificat de capacité dont elles devaient être munies pour être admises à l'Hôtel-Dieu.

La durée du cours fut portée à trois mois par une décision du 21 floréal an VI; les élèves du sexe masculin en furent exclus.

Examens. — L'École pouvait seulement procéder à l'examen des élèves sages-femmes qui avaient suivi ses leçons. Une décision du 19 germinal an IX l'autorisa à examiner les élèves des autres écoles qui se présenteraient devant elle, et à leur délivrer un certificat de capacité.

Aux termes de l'arrêté du 20 prairial an XI, les élèves sages-femmes qui se présentaient aux écoles de médecine pour leur réception étaient soumises à deux examens; elles devaient avoir suivi au moins deux des cours de l'École ou de l'hospice de la maternité, à Paris. Les frais pour leur réception étaient de 120 fr.

Prix. — En l'an X, une des médailles de l'école pratique fut décernée, à titre exceptionnel, à Mlle Robert, comme marque spéciale de l'estime de l'école pour ses talents, et pour la récompenser de l'enseignement qu'elle avait donné aux autres élèves.

L'année suivante, il fut décidé que toutes les élèves sages-femmes seraient admises au concours des prix. Treize élèves se présentèrent au concours de l'an XI. Ont obtenu : 1° des prix: Mlles Le Gouge, Hougouague,

Duhan; 2° des mentions honorables : Mlles Grozier, Laporterie, Montpellier et Plessier.

L'École de médecine continua d'attribuer chaque année, au concours, des prix à ses élèves sages-femmes jusqu'en 1853, date à laquelle cet usage s'est perdu, sans que nous ayons pu en découvrir la raison.

CHAPITRE II

Les élèves de la Patrie

Au sujet des élèves, salariés par la nation, à admettre dans les écoles de santé, voici ce que disait Fourcroy, dans son rapport à la Convention nationale :

« Quoique l'école centrale de santé doive être ouverte « au public, afin que les lumières deviennent le patri- « moine de tous ; quoique l'on puisse espérer des cir- « constances heureuses où se trouve la République et « du prix que les citoyens attachent aujourd'hui aux « actes de première nécessité, que le nombre de ceux « qui voudront y puiser l'instruction sera considérable, « les comités de salut public et d'instruction publique « ont pensé que le besoin indispensable d'officiers de « santé, ainsi que la nécessité de faire participer éga- « lement tous les districts de la République aux bien- « faits de cette institution nouvelle, exigeaient, par « rapport aux élèves de l'École centrale de santé, la « même mesure que celle qui a eu tant de succès dans « les cours révolutionnaires, sur la fabrication de la « poudre et des canons dans l'éducation militaire de « l'école de Mars.

« L'approbation que la Convention a donnée à cette « méthode dans les décrets qu'elle a rendus dernière- « ment, sur l'école normale, a engagé les comités à « vous proposer de faire venir un élève de chaque dis-

« trict à Paris. Le mode du choix, analogue à celui que « vous avez décrété pour l'école centrale, n'en différera « que par le genre de connaissances exigées pour les « élèves. Une bonne conduite, des mœurs pures, l'a- « mour de la République et la haine des tyrans, une « éducation assez soignée pour qu'on soit assuré que « les élèves posséderont les premiers éléments des « sciences exactes, et surtout la culture de quelques- « unes de celles qui servent de préliminaires à l'art de « guérir, telles que la physique, l'histoire naturelle, « la chimie ou l'anatomie, seront les conditions néces- « saires pour être appelés à l'École centrale de santé. « Le choix sera confié à deux officiers de santé, dési- « gnés dans chaque chef-lieu du district par la com- « mission de santé, et réunis à un citoyen recomman- « dable par ses vertus républicaines, choisi par l'agent « national du district. Les élèves seront rendus tous à « Paris pour le 1er pluviôse; ils y recevront un trai- « tement égal à celui des élèves de l'Ecole centrale.»

§ 1. — Provenance des élèves.

Voici l'indication des districts qui devaient envoyer des élèves à l'école de santé de Paris, en vertu du décret de la convention nationale du 14 frimaire an III.

Ain. — *Districts* : Belley, Bourg, Châtillon, Gex, Montluel, Nantua, Pont-de-Vaux, Saint-Rambert, Trévoux.

Aisne. — *Districts :* Chauny, Egalité-sur-Marne, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins.

Allier. — *Districts :* Cerilly, Cusset, Gannat, Le Val-Libre, Montluçon, Montmarault, Moulins.

Calvados. — *Districts* : Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

Charente. — *Districts* : Angoulême, Barbezieux, Cognac, Confolens, La Rochefoucauld, Ruffec.

Charente-Inférieure. — *Districts* : La Rochelle, Marennes, Montlieu, Pons, Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angely.

Cher. — *Districts* : Aubigny, Bourges, Châteaumeillan, Libre-Val, Sancerre, Sancoins, Vierzon.

Corrèze. — *Districts* : Brives, Tulle, Ussel, Uzerche.

Corse. — *Districts* : Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte, Sartène, Vico.

Cotes-du-Nord. — *Districts* : Brieuc, Brohous, Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Pontrieux, Rosternen.

Creuse. — *Districts* : Aubusson, Bourganeuf, Boussac, Evaux, Felletin, Guéret, La Souterraine.

Dordogne. — *Districts* : Belvez, Bergerac, Excideuil, Montignac, Mussidan, Nontron, Périgueux Ribérac, Sarlat.

Eure. — *Districts* : Bernay, Evreux, Les Andelys, Louviers, Pont-Audemer, Verneuil.

Eure-et-Loir. — *Districts* : Chartres, Châteaudun, Châteauneuf-en-Timerais, Dreux, Janville, Nogent-le-Rotrou.

Finistère. — *Districts* : Brest, Carhaix, Landerneau, Lesneven, Montagne-sur-Odet (ci-devant Quimper), Morlaix, Ponteroix, Quimperlé, Ville-sur-Aune.

Jemmapes. — *Districts* : Ath, Binch, Mons.

Ille-et-Vilaine. — *Districts* : Bain, Dol, Fougères, La Guerche, Montfort-la-Montagne, Redon, Rennes, Saint-Malo, Vitré.

3

Indre. — *Districts :* Argenton, Indreville, Indremont, Issoudun, La Châtre, Le Blanc.

Indre-et-Loire. — *Districts :* Amboise, Châteaurenard, Chinon, Langeais, Loches, Preuilly, Tours.

Loire. — *Districts :* Armeville, Montbrison, Roanne.

Loire-et-Cher. — *Districts :* Blois, Mer, Montdoubleau, Romorantin, Saint-Aignan, Vendôme.

Loire-Inférieure — *Districts :* Ancenis, Blain, Châteaubriant, Clisson, Guérande, Machecoul, Nantes, Paimbœuf, Savenay.

Loiret. — *Districts :* Beaugency, Boiscommun, Gien, Montargis, Neuville, Orléans, Pithiviers.

Maine-et-Loire. — *Districts :* Angers, Beaugé, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cholet, Monglonne, Saumur, Segré, Vihiers.

Manche. — *Districts :* Avranches, Carentan, Cherbourg, Coutances, Mortain, Saint-Lô, Valognes.

Marne. — *Districts :* Châlons, Epernay, Montagne-sur-Aisne, Reims, Vitry-sur-Marne, Sézanne.

Mayenne. — *Districts :* Château-Gontier, Craon, Erney, Evron, Lassay, Laval, Mayenne, Vilaine.

Morbihan. — *Districts :* Auray, Le Faouët, Hennebon, Josselin, La Roche-Sauveur, Ploërmel, Rochefort, Pontivy, Vannes.

Nord. — *Districts :* Avesnes, Cambrai, Douai, Bergues, Hazebrouck, Le Quesnoy, Lille, Valenciennes.

Oise. — *Districts :* Beauvais, Breteuil, Chaumont, Clermont, Compiègne, Crépy, Grandvilliers, Noyon, Senlis.

Orne. — *Districts :* Alençon, Argentan, Belesme, Domfront, Laigle, Mortagne.

Paris. — *Districts* : Bourg-de-l'Egalité, Paris, Saint-Denis.

Pas-de-Calais. — *Districts* : Arras, Bapaume, Béthune, Boulogne, Calais, Montagne-sur-Mer, Morin-la-Montagne, Onfleur, Saint-Pol.

Puy-de-Dôme. — *Districts:* Ambert, Besse, Billom, Clermont, Issoire, Montaigu, Riom, Thiers.

Saône-et-Loire. — *Districts* : Autun, Bellevue-les-Bains, Chalon, Charolles, Louhans, Mâcon, Marcigny.

Sarthe. — *Districts* : Château-du-Loir, Fresnay-sur-Sarthe, La Ferté-Bernard, La Flèche, Le Mans, Mamers, Sablé, Saint-Calais, Sillé-la-Montagne.

Seine-et-Oise. — *Districts* : Corbeil, Dourdan, Etampes, Gonesse, Mantes, Montfort-le-Brutus, Montagne-du-Bon-Air, Pontoise, Versailles.

Seine-Inférieure. — *Districts* : Cany, Dieppe, Gournay, Montivilliers, Neufchâtel, Rouen, Yvetot.

Seine-et-Marne. — *Districts* : Meaux, Melun, Nemours, Provins, Rosoy.

Deux-Sèvres. — *Districts:* Bressuire, Melle, Niort, Parthenay, Saint-Maixent, Thouars.

Somme. — *Districts* : Abbeville, Amiens, Doullens, Montdidier, Péronne.

Vendée. — *Districts* : Challans, Fontenay-le-Peuple, La Châtaigneraie, La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne, Montaigu.

Vienne. — *Districts* : Châtellerault, Civray, Loudun, Lusignan, Montmorillon, Poitiers.

Haute-Vienne. — *Districts* : Bellac, Le Dorat, Limoges, Saint-Junien, Saint-Léonard, Saint-Yrieix.

§ 2. — Conditions d'admission.

Dans sa séance du 13 nivôse an III, l'Ecole de santé prit un arrêté relatif à l'examen d'admission des élèves de la Patrie (V. p. j. no 3). Ces examens s'ouvrirent le 6 pluviôse.

Un arrêté du 6 ventôse an III prescrivit l'ouverture d'un nouveau concours pour remplacer ceux des élèves qui ne seraient pas rendus à leur poste le 1er germinal. Les jeunes gens originaires des colonies étaient admis à se présenter à ce concours ; ces jeunes gens devaient également justifier de connaissances en physique, chimie, anatomie, faire preuve de civisme, n'avoir pas moins de seize ans et plus de trente ans accomplis ; une attestation de trois représentants du peuple pouvait tenir lieu de certificat de civisme et d'acte de naissance.

Au sujet de ce concours, pour les places vacantes d'élèves de la Patrie, l'Ecole arrêta que : 1° il y aurait cinq examinateurs ; 2° l'examen aurait lieu de 5 heures à 8 heures du soir ; 3° chaque concurrent serait interrogé par chacun des cinq examinateurs ; 4° les mêmes examinateurs interrogeraient les concurrents pendant tout le temps que durerait l'examen ; 5° ils seraient seuls juges du concours ; 6° ils seraient élus par la voie du sort. Les juges désignés furent Chaussier, Thillaye, Corvisart, Deyeux et Lassus.

Le concours pour remplacer les élèves absents au 1er germinal an III s'ouvrit le 10 du même mois (V. p. j. n° 18) ; le compte-rendu en fut fait à l'Ecole le 19 (V. p. j. no 19).

Le 13 frimaire an IV le citoyen Thouret fit passer au ministre de l'Intérieur le tableau des places d'élèves

de la Patrie, vacantes à l'Ecole de santé de Paris par suite de démission, de décès, d'emploi aux armées, difficulté de vivre à Paris, etc. Un arrêté du Directoire prescrivit un concours pour la nomination à ces vacances ; l'Ecole en dressa le plan dans sa séance du 9 nivôse (V. p. j. n° 20).

Le ministre approuva ce plan et fixa l'ouverture du concours au 1er ventôse. L'Ecole en fit afficher le programme, et décida que les épreuves auraient lieu tous les jours, excepté les quintidi et décadi, à 5 heures ; les cinq juges élus furent Lassus, Mahon, Boyer, Suë et Pinel. Les opérations du jury furent sanctionnées en assemblée (V. p. j. n° 21) ; l'Ecole de santé avait choisi 66 élèves, 2 jeunes gens des colonies et 5 surnuméraires ; la proclamation eut lieu le 1er germinal et les nouveaux élèves furent répartis dans les trois classes correspondantes à la classification de l'école.

En brumaire an V, il existait, à l'Ecole de santé de Paris, 58 places vacantes d'élèves de la Patrie, mais beaucoup d'anciens élèves, revenus des armées où ils avaient été employés, furent réintégrés à l'Ecole, sur leur demande, et presque toutes les vacances se trouvèrent remplies.

Les trois années de traitement des élèves de la nation expirèrent en floréal an VI. A partir de cette époque, l'Ecole de santé de Paris ne reçut plus que des élèves libres.

§ 3. — Traitement et avantages.

Le traitement des élèves de la Patrie, primitivement fixé à 1200 livres, fut élevé à 1500 livres, par un arrêté des Comités d'instruction publique et des finances

réunis, en date du 19 ventôse an III. Le traitement était ordinairement payé, deux tiers en mandats, et un tiers en assignats.

Le 7 germinal, les élèves formèrent une pétition à l'effet d'obtenir : 1° des livres ; 2° le remboursement de leurs frais de route ; 3° le paiement d'un mois d'avance de traitement (V. p. j. n° 22).

Le traitement des élèves fut porté à 1800 livres à dater du 1er fructidor an III, puis à 2100 livres en vertu d'un arrêté du 3 ventôse an IV. Ce traitement cessa d'être payé à l'expiration des trois années fixées par la loi.

Les élèves de l'Ecole de santé, devant rester à Paris pour leurs études, étaient, sous ce point de vue, considérés comme habitants, et avaient, en conséquence, droit aux distributions de denrées. Ils devaient aller retirer des bons de vivres à l'agence des subsistances.

La ration de pain et de viande fut allouée aux élèves de l'Ecole de santé par un arrêté du Directoire en date du 5 nivôse an IV ; le Directeur de l'Ecole était chargé de surveiller les distributions. Les élèves reçurent les rations à dater du 7 nivôse.

L'Administration traita avec un boulanger et un boucher ; les rations étaient apportées chaque jour à l'Ecole par les soins de la direction des voitures de transports militaires. Quand ce service fut licencié, l'Ecole demanda un chariot couvert au citoyen Cellier, directeur des transports.

Un arrêté du Directoire, en date du 15 fructidor an IV, supprima la ration aux civils. Toutefois, sur l'intervention de l'Ecole, les élèves continuèrent de recevoir des allocations de pain et de viande.

Les élèves bénéficiaient de la franchise pour leur

correspondance. En ventôse an IV, ils formèrent une pétition, qui fut transmise par l'Ecole au Directoire exécutif, à l'effet d'obtenir, comme les élèves de l'Ecole polytechnique, du drap pour leur habillement.

L'Ecole montrait beaucoup de sollicitude pour ses élèves. Dès le 30 nivôse an III, le Directeur s'adressa aux présidents des sections du quartier. En leur faisant part de l'institution de l'Ecole de santé et de l'arrivée prochaine des élèves, il leur fit remarquer que la plupart de ces jeunes gens se trouveraient à Paris sans connaissances, et il les pria d'engager les citoyens de leurs sections à se montrer obligeants envers les élèves pour leur faciliter le logement et les autres besoins de la vie. Il les assura de la facilité de traiter avec eux, en raison de l'indemnité qui leur était allouée par la nation.

Au cours de la première année, un certain nombre d'élèves démissionnèrent par suite de l'impossibilité où ils se trouvaient de demeurer à Paris en raison de la cherté des vivres.

Il y avait, à la Charité, une salle où les élèves malades étaient mis en traitement. Ceux qui étaient indisposés, mais dont l'indisposition ne nécessitait pas un séjour à l'hôpital, recevaient de la pharmacie de l'Ecole les médicaments dont ils avaient besoin.

§ 4. — Obligations militaires.

Au termes d'un arrêté du Comité militaire de la Convention nationale, en date du 9 ventôse an III, les élèves salariés, dans les écoles de santé, furent dispensés de monter la garde.

Quand la loi réquisitionna les élèves de la Nation, un

certain nombre de ceux qui appartenaient à l'Ecole de santé furent arrêtés, malgré la présentation de leur commission. On les retenait pendant plusieurs jours dans des maisons d'arrêt, ou bien on les conduisait dans différents dépôts d'où on avait beaucoup de peine à les tirer. Le Directeur obtint du ministre de la Guerre que les élèves soient conduits au bureau de l'Ecole, où une décharge était délivrée aux agents chargés de la réquisition.

Plusieurs élèves, arrêtés comme réquisitionnaires, furent relâchés; le ministre de la Guerre décida que ceux qui étaient inscrits à l'Ecole depuis six mois seraient exempts de la première réquisition.

§ 5. — Nomination aux armées.

Le Conseil de santé s'interdisait de présenter aucun élève de l'Ecole de santé, pour être employé aux armées, sans que celui-ci soit muni d'une attestation portant le consentement et l'opinion de l'assemblée des professeurs sur ses talents et sa conduite.

L'Ecole de santé était informée des nominations au fur et à mesure que celles-ci étaient arrêtées.

§ 6. — Discipline.

Les 14 nivôse an III et 29 vendémiaire an V, l'Ecole de santé arrêta diverses mesures propres à assurer la discipline parmi les élèves (V. p. j. n°s 23 et 24).

Aux termes d'un arrêté du 20 ventôse an III, les maladies qui empêchaient les élèves d'assister aux leçons devaient être constatées par les professeurs; dans le cas de maladie vénérienne, le traitement devait

être suspendu pendant toute la durée de l'absence aux travaux.

Les élèves étaient invités à se tenir, aux leçons et aux examens, d'une manière décente et la tête découverte. Ils ne pouvaient entrer dans les amphithéâtres et salles d'études avec des armes ou des bâtons.

L'Ecole fournissait tous les mois, à la commission d'instruction publique, un tableau de ceux des élèves qui continuaient d'assister aux leçons, et des causes justifiées de leurs absences ; elle devait aussi signaler ceux qui ne donnaient pas la mesure de leurs progrès dans les examens de thermidor.

En exécution d'un arrêté du 1er brumaire an IV, les élèves absents pendant quinze jours sans permission ou autre cause légitime étaient considérés comme démissionnaires et privés de traitement. L'Ecole fit des démarches à l'effet d'obtenir que le traitement des élèves absents soit attribué, à titre de récompense et d'encouragement, à ceux qui donnaient des preuves d'assiduité, de zèle et de savoir.

Pour assurer l'assiduité, les professeurs faisaient, par chaque dizaine de leçons, deux appels à des jours indéterminés.

Au sujet des élèves qui donnaient leur démission sans motifs suffisants, le ministre de l'Intérieur prit, en thermidor an V, une décision portant que, non seulement la déchéance serait prononcée, mais encore, que le traitement restant dû serait perdu. Cette décision fut portée à la connaissance des élèves par voie d'affiche.

Le 17 vendémiaire an IV, le comité d'instruction publique ouvrit une enquête sur la moralité et le civisme des élèves de la Patrie, et en particulier sur leur

conduite dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire. On avait annoncé au comité que, sur trois élèves qui avaient pris part à la rébellion, l'un avait été tué et un second blessé. Les explications fournies par l'Ecole au sujet de cette affaire ont donné satisfaction au comité (V. p. j. n° 25).

Des troubles eurent lieu à l'amphithéâtre, en vendémiaire an VI, à l'occasion de l'ouverture du cours d'anatomie (V. p. j. n° 26); le mois suivant, le ministre de l'Intérieur demanda des notes politiques, non seulement sur les élèves, mais encore sur les professeurs de l'École (V. p. j. n° 27).

Les élèves avaient projeté de former entre eux une société d'émulation (V. p. j. n° 28). Pour donner suite à ce projet, le Directeur demanda au ministre de l'Intérieur l'autorisation de leur concéder un local dans l'Ecole pour les réunions, sous la condition que cette société serait toujours sous sa surveillance.

CHAPITRE III

Personnel et Chaires

§ 1. — Professeurs.

Dans son rapport à la Convention nationale, Fourcroy déclarait :

« Douze professeurs sont nécessaires pour la totalité « des cours et démonstrations compris dans le projet « d'enseignement. Il faut prendre ces professeurs par- « mi les citoyens les plus éclairés dans chacune des « sciences qui doivent être enseignées ; il faut que le « choix des hommes placés à la tête de cette école puisse « prouver à l'Europe que la Révolution française n'a pas « anéanti les lumières et les grands talents. Douze ad- « joints partageront le travail des professeurs et diri- « geront les élèves dans la pratique des expériences et « des opérations qui servent de base aux connaissances « dont on vient de présenter le tableau. »

Nominations. — Mutations. — Suppléances. — Le 5 pluviôse an III, l'Ecole prit une délibération relative aux suppléances des professeurs (v. n° 29).

Le 17 ventôse, nouvelle délibération relative aux nominations par la voie du concours, et aux mutations des professeurs et du Directeur (v. n° 30).

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25

ventôse an IV, détermina un mode de présentation aux chaires (v. n° 31).

Les mutations et nominations des professeurs furent fixées définitivement par l'arrêté du 14 messidor an IV (v. n° 32).

Fonctions. — Dans sa séance du 11 nivôse an III, l'assemblée de l'Ecole prit un arrêté déterminant les fonctions des professeurs (v. n° 33).

Les fonctions des professeurs furent définitivement fixées par l'arrêté du 14 messidor an IV (v. n° 32).

Des fonctions enseignantes furent attribuées aux Directeurs, Bibliothécaire et Conservateur des écoles de santé, en conformité d'un arrêté du 30 pluviôse an III (v. n° 1).

Traitement. — Le rapport relatif à l'institution des écoles de santé portait les observations suivantes touchant les traitements à attribuer aux professeurs.

« L'intention que vous avez manifestée de raviver « les sciences utiles et de favoriser leurs progrès exige « que les professeurs et leurs adjoints, chargés de donner aux élèves les leçons de la théorie et de l'expé- « rience, soient uniquement attachés à ces fonctions, « et qu'aucune autre occupation ne puisse les en dé- « tourner. Il faut donc que leurs salaires suffisent à « leurs besoins, et qu'ils ne soient pas obligés, dans des « travaux accessoires, de chercher le moyen de com- « pléter leur subsistance. Des hommes qui ont consa- « cré vingt ans de leur vie à l'étude, pour acquérir « des connaissances profondes et devenir capables de « les transmettre à d'autres doivent être traités, par la « patrie qui les emploie, de manière à ne pas être tour-

« mentés par l'inquiétude domestique, et à puiser dans « l'exercice de leurs talents utiles les ressources suf- « fisantes pour soutenir leur existence et celle de leurs « familles. La justice républicaine doit réparer tous « les torts que le despotisme a eus envers les talents, « en arrachant à la misère qui les accable des hom- « mes qui ont consacré quarante ans de leurs veilles « à la culture et à l'enseignement des sciences. Le co- « mité d'instruction publique prendra des mesures « pour améliorer à l'avenir le sort des citoyens utiles, « qui se dévouent à l'enseignement, et dont les travaux « trop désintéressés n'ont offert pour perspective à leur « vieillesse que le malheur et l'oubli. »

Le 2 nivôse an III, les comités d'instruction publique et des finances réunis arrêtèrent que le traitement annuel des directeurs et professeurs de l'Ecole de santé serait fixé à 6000 livres, et celui des professeurs-adjoints et conservateur à 5000 livres.

Une demande d'augmentation de traitement fut formée le 5 floréal an III (v. n° 34). Un arrêté du 6 fructidor alloua aux professeurs de l'Ecole de santé, en raison de la cherté des vivres, une indemnité correspondant au dixième de leurs traitements.

En vertu d'un arrêté du 3 ventôse an IV, les traitements furent portés, savoir : 1° directeur et professeurs, de 6.000 à 10.000 livres ; 2° professeurs-adjoints et conservateur, de 5.000 à 9.000 livres.

Chaque professeur déposait, au commencement du trimestre, la vingtième partie du montant de son traitement. Cette somme était employée en droits de présence aux assemblées ; les droits de présence des absents étaient distribués ainsi qu'il suit, savoir: les deux tiers aux membres présents à chaque séance, et un

tiers au secrétaire, à titre d'indemnité, pour les travaux extraordinaires dont il était chargé.

Le 22 messidor an IV, les professeurs de l'Ecole de santé demandèrent à bénéficier de la ration allouée aux officiers de santé attachés aux hôpitaux.

Un arrêté du 7 octobre 1803 établit pour les professeurs un traitement fixe et un traitement éventuel. Le traitement fixe était de 3.000 francs. Le traitement éventuel se composait du produit des inscriptions, examens et réceptions, sur lequel on prélevait un quart pour les dépenses de l'Ecole ; les trois autres quarts, qui formaient le traitement éventuel, étaient convertis en droits de présence aux examens, et répartis dans la forme et suivant le tarif indiqués ci-après.

Pour le service des examens, les professeurs s'étaient divisés en séries, conformément à l'arrêté du 20 prairial an XI. Les professeurs-examinateurs recevaient 10 francs par chaque candidat; il y avait en outre deux suppléants qui recevaient chacun la moitié de ce droit, et qui jouissaient du droit entier s'ils remplaçaient un examinateur absent; aux thèses, le président recevait 20 francs et les autres juges, 10 francs; aux examens de sage-femme, le droit de présence était également de 10 francs par chaque élève. La répartition des droits de présence aux examens avait lieu tous les trois mois; les droits des absents étaient mis en masse commune, et répartis entre ceux qui avaient été présents pendant toute la durée du trimestre.

Des décisions prises les 8 mars 1804 et 12 février 1807 déterminèrent l'emploi des droits de présence (v. nos 35 et 36).

§ 2. — Personnel auxiliaire.

Constitution. — Le personnel auxiliaire attaché à l'École de santé de Paris fut fixé par un arrêté du comité d'instruction publique en date du 14 ventôse an III.

Il comprenait :

1° Un chef chargé de diriger les recherches, les préparations anatomiques, et de former des élèves dans l'art des injections ;

2° Un peintre dessinateur ;

3° Un modeleur en cire ;

4° Six prosecteurs ;

5° Un chef de laboratoire de chimie

6° Un sous-chef ;

7° Deux aides pour les opérations ;

8° Un jardinier ;

6° Un aide-bibliothécaire ;

10° Un aide-conservateur ;

11° Deux garçons de salle ;

12° Deux portiers, dont l'un aux ci-devant Cordeliers et l'autre au ci-devant collège de chirurgie ;

13° Un concierge ;

14° Trois hommes de service,

Un arrêté du 22 ventôse nomma aux emplois ci-dessus indiqués (v. n° 37).

Chef des travaux anatomiques. — Fragornard occupa l'emploi de chef des travaux anatomiques jusqu'en germinal an VII, époque de son décès (v. n° 38).

Les candidats à l'emploi vacant furent : Jadelot, Duméril, Giraud, Bichat, Valentin, Larrey, Léveillé, Dupuytren.

L'Ecole décida de mettre la place au concours, et arrêta le programme suivant : 1° composer un écrit dans lequel on indiquera des vues sur les moyens de perfectionner et d'étendre l'art des administrations anatomiques; 2° tirer au sort et traiter par écrit, à l'Ecole et sans communication, une question sur un objet d'administration anatomique; 3° faire à l'Ecole, et sous les yeux de quelques-uns de ses membres, trois préparations, l'une de simple dissection, une d'injection de vaisseaux sanguins et l'autre de vaisseaux lymphatiques; 4° permettre aux candidats de présenter à l'Ecole des pièces par eux antérieurement préparées, à l'appui des autres preuves de leur habileté dans ce genre de travail.

Duméril et Dupuytren restèrent seuls en présence; ils avaient montré des aptitudes égales au cours des épreuves. L'Ecole décida, le 8 thermidor an VII, qu'avant d'arrêter son choix elle entendrait la lecture d'un mémoire demandé aux deux candidats.

Le 13 thermidor, Duméril et Dupuytren lurent successivement les réponses qu'ils avaient faites, sans communication, à la question qui leur avait été proposée par la commission des épreuves. Cette question était ainsi conçue : *Indiquer les procédés chimiques dont l'anatomiste peut utilement s'aider dans ses travaux et recherches*. Ils lurent ensuite, dans le même ordre, le mémoire qui leur avait été demandé, concernant leurs vues sur le perfectionnement de l'art anatomique.

Après ces lectures, les candidats se retirèrent, et l'assemblée alla aux voix, par scrutin fermé, 19 membres étaient présents ; Duméril eut 10 voix et Dupuytren 9.

Duméril fut nommé chef des travaux anatomiques par arrêté du 18 thermidor an VII.

La place de chef des travaux anatomiques devint de nouveau vacante en ventôse an IX, à la suite de la nomination de Duméril à la chaire d'anatomie et de physiologie. Dupuytren fut présenté sans concours, et nommé par arrêté du 14 germinal an IX (v. n° 39).

Prosecteurs et aides d'anatomie. — Le règlement relatif aux prosecteurs et aux aides d'anatomie fut arrêté le 19 thermidor an VII (v. n° 40).

Lorsque Duméril fut nommé chef des travaux anatomiques, on ne le remplaça point dans son emploi de prosecteur, mais le traitement attaché à cet emploi vacant fut divisé en quatre primes d'encouragement destinées à rétribuer quatre sous-prosecteurs ou aides d'anatomie, nommés au concours.

Au sujet du concours pour les emplois d'aides d'anatomie, l'Ecole décida : 1° que le concours comprendrait deux épreuves, l'une préparatoire, verbale et par écrit, d'après laquelle seraient de suite exclus ceux des concurrents qu'elle ferait reconnaître incapables; l'autre seulement pratique, d'après laquelle le choix serait fait; 2° que les professeurs d'anatomie seraient juges du concours.

Le premier concours pour quatre places d'aides d'anatomie s'ouvrit en nivôse an VIII, et consista : 1° en questions toutes relatives à la pratique des recherches anatomiques; 2° en extraits d'observations anatomo-pathologiques; 3° en descriptions écrites et dessins de pièces d'anatomie; 4° enfin en une préparation de névrologie. Les candidats nommés furent les citoyens Fleury, Hamel, Joffryon et Morin.

Le 29 thermidor an IX, l'Ecole procéda au renouvellement des prosecteurs et aides d'anatomie. Furent réélus pour l'an X : 1° Ribes, prosecteur; 2° Fleury, Joffryon, Morin et Hamel, aides d'anatomie.

Un nouveau concours pour trois places de prosecteurs et sept places d'aides d'anatomie s'ouvrit le 15 vendémiaire an X; les juges étaient Chaussier, Lallement et Duméril. Joffryon, Hamel et Fleury furent nommés prosecteurs. Nauche, Horeau, Beauchesne, Desormeaux, Josse, Bayce et Nysten furent nommés aides d'anatomie (v. n° 41).

Elèves attachés aux cliniques. — Il y avait, dans chaque hospice, des élèves salariés, dont le nombre, relativement à celui des lits, était déterminé par l'Ecole de santé; ils étaient proposés par les professeurs de clinique, agréés par l'Ecole, et nommés par la commission d'instruction publique (v. n° 42).

Les fonctions des élèves attachés aux hospices de clinique étaient : d'écrire le cahier de visite, de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des aliments, de tenir le journal des maladies, d'en enregistrer les observations, de recueillir chaque jour les observations météorologiques, d'administrer tous les secours manuels prescrits par les professeurs, enfin de les aider dans les ouvertures de cadavres, et de poursuivre les dissections et les recherches prescrites.

Quand furent institués l'internat et l'externat des hôpitaux et hospices civils de Paris, l'administration hospitalière adopta un règlement aux termes duquel les élèves attachés à ces établissements ne pouvaient rester que six années en fonctions : deux ans en qualité d'externe et quatre ans en qualité d'interne. L'école

de santé appliqua ces dispositions aux élèves de ses cliniques en vertu d'une décision du 23 floréal an X.

A partir de 1806, les élèves attachés aux cliniques de l'Ecole furent nommés au concours.

Personnel administratif. — Le 6 nivôse an III, l'Ecole de santé demanda un bureau composé d'un commis en chef, de deux expéditionnaires et d'un garçon de bureau pour tenir les différents registres d'administration, transcrire les plumitifs, copier les inventaires des collections et mettre en ordre les mémoires et papiers. Elle prit aussi une délibération relative au personnel des agents (v. n° 43).

Le citoyen Descot, ancien premier commis de la ci-devant Société de médecine, fut nommé chef des bureaux de l'Ecole de santé, et dispensé de monter la garde en raison de ses fonctions.

Traitements. — Les traitements du personnel auxiliaire furent ainsi fixés par un arrêté du 29 pluviôse an III.

1° Le chef des travaux anatomiques, le logement et....................	5.000 livres.
2° Les six prosecteurs, le logement et 2.000 livres à chacun.............	12.000 —
3° Le chef du laboratoire, le logement et.........................	2.000 —
4° Le sous-chef du laboratoire, le logement et......................	1.500 —
5° Deux aides de laboratoire, le logement et 1.200 livres à chacun......	2.400 —
6° Un jardinier, le logement et....	1.800 —
7° Personnel des bureaux : 1° le chef	

des bureaux, 5.000 livres; 2o le premier employé, 2.500; 3o le second employé, 1.500	9.000 —
8o Un aide-bibliothécaire, le logement et	2.000 —
9o Un aide-conservateur	2.400 —
Au concierge	2.000 —
Aux portiers	1.800 —
Aux hommes de service	1.500 —
Aux garçons de salles d'exercices.	1.500 —

Le dessinateur-peintre et le modeleur recevaient chacun 5.000 livres.

Le traitement du premier employé de bureau fut porté à 3.000 livres par un arrêté du 6 germinal. Un arrêté du 19 du même mois porta le traitement du sous-chef de laboratoire à 1.800 livres et celui des deux aides à 1.500 livres.

Sur la demande du Directeur, le bureau central délivra à l'Ecole vingt aunes de coutil étroit et dix aunes de coutil large, pour la confection de vêtements de fatigue à l'usage du conservateur et du chef des travaux anatomiques.

A partir du 23 frimaire an IV, la ration de vivres fut allouée aux prosecteurs, à l'aide-bibliothécaire, à l'aide-conservateur, au personnel du laboratoire de chimie, aux employés de bureau et aux agents de l'Ecole; les rations étaient délivrées par la maison Scipion.

Un arrêté du 3 ventôse an IV éleva les traitements, savoir :

1o Chef des travaux anatomiques, de 5000 à 9000 livres;

2o Peintre-dessinateur et modeleur, de 5000 à 9000 livres;

3° Prosecteurs, de 2000 à 3000 livres;
4° Chef du laboratoire de chimie, de 2000 à 3000 livres;
5° Sous-chef et aides, de 1500 à 2400 livres;
6° Jardinier, de 1800 à 3000 livres;
7° Aide-bibliothécaire, de 2000 à 3000 livres;
8° Aide-conservateur, de 2000 à 3000 livres;
9° Chef des bureaux, de 5000 à 5400 livres;
10° Premier employé, de 3000 à 3300 livres;
11° Second employé, de 1500 à 2400 livres;
12° Concierge, de 2000 à 2600 livres.

§ 3. — Chaires. — Mutations et nominations de Professeurs.

Les 12 chaires instituées près l'Ecole de santé de Paris, par le décret du 14 frimaire an III, sont énumérées page 15.

Nous indiquerons ci-dessous les noms des titulaires de ces diverses chaires, avec les mutations et nominations de professeurs qui se sont effectuées de 1794 à 1808.

1. — Anatomie et physiologie.

Professeur — CHAUSSIER.

Professeurs-adjoints. — 1° Ant. DUBOIS (14 frimaire au 2 messidor an III). Passé à la chaire de clinique de perfectionnement (V. p. j. n° 44).

2° LE CLERC, nommé professeur-adjoint d'anatomie et physiologie en remplacement de Ant. Dubois (V. p. j. n° 44) et passé à la chaire de médecine légale et histoire de la médecine le 29 pluviôse an IX.

3° DUMÉRIL, nommé en remplacement de Le Clerc par arrêté du 19 ventôse an IX (V. p. j. n° 45).

2. — Chimie médicale et pharmacie.

Professeur. — Fourcroy.
Professeur-adjoint. — Deyeux.

3. — Physique médicale et hygiène.

Professeur. — Hallé.
Professeurs-adjoints. — 1° Pinel (14 frimaire au 29 prairial an III). Passé à la chaire de pathologie interne (V. p. j. nos 46, 47, 48).

2° Le Roux, nommé en remplacement de Pinel, bien qu'il n'eût pas été présenté en première ligne (V. p. j. n° 44). Passé à la chaire de clinique interne en floréal an VII.

3° Desgenettes, nommé professeur-adjoint de physique médicale et hygiène par arrêté du 19 fructidor an VII, bien qu'il n'eût pas été présenté en première ligne (V. p. j. n° 49).

4. — Pathologie externe.

Professeurs. — 1° Chopart, nommé par décret du 14 frimaire an III, décédé en prairial.

2° Lassus, nommé en remplacement de Chopart, par arrêté du 29 prairial an III (V. p. j. nos 46, 47 et 48), décédé le 17 mars 1807.

3° Richerand, nommé professeur de pathologie externe en remplacement de Lassus (V. p. j. nos 50, 51, 52 et 53).

Professeur-adjoint. — Percy.

5. — Pathologie interne.

Professeurs. — 1° Doublet, nommé par décret du 14 frimaire an III, décédé en prairial.

2° PINEL, nommé en remplacement de Doublet, par arrêté du 29 prairial an III (V. p. j. nos 46, 47 et 48).

Professeur-adjoint. — BOURDIER.

6.— Histoire naturelle médicale.

Professeurs. — PEYRILHE, nommé par décret du 14 frimaire an III, partit en congé à la fin de la même année (V. p. j. n° 54) et fut presque toujours absent de l'Ecole pour raisons de santé.

A sa mort, survenue en ventôse an XII, Petit-Radel demanda la chaire d'histoire naturelle médicale; cette demande de permutation fut repoussée par 13 voix sur 15 votants.

Invitée à présenter un candidat, l'Ecole de santé, dans son assemblée du 12 germinal an XII, se fit mettre sous les yeux la liste des concurrents (Alibert, Audry, Barbier, Decandolle, de Jussieu, Jadelot et Villars de Grenoble). Vingt professeurs étaient présents. On procéda au scrutin dont le dépouillement donna une majorité de 16 voix à de Jussieu.

DE JUSSIEU fut nommé professeur d'histoire naturelle médicale par arrêté du 23 germinal an XII.

Professeur-adjoint. — RICHARD (L.-C.-M.).

7. Médecine opératoire.

Professeur. — SABATIER.

Professeurs-adjoints. — 1° BOYER, nommé par décret du 14 frimaire an III, fut appelé à la chaire de clinique externe par un arrêté du 29 prairial (V. p. j. n° 48).

2° LALLEMENT, nommé professeur-adjoint de médecine opératoire en remplacement de Boyer (V. p. j. n° 44).

8. Clinique externe.

Professeurs. — 1° Desault, nommé par décret du 14 frimaire an III, décédé le 15 prairial.

2° Pelletan, nommé professeur de clinique externe en remplacement de Desault, par arrêté du 29 prairial an III (V. p. j. nos 55, 56, 46, 57, 47 et 48).

Professeurs-adjoints. — 1° Manoury, nommé par décret du 14 frimaire an III, considéré comme démissionnaire pour ne s'être pas rendu à son poste dans les délais fixés par la loi.

2° Boyer, nommé professeur-adjoint de clinique externe en remplacement de Manoury (V. p. j. n° 48).

9. Clinique interne.

Professeurs. — Corvisart (14 frimaire an III au 27 nivôse an XIII). Nommé professeur honoraire et remplacé par Le Roux.

Professeurs-adjoints. — 1° Le Clerc (14 frimaire au 25 thermidor an III). Passé à la chaire d'anatomie et physiologie.

2° Besnard, nommé professeur-adjoint de clinique interne en remplacement de Le Clerc (V. p. j. n. 44). Besnard ne remplit pas ses fonctions et y renonça en l'an VI.

3° Cabanis, nommé en remplacement de Besnard, par permutation (19 frimaire an VI). Passé à la chaire de médecine légale et histoire de la médecine en floréal an VII.

4° Le Roux, nommé professeur-adjoint de clinique interne en remplacement de Cabanis, par permutation (floréal an VII).

10. Clinique de perfectionnement.

Professeurs. — 1° PELLETAN (14 frimaire au 29 prairial an III). Passé à la chaire de clinique externe (V. p. j. nos 55, 56, 46, 57, 47 et 48).

2° ANT. DUBOIS, nommé professeur de clinique de perfectionnement en remplacement de Pelletan (V. p. j. n° 44). Ant. Dubois suspendit ses fonctions pendant une année, pour accompagner, à titre de savant, le commandant en chef de l'armée d'Egypte (V. p. j. n° 58).

Professeurs-adjoints. — 1° LALLEMENT (14 frimaire au 29 prairial an III). Passé à la chaire de médecine opératoire (V. p. j. n° 44).

2° ROUGEMONT, nommé professeur-adjoint de clinique de perfectionnement en remplacement de Lallement, bien qu'il n'eût pas été présenté en première ligne (V. p. j. n° 44). Renonça à ses fonctions.

3° CABANIS, nommé en remplacement de Rougemont par arrêté du 9 nivôse an V, bien qu'il n'eût pas été présenté en première ligne (V. p. j. nos 59, 60, 61). Passé à la chaire de clinique interne le 19 frimaire an VI.

4° PETIT-RADEL, nommé en remplacement de Cabanis par arrêté du 19 pluviôse an VI, bien qu'il n'eût pas été présenté en première ligne (V. p. j. n° 62).

11. Accouchements.

Professeur. — ALPH. LE ROY.
Professeur-adjoint. — BAUDELOCQUE.

12. Médecine légale et histoire de la médecine.

Professeurs. — 1° LASSUS (14 frimaire au 29 prai-

rial an III). Passé à la chaire de pathologie externe (V. p. j. nos 46, 47, 48).

2o MAHON, nommé en remplacement de Lassus (V. p. j. no 44). Décédé le 29 nivôse an IX.

3o LE CLERC, nommé en remplacement de Mahon. Décédé le 23 janvier 1808.

4o SUE, nommé professeur de médecine légale et histoire de la médecine, en remplacement de Le Clerc (V. p. j. no 63).

Professeurs-adjoints. — 1o MAHON (14 frimaire au 2 messidor an III). Nommé professeur titulaire (V. p. j. no 44).

2o GOULIN, nommé professeur-adjoint de médecine légale et histoire de la médecine, en remplacement de Mahon (V. p. j. no 44). Décédé en floréal an VII.

3o CABANIS, nommé en remplacement de Goulin. Décédé en mai 1808.

13. Directeur. — Conservateur. — Bibliothécaire.

Directeur. — Le citoyen THOURET fut nommé Directeur de l'Ecole de Santé de Paris, par le Comité d'instruction publique, dans sa séance du 24 frimaire an III.

Conservateur. — THILLAYE.

Bibliothécaires. — 1o SUE (14 frimaire an III à janvier 1808). Passé à la chaire de médecine légale et histoire de la médecine (V. p. j. no 63).

2o MOREAU, nommé bibliothécaire en remplacement de Suë, mais sans le titre de professeur (V. p. j. no 64).

CHAPITRE IV

Administration. — Assemblées

§ 1. — Administration.

Les affaires administratives étaient délibérées par l'École réunie en assemblée.

Afin de réserver plus de temps aux discussions scientifiques, l'École décida, le 9 floréal an IV, qu'il serait formé dans son sein un conseil d'administration, auquel elle déléguerait ses pouvoirs.

Le conseil d'administration était composé du président, du secrétaire de l'École, du professeur-trésorier, du directeur et d'un commissaire pris parmi les membres de l'École, nommé pour un an et rééligible pour une nouvelle année. Le président de l'École présidait le conseil d'administration; le directeur y remplissait les fonctions de rapporteur.

Le directeur était chargé de tous les détails de la partie administrative et de la comptabilité; il entretenait des relations suivies avec la commission exécutive et le comité d'instruction publique. Il correspondait également avec la commission des secours publics pour les besoins des différentes Écoles de clinique.

Un arrêté du 9 brumaire an IX institua à l'École de santé un administrateur personnellement responsable,

comptable, et chargé seul de la correspondance avec le ministre.

Le citoyen Thouret fut nommé administrateur.

Suë fut nommé trésorier par arrêté du 25 messidor an XI ; l'École allouait une indemnité annuelle de 2000 francs pour ces fonctions. Les fonds versés dans la caisse de l'École furent déposés au Mont-de-Piété.

Le 17 ventôse an III, l'assemblée des professeurs arrêta l'esquisse du sceau de l'École, consistant dans le buste d'Hippocrate, avec le nom en caractères grecs au-dessous, ainsi que la date de la formation de l'École, et, autour du buste, ces mots : *École de Santé de Paris*. Le citoyen Lemonnier, chargé du dessin, prit modèle d'une gravure d'Hippocrate dans le premier tome du *Museum Capitolinum*. La gravure des trois timbres des écoles de santé fut confiée au citoyen Gatteau, pour la somme de 1.200 livres.

§ 2. — Assemblées.

Époques et objet des assemblées.— La première assemblée de l'École de santé de Paris eut lieu le 29 frimaire an III, à midi. Les membres de l'École se réunirent pour la seconde fois le 1er nivôse, à 5 heures, et décidèrent que : 1° il y aurait séance tous les jours ; 2° ces séances se tiendraient à 5 heures du soir ; 3° elles dureraient au moins deux heures.

Pour régler la question du perfectionnement de l'art de guérir, les membres de l'École prirent l'arrêté suivant, dans leur assemblée du 22 nivôse :

« Les assemblées destinées aux conférences seront « fixées à un jour par décade, ce jour-là sera le quin- « tidi. Les séances se tiendront l'après-midi, à 5 heures,

« pendant le semestre d'hiver, et à 6 heures, pendant « le semestre d'été ; leur durée sera de deux heures au « moins.

« L'objet des conférences sera relatif à l'enseigne- « ment, aux rapports de l'École avec le Comité d'ins- « truction publique et les administrations, ainsi qu'aux « travaux relatifs aux progrès de la science. »

Il fut également décidé que chacun des membres de l'École serait tenu de présenter, une fois par an, ses vues concernant les progrès de l'art de guérir. Le compte-rendu des cas rares qui se présentaient à l'hospice de perfectionnement devait être constamment à l'ordre du jour de l'assemblée.

En exécution du règlement, les membres de l'École étaient invités, et les professeurs de clinique étaient chargés d'observer les affections morbifiques régnantes ; de les comparer avec l'état de l'atmosphère ; d'en rendre compte particulièrement à la première séance de chaque trimestre, et de présenter, tous les trois mois, un tableau général de leurs observations.

On devait former, à la fin de chaque année, un tableau succinct de la constitution morbifique ; des copies de ce tableau étaient destinées aux différentes écoles de santé de la République, lesquelles devaient être invitées à user de réciprocité envers celle de Paris.

Les ouvrages, mémoires, observations et autres, relatifs à l'art de guérir, envoyés par des personnes étrangères à l'École, étaient lus dans les différentes séances.

Les divers travaux littéraires existant dans les anciennes corporations scientifiques de Paris, ayant quelque rapport avec l'art de guérir, furent réunis

dans le cabinet des manuscrits de l'école, par les soins du bibliothécaire, pour être ensuite triés, classés, et publiés, après décision de l'assemblée des professeurs.

Plusieurs membres de l'École furent chargés de continuer, sous la direction de l'assemblée, les ouvrages utiles à l'art de guérir, restés imparfaits, tant par la suppression des sociétés savantes que par la mort de ceux qui les avaient commencés.

Ces dernières questions, relatives au perfectionnement de l'art de guérir, furent renvoyées à la Société de l'École dont il sera parlé plus loin.

Afin que chaque professeur soit instruit de l'ordre du jour de l'assemblée et de l'époque de ses différents travaux, tout ce que l'École faisait imprimer et afficher était distribué à chacun de ses membres, et affiché à leur porte.

Du 1er nivôse au 9 pluviôse an III, les professeurs de l'École de santé de Paris se réunirent tous les jours. Du 11 pluviôse au 16 messidor, il y eut séance tous les deux jours. A partir de thermidor an III, il n'y eut plus qu'une séance d'assemblée par décade. En mai 1804, les professeurs décidèrent de se réunir le premier et le troisième jeudi de chaque mois, de 3 à 5 heures; en cas d'urgence, le Conseil d'administration pouvait réunir les membres de l'École en séance extraordinaire.

Présidence des assemblées. — L'assemblée était présidée par un de ses membres, élu à la pluralité des suffrages; la durée de l'exercice du président était d'un mois, et il ne pouvait être réélu qu'après un intervalle de trois décades.

Secrétaire de l'assemblée. — Il y avait un secrétaire. Le mode de son élection était le même que pour le président; ses fonctions duraient trois mois, il pouvait être réélu trois fois de suite.

§ 3. — Dépenses.

Dépenses d'installation. — Les dépenses d'installation furent ainsi évaluées :

1° Anatomie	6.000 livres.
2° Chimie et pharmacie	3.000 —
3° Physique	1.200 —
4° Réparations de mannequins	200 —
5° Chauffage et éclairage	8.800 livres.
6° Entretien des collections	1.212 —
7° Bibliothèque (achat de livres, reliures, journaux)	2.400 —
8° Médecine opératoire (instruments)	1.143 —
9° Cours d'accouchements	3.224 —
10° Jardin botanique	3.900 —
11° Instruments de physique	2.800 —
12° Clinique interne (instruments)	4.975 —
13° Peintre-dessinateur (matériel)	1.800 —
14° Modeleur (matériel)	3.200 —

Personnel et dépenses diverses. — L'Ecole fournissait au Comité d'instruction publique un état mensuel des traitements du personnel et des élèves, ainsi que des dépenses diverses. Ces dernières s'élevaient à 160.000 francs par an, environ.

Les traitements du personnel et des élèves, ainsi que les dépenses de fournitures, n'étaient pas toujours payés régulièrement. En germinal an VIII, les four-

nisseurs refusèrent leurs approvisionnements si on ne leur donnait pas un acompte ; le Directeur dut les supplier de continuer leurs fournitures en leur faisant espérer qu'ils seraient bientôt payés; il parvint à calmer la blanchisseuse avec un peu d'argent, du bois et du savon.

Un arrêté des Consuls fixa à 200.000 francs les dépenses pour l'an X. Tout en restreignant les dépenses de l'Ecole, et en réduisant les traitements du personnel, il restait encore un déficit de 10.000 francs à remplir. L'assemblée arrêta que ce déficit serait comblé par une avance sur les traitements des professeurs, des quatre derniers mois de l'an X.

§ 4. — Chauffage et Eclairage.

Chauffage. — En ventôse an III, le Comité d'instruction publique attribua à l'Ecole de santé, pour le service de son laboratoire de chimie, le charbon qui restait à l'atelier de Maubeuge, installé aux Cordeliers.

Dans le courant de floréal, le Directeur acheta vingt voyes de charbon, mais cette quantité était insuffisante pour les besoins des services. L'Ecole de santé put obtenir un peu de combustible de la Commission des approvisionnements, et le 2 brumaire an IV, le Directeur fut autorisé à acheter cinq cordes de bois sec ; le fournisseur fut payé au moyen d'un bon pour cinq cordes de bois vert à prendre dans le bois de Meudon.

L'Ecole se trouva en mesure de passer un marché avec un entrepreneur, pour la fourniture du chauffage, à partir de l'an VI.

Eclairage. — Le Directeur traita avec un entrepreneur pour l'entretien et l'allumage des réverbères établis à l'Ecole et aux Cordeliers.

Pour la fabrication de la chandelle, le Directeur achetait du suif et du coton; il traitait avec un fournisseur pour la confection des chandelles.

CHAPITRE V

Annexes de l'École

§ 1. — Clinique interne. — Clinique externe. — Clinique de perfectionnement.

Les professeurs de clinique exerçaient, dans leur hospice, une surveillance journalière sur les aliments et médicaments.

Chacun des professeurs de clinique était libre de dresser, pour son hospice, un formulaire de médicaments.

Ils pouvaient, quand ils le jugeaient avantageux pour le bien des malades et pour l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'Ecole pour se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades.

Il y avait, dans chacun des trois hospices de clinique, une lingerie, une pharmacie et une cuisine.

Clinique interne. — Le gouvernement fit construire à l'hospice de l'Unité un bâtiment destiné à la clinique interne de l'Ecole de santé. Le ministre de l'Intérieur alloua un crédit de 25.000 francs pour la mise en état des bâtiments.

La première salle fut inaugurée le 1er prairial an VII.

Le ministre de l'intérieur présida à cette cérémonie, et fut reçu par tous les professeurs réunis. Arrivés dans l'amphithéâtre, après la visite de l'établissement, Corvisart prononça un discours sur l'étude de la médecine et sur les avantages qu'offrait à l'instruction ce nouvel établissement dû aux vues bienfaisantes d'un ministre ami des arts et des muses, comme aussi de ce qui peut venir au secours de l'humanité souffrante. Le ministre prit ensuite la parole et félicita les citoyens élèves du bonheur qu'ils avaient de recevoir les encouragements du gouvernement pour hâter leurs progrès. Il ajouta que les droits sacrés de l'humanité étaient les premières bases des vertus républicaines, et prouva que le vrai médecin ne pouvait être qu'un bon citoyen et un vertueux républicain.

La clinique interne n'avait été qu'incomplètement achevée, et les salles dans lesquelles se trouvaient tous les malades de la clinique n'étaient point indépendantes et séparées de celles de l'hôpital. Un arrêté du 20 prairial an X autorisa l'Ecole à faire exécuter les travaux d'achèvement.

L'inauguration des salles nouvelles eut lieu le 30 juillet 1806, en présence du directeur de l'instruction publique remplaçant le ministre de l'Intérieur, et devant les professeurs réunis de l'école, ainsi que des élèves de la clinique.

M. Le Roux, professeur de clinique interne, prononça un discours qui se terminait ainsi :

« Oui, Messieurs, le grand homme sur lequel repo-
« sent les destinées de la France, le héros dont le génie
« vaste embrasse et fixe les intérêts de la terre entière,
« Napoléon, a daigné jeter un regard d'encouragement
« sur cette école. Il l'a vivifiée d'un des traits de sa

« munificence. Que ne suis-je digne de célébrer ses « vertus et ses actions sublimes... Pénétré du senti- « ment de ma faiblesse, je dois réprimer les transports « de mon admiration, je dois renfermer dans mon « cœur les élans de mon amour, je dois rester dans le « respect et dans le silence. »

Clinique externe. — La clinique externe fut établie à l'hospice de l'Humanité, dans le local du ci-devant archevêché.

On commença seulement d'installer cette clinique en prairial an VIII.

Clinique de perfectionnement. — La clinique de perfectionnement, comprenant un service de médecine et un service de chirurgie, fut installée dans les locaux des Cordeliers.

Dans sa séance du 23 germinal an III, l'assemblée des professeurs prit une délibération au sujet de l'administration de cet établissement (V. p. j. nº 55). Un arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 19 brumaire an VII, confia à l'Ecole de santé l'administration de l'hospice de perfectionnement.

L'hospice de perfectionnement ayant été institué non seulement pour l'instruction des élèves, mais encore pour procurer à tous les professeurs les moyens de reculer les bornes de l'art, on n'y admettait que les maladies rares, celles qui paraissaient susceptibles de l'application de remèdes nouveaux, celles qui pouvaient donner occasion à un traitement peu usité ou à des observations nouvelles.

Les professeurs de l'hospice de perfectionnement étaient spécialement chargés d'informer l'assemblée,

une fois par quinzaine, des maladies extraordinaires.

Le professeur de cet hospice décidait l'admission des malades.

§ 2. — Cliniques annexes et expérimentales.

Inoculation. — Dans son assemblée du 15 pluviôse an IV, l'Ecole émit le projet de se servir d'une momie découverte dans l'église des Cordeliers, afin de faire des expériences relatives à la variole sur des animaux et sur des criminels condamnés à mort (V. p. j. nº 66). Le Directeur demanda au ministre l'autorisation d'acheter quatre singes et six agneaux destinés à être inoculés avec la matière des boutons pris sur la momie.

Le ministre autorisa l'achat d'un seul singe, pour la somme de 200 francs ; l'Ecole en fit venir deux autres par l'occasion des conducteurs d'éléphants et autres animaux venant de Hollande.

En ventôse an VII, le Commissaire des guerres mit à la disposition de l'Ecole, pour ses expériences d'inoculation, des chevaux de réforme qui se trouvaient à Vaugirard, et qui étaient destinés à l'abattoir. A la même époque, le Ministre approuva le plan qui lui avait été présenté par l'Ecole d'une nouvelle clinique d'inoculation ; l'administration des hospices civils fut invitée à se concerter avec les citoyens Pinel et Le Roux au sujet de la préparation des lits nécessaires à recevoir les enfants destinés à servir au cours de clinique varioloïque que l'Ecole demandait d'ouvrir à la Salpêtrière.

L'Ecole de santé de Paris fut chargée de la rédaction

d'une circulaire à adresser aux officiers de santé des départements, dans le but de recueillir les faits propres à former des tableaux comparatifs devant servir à fixer l'opinion publique sur les avantages réels de l'inoculation.

Portal, Fourcroy, Hallé et Hazard furent désignés par l'Institut pour faire des expériences, conjointement avec l'Ecole de médecine, sur l'inoculation de la vaccine ou variole des vaches. L'Ecole désigna Pinel; les expériences commencèrent le 11 pluviôse an VIII, à la Salpêtrière.

Teigne. — En fructidor an IV, l'Ecole mit six lits de l'hospice de perfectionnement à la disposition de l'Institut, pour l'essai d'une nouvelle méthode curative de la teigne.

Maladies vénériennes. — Le citoyen Alyon avait demandé l'autorisation de traiter des maladies vénériennes et psoriques, afin de constater la propriété curative des graisses oxygénées.

Sur la proposition de l'Ecole, le citoyen Alyon obtint l'autorisation de traiter par sa méthode dix malades attaqués de maladies vénériennes, dix autres attaqués de maladies psoriques, comparativement avec autant de vénériens et de galeux traités conformément aux méthodes ordinaires; les expériences, commencées le 1er ventôse an VI, prirent fin le 29 du même mois. Les commissaires de l'Ecole étaient Corvisart, Dubois et Mahon.

Au mois de germinal de la même année, Petit-Radel fit disposer un local à l'hospice de perfectionne-

ment pour y traiter les vénériens conformément à la méthode du citoyen Alyon.

Maladies mentales. — En nivôse an VI, l'Ecole donna mission au citoyen Pinel de s'occuper spécialement de la folie, de fixer l'état des connaissances sur les moyens curatifs de cette maladie, et de lier pour cet objet une correspondance avec les officiers de santé de la maison de Charenton.

En vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, en date du 19 frimaire an VII, l'Ecole de médecine de la commune de Paris fut chargée de l'inspection de la maison des insensés de Charenton, concernant le régime médical et le traitement des individus admis dans cet établissement et de présenter au ministre de l'Intérieur des règlements propres à régulariser le service.

Maladies des voies urinaires. — Dans le courant du mois de ventôse an VII, Fourcroy et Vauquelin, avec d'autres membres de l'Ecole de santé, entreprirent des expériences sur les dissolvants du calcul urinaire.

Des lits furent disposés dans un local de l'hospice de perfectionnement pour recevoir les calculeux soumis aux expériences.

§ 3. — Bibliothèque.

Formation. — L'Ecole souscrivit des abonnements aux principaux périodiques français et étrangers; on acheta immédiatement des ouvrages français. Dans sa séance du 3 pluviôse an III, l'assemblée des professeurs

prit un arrêté relatif au recueil et à la traduction des ouvrages étrangers (V. p. j. n° 67).

Un arrêté du 7 fructidor an III autorisa le bibliothécaire de l'Ecole à retirer de la Bibliothèque nationale, des archives et dépôts nationaux, les livres doubles qui s'y trouvaient, relatifs à l'art de guérir.

Fonctionnement. — La bibliothèque se trouvant suffisamment approvisionnée et organisée, l'Ecole décida d'en faire l'ouverture le 15 vendémiaire an IV ; la salle de lecture devait être ouverte les septidi du premier semestre, et tous les jours impairs du semestre d'été.

L'inauguration de la bibliothèque eut lieu le 26 vendémiaire an IV (V. p. j. n. 8); sur la demande des élèves, la salle de lecture fut en outre ouverte le décadi.

Une nouvelle décision de l'Ecole, du 5 floréal de la même année, prescrivit l'ouverture de la bibliothèque les 3, 5, 7 et 9 de chaque décade, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

Aux termes de l'arrêté du 4 messidor an IV, le bibliothécaire était chargé, sous sa responsabilité, des livres et manuscrits de l'Ecole de santé. Il devait former deux catalogues, l'un par ordre de matières et l'autre par ordre alphabétique des noms d'auteurs. La bibliothèque devait être ouverte tous les jours impairs, de 9 heures du matin à une heure de l'après-midi ; le public n'y était admis que le quintidi, les quatre autres jours étant réservés aux élèves. La bibliothèque devint accessible au public les lundis, mercredis, jeudis, et samedis, en vertu d'une décision de l'assemblée des professeurs, du 9 floréal an X.

§ 4. — Collections.

Le rapport relatif à l'institution des écoles de santé portait ce qui suit, touchant la formation des collections :

« Nulle part en France on n'avait encore réuni « tous les matériaux nécessaires à une instruction « complète dans l'art de guérir. Il faut, pour l'étude « de cet art, considéré dans son ensemble, une biblio- « thèque, une suite de pièces anatomiques, une collec- « tion d'instruments et d'appareils de chirurgie, une « réunion de machines de physique destinées à démon- « trer les principales propriétés des corps, l'ensemble « des productions de la nature employées comme médi- « caments. La plus grande partie de ces objets man- « que à la ci-devant académie de chirurgie; le despo- « tisme et la vanité qui avaient fait élever le monu- « ment ne s'étaient point occupés de le meubler. Mais « la République trouvera dans ses richesses presque « toutes les ressources nécessaires pour fournir aux « bases de l'instruction, en réunissant aux livres, aux « pièces anatomiques, aux instruments et aux machi- « nes qui existent déjà dans les salles de l'académie de « chirurgie, les livres qui étaient placés dans le local « de la Faculté de médecine, les pièces d'anatomie hu- « maine contenues dans la belle collection de l'Ecole « vétérinaire d'Alfort et dans le cabinet de l'Académie « des sciences, les livres et les manuscrits qui appar- « tenaient à la Société de médecine. La commission « exécutive d'instruction publique sera d'ailleurs au- « torisée, sous la surveillance du comité d'instruction « publique, à faire la recherche de tous les objets que

« ces dépôts nationaux ne pourraient pas fournir.
« D'ailleurs, les professeurs, leurs adjoints, les élèves
« eux-mêmes auront bientôt, par leurs travaux et leur
« zèle, complété ce qui pourra manquer d'abord à
« cette utile collection, soit en produits de la nature,
« soit en préparations anatomiques, et la République
« sera bientôt riche en ce genre; car, en donnant l'ins-
« truction, vous voudrez sans doute qu'on travaille
« sans relâche au perfectionnement de l'anatomie et de
« la chirurgie. »

On prit, dans les différents dépôts de la Commission des arts, les objets et produits nécessaires à la formation des collections de l'Ecole de santé.

L'inauguration des cabinets eut lieu le 26 vendémiaire an IV (V. p. j. n° 8).

Les pièces d'anatomie et d'histoire naturelle, contenues dans les cabinets de l'Ecole, excepté celles relatives à la chimie et à la pharmacie, et dont le professeur de chimie était spécialement chargé, étaient confiées à la garde et surveillance du conservateur, qui en était responsable. Il recevait tous les objets destinés à augmenter les collections, et les classait suivant l'ordre adopté par l'assemblée des professeurs.

En conformité de l'arrêté du 14 messidor an IV, les cabinets de collections étaient ouverts, comme la bibliothèque, tous les jours impairs; le quintidi seulement, le public y était admis de 10 heures à 2 heures. Le 9 floréal an X, l'école décida que les cabinets de collections seraient ouverts, les lundis, mercredis et vendredis.

Anatomie. — Dans son assemblée du 27 nivôse an III, l'Ecole de santé prit une délibération relative à

sa collection d'anatomie (V. p. j., n° 68). Elle fut mise en possession, par un arrêté du 3 messidor, des pièces d'anatomie humaine qui se trouvaient à l'Ecole vétérinaire d'Alfort.

En exécution d'un décret de la Convention nationale, en date du 19 ventôse an III, le citoyen Laumonier, officier de santé en chef de l'hospice de l'Humanité de Rouen, fut chargé de préparer, pour le cabinet d'anatomie de l'Ecole de santé de Paris, les systèmes lymphatiques et nerveux. Le même décret mit à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique une somme annuelle de 15.000 livres pendant les quatre années que devait durer le travail (v. p. j. n° 69).

Instruments. — L'Assemblée des professeurs, dans sa séance du 27 ventôse an III, prit une décision relative à sa collection d'instruments (v. n° 70). L'Ecole compléta cette collection par différents achats.

Histoire naturelle et matière médicale. — La collection d'histoire naturelle et matière médicale fut formée des produits donnés à l'Ecole de santé par le muséum d'histoire naturelle et la pharmacie de l'Ecole militaire.

§ 5. — Jardin botanique.

On établit le jardin botanique dans l'enclos des Cordeliers. Les plantes, arbres et arbustes furent retirés des diverses pépinières nationales.

§ 6. — Ecole pratique.

Organisation. — Au commencement de l'an VI, quand les trois années d'études accordées par la loi du 14 frimaire an III, pour les élèves salariés, furent expirées, l'Ecole de santé songea à former une Ecole pratique dans son sein.

Elle chargea une commission d'étudier la question. Cette commission, composée des citoyens Peyrilhe, Chaussier, Boyer, Dubois, Deyeux et Baudelocque, présenta son rapport dans la séance du 19 brumaire an VI (v. n° 71).

L'Ecole pratique, instituée, fut réglementée par l'arrêté suivant :

1. Indépendamment de l'instruction donnée par les professeurs il y a, dans l'Ecole, pour toutes les parties de l'enseignement qui en sont susceptibles, des exercices particuliers, ou une instruction pratique.

2. Les élèves admis à cette instruction sont nommés au concours et distribués en trois classes dans chacune desquelles ils passent successivement une année. Leur nombre n'excédera pas 120.

3. Les exercices de l'Ecole pratique sont divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver, et en exercices du semestre d'été.

4. En hiver, les élèves sont exercés au manuel de l'anatomie et aux opérations de chirurgie ; en été, ils le sont aux opérations chimiques et pharmaceutiques, aux recherches de physiologie, aux expériences de physique médicale, à l'application des bandages et appareils, aux répétitions d'ostéologie et au manuel des accouchements; admis aux cliniques, les suivant toute l'année, ils y sont particulièrement employés à la rédaction des observations.

5. Il y a pour les exercices d'anatomie et de médecine opératoire des salles propres à recevoir chacune 20 élèves. Ces salles servent aussi, si le besoin le requiert, aux exercices du semestre d'été.

6. Les exercices sont dirigés dans chaque partie par les professeurs qu'elle concerne. Ceux-ci se font seconder par les différents aides et employés qui leur sont subordonnés, savoir : les professeurs d'anatomie, de chirurgie et d'accouchement, par le chef des travaux anatomiques, les prosecteurs et les aides ; les professeurs de physique, par l'aide-conservateur ; les professeurs de chimie, par le chef et les aides du laboratoire ; les professeurs de clinique, par les élèves qui leur sont attachés.

7. A la fin de l'année, il est ouvert dans chaque classe de l'Ecole pratique un examen public auquel tous les élèves de la classe sont tenus de se présenter. Il est décerné, à la suite de ces examens, deux prix dans les deuxième et troisième classes, et quatre dans la première.

8. Les élèves qui ont remporté les prix de la première classe sont présentés par l'Ecole pour la distribution solennelle des prix du gouvernement.

9. La réception gratuite est accordée aux élèves qui ont successivement remporté un prix dans les trois classes de l'Ecole pratique.

10. Il est permis aux élèves des deuxième et troisième classes de concourir dans les classes supérieures ; ils font partie de ces classes s'ils ont obtenu un prix ; dans le cas contraire, ils restent dans leurs classes respectives.

11. Le concours pour être admis à l'Ecole pratique est ouvert au commencement de l'année. Les élèves qui s'y présentent doivent avoir suivi l'Ecole pendant un an, et donner des preuves d'une éducation libérale et de connaissances élémentaires en physique, chimie, anatomie, histoire naturelle et botanique.

12. Le concours pour les prix de la troisième classe porte sur : 1° l'anatomie et la physiologie de l'homme ; 2° la physique et la chimie générales ; 3° les éléments de l'histoire naturelle et la botanique.

13. Dans le concours de la deuxième classe, les élèves sont interrogés sur : 1° l'anatomie et la physiologie humaine et comparée ; 2° la physique et la chimie appliquées à l'économie animale ; 3° l'histoire naturelle des médicaments et la pathologie interne et externe.

14. Au concours pour les prix de la première classe, les élèves sont interrogés sur toutes les parties de l'enseignement médical de l'école, et notamment sur : 1° l'anatomie et la physiologie pa-

thologiques; 2° la chimie et la pharmacie; 3° la clinique interne et l'action des médicaments; 4° la clinique externe, la médecine opératoire et les accouchements. Les élèves seront de plus interrogés sur l'hygiène ou la prophylactique, et la médecine légale, sous les rapports qu'elles ont avec chacune des divisions précédentes.

15. Il est délivré aux élèves de l'Ecole pratique des cartes au moyen desquelles ils sont admis tous les jours de la semaine, le samedi excepté, dans les laboratoires de chimie, dans les cabinets de collections et à la bibliothèque. Les élèves forment une société auprès de chaque professeur de clinique.

16. Pour entretenir l'émulation des élèves de l'Ecole pratique, les places de prosecteurs, d'aides d'anatomie, d'aides de laboratoire de chimie, et d'élèves des cliniques, ne sont mises au concours qu'entre ceux qui sont, ou qui ont été élèves de cette école.

Admission des élèves. — Le jury pour le premier concours d'admission des élèves à l'Ecole pratique fut composé des citoyens Hallé, Lassus, Boyer, Mahon et Pinel.

Le nombre des candidats proposés était loin d'atteindre le chiffre de 120. L'assemblée des professeurs décida l'admission des élèves de la patrie qui avaient été reçus provisoirement, et rendit cette décision commune à tous les élèves de la patrie, munis de certificats de réception provisoire portant la note *très distingué* et *distingué*, qui exprimeraient le désir d'être admis à l'Ecole pratique.

Au concours de l'an IX, il y eut 72 concurrents : 5 furent admis dans la première classe, 21 dans la seconde et les autres dans la troisième.

A partir du concours de l'an XII, il y eut 40 admissions annuelles, réparties dans les première et deuxième sections.

Prix. — Dans sa séance du 19 fructidor an VI,

l'assemblée des professeurs prit la décision suivante, au sujet du concours pour l'obtention des prix de l'Ecole pratique :

« Les élèves de la première classe, soumis à cet exa-
« men, seront interrogés sur l'anatomie, la médecine
« opératoire, la chimie, les accouchements et les cli-
« niques, tant interne qu'externe.

« Les examens commenceront le 23 du présent mois
« à 3 heures de relevée, et dureront trois jours, s'il y
« a lieu.

« Les examinateurs, au nombre de cinq, examineront
« chacun tous les concurrents.

« Les examinateurs seront : pour l'anatomie, le
« citoyen Le Clerc; pour la médecine opératoire, le
« citoyen Lallement; pour la chimie, le citoyen Four-
« croy; pour les accouchements, le citoyen Le Roy;
« pour les cliniques, le citoyen Peyrilhe.

« Les examens auront lieu dans la salle ou dans
« l'amphithéâtre de chimie. »

Le concours pour les prix de l'an VII s'ouvrit le 2 vendémiaire an VIII, à midi ; les juges étaient Chaussier, Deyeux, Baudelocque, Sabatier et Le Roux. Les résultats des deux premiers concours furent proclamés dans la séance extraordinaire du 21 vendémiaire an VIII (V. p. j. nº 72).

Les résultats des concours suivants furent régulièrement proclamés en séance extraordinaire, à la fin de chaque année.

L'institution de l'Ecole pratique subsista jusqu'en 1871.

§ 7. — Société médicale de l'Ecole.

En pluviôse an IV, l'Ecole se préoccupa de se former en académie, en exécution des dispositions du décret de la Convention nationale, afin de pouvoir fournir les avis que lui demandait le gouvernement sur des questions de médecine légale, d'hygiène ou d'intérêt public, ressortissant à la médecine.

Cette sorte de conseil académique commença immédiatement ses travaux, mais n'eut son organisation définitive qu'en vertu d'arrêtés pris les 12 fructidor an VIII et 30 ventôse an XII.

Parmi les différentes questions soumises à son examen, l'Ecole fut consultée sur les causes de la mort du général Hoche (V. p. j. no 73). Les pièces extraites du corps furent envoyées à l'Ecole le 19 vendémiaire an VI, dans un bocal fermé et scellé, revêtu du cachet de la commission d'inspection des hôpitaux militaires; à cet envoi étaient joints deux exemplaires d'une note contenant l'historique de la maladie, ainsi que le procès-verbal d'autopsie. L'Ecole nomma, pour l'examen de ces pièces, les citoyens Corvisart, Pelletan, Chaussier, Thouret, Thillaye, Fourcroy et Mahon, en les chargeant d'établir un rapport.

Dans la séance du 29 frimaire, Mahon lut le rapport de la commission, attribuant la mort du général Hoche à la suite d'une maladie de la trachée artérielle des poumons.

L'Ecole eut aussi à intervenir dans la vente des remèdes secrets. Aux termes d'un arrêté du Bureau central, à dater du 25 thermidor an VI, aucune permission ne pouvait être délivrée de préparer ou de vendre sur

la voie publique des drogues et médicaments, pommades, onguents et autres objets destinés soit pour l'intérieur du corps humain, soit pour être appliqués à l'extérieur, à moins que les pétitionnaires ne justifiassent d'un certificat soit de l'Ecole de médecine, soit de l'Ecole de pharmacie, constatant que le remède dont ils étaient possesseurs était une découverte inconnue jusqu'alors et certifiant en même temps son utilité. A cet effet, les intéressés devaient remettre la recette de leurs drogues et médicaments, sous le secret, à l'Ecole où ils désiraient obtenir ce certificat.

En l'an VIII, une commission, composée de Hallé, Lassus, Le Roux et Pelletan, fut nommée pour examiner le projet de reprise et l'achèvement des travaux de la Société royale de médecine sur la topographie de la France et sur plusieurs autres questions de médecine. Les conclusions du rapport de cette commission étaient suivies d'un projet de formation d'une société de médecine sous le titre de *Société de l'Ecole de médecine de Paris*. L'Ecole pensa ainsi répondre le plus complètement possible aux intentions du gouvernement et ne compromettre aucunement son existence comme corps enseignant.

Par une décision en date du 19 fructidor an VIII, le ministre de l'Intérieur approuva la formation d'une Société de l'Ecole de médecine de Paris, composée des membres de l'Ecole et du chef des travaux anatomiques avec adjonction de quinze autres membres. Ces quinze derniers membres, élus par l'Ecole, furent : Alibert, Audry, Auvity, Bichat, Chaptal, Cuvier, Deschamps, Huzard, Jadelot, Jeanroy (neveu), de Jussieu, Laporte, Le Preux, Tessier et Vauquelin.

Après la nomination des président et secrétaire, l'E-

cole décida que les séances de la Société auraient lieu à 5 heures et demie.

Toutes les questions relatives à la littérature médicale étaient renvoyées aux séances de la Société de l'Ecole, qui communiquait le résultat de ses travaux au ministre de l'Intérieur, par des rapports trimestriels.

La Société de l'Ecole de médecine fut réorganisée par un arrêté du 30 ventôse an XII, en vertu duquel elle comprenait : 1° soixante membres titulaires, savoir : les vingt-sept professeurs de l'Ecole et le chef des travaux anatomiques ; 2° seize associés et seize adjoints ; 3° soixante associés nationaux, autant d'étrangers, et un nombre indéterminé de correspondants.

Cette corporation savante, établie dans le sein de l'Ecole de médecine, n'était pas un corps universitaire. Elle tenait ses séances à des intervalles irréguliers. La fondation de l'Académie de médecine, en 1821, entraîna la dissolution de la Société de l'Ecole.

CHAPITRE VI

Cérémonies. — Costumes. — Dons. — Souscriptions. — Statues et bustes.

§ 1. — Cérémonies.

L'École de santé était tenue de se faire représenter, par une délégation, aux différentes fêtes nationales.

En exécution de la loi du 3 brumaire an IV, il était célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir : 1° fête de la Fondation de la République, le 1er vendémiaire ; 2° fête de la Jeunesse, le 10 germinal ; 3° fête des Epoux, le 10 floréal; 4° fête de la Reconnaissance, le 10 prairial; 5° fête de l'Agriculture, le 10 messidor; 6° fête de la Liberté, les 9 et 10 thermidor; 7° fête des Vieillards, le 10 fructidor.

La célébration des fêtes nationales consistait : en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics, en distributions de récompenses.

En dehors des fêtes nationales, l'Ecole fut invitée à paraître dans différentes cérémonies révolutionnaires et patriotiques. Voici l'indication des diverses cérémonies pour lesquelles nous avons trouvé, dans les archi-

ves de la Faculté, des invitations adressées à l'Ecole de santé :

1° Anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, célébré le 2 pluviôse an VII ;

2° Fête de la souveraineté du Peuple, célébrée dans le Temple de la Victoire, le 30 ventôse an VII ;

3° Cérémonie funèbre en mémoire des ministres français assassinés près de Rastadt par les troupes autrichiennes, célébrée au Champ de Mars, le 3 prairial an VII ;

4° Cérémonie qui eut lieu le 20 pluviôse an VIII, à la maison nationale des Invalides, pour la présentation des drapeaux pris à la bataille d'Aboukir par l'armée d'Orient ;

5° Mariage d'un défenseur de la Patrie, doté par le gouvernement. Le mariage fut célébré le 5e jour complémentaire de l'an X, d'abord à la mairie, rue Mignon, à 10 heures du matin, et ensuite dans l'église Saint-Sulpice. La municipalité du XI arrondissement offrait aux jeunes mariés, le même jour, à midi, un déjeuner à la mairie ;

6° Translation de l'épée de Frédéric le Grand dans l'église des Invalides (dimanche 17 mai 1807).

Dans sa séance du 19 ventôse an VI, l'assemblée des professeurs fut invitée, par le comité d'administration, à solenniser l'ouverture des cours d'été par la plantation d'un arbre de la liberté sur la place de l'Ecole. L'Assemblée saisit avec empressement cette occasion de manifester son attachement aux principes républicains et arrêta le programme de la cérémonie, qui eut lieu le 10 germinal an VII, à 10 heures du matin (V. p. j. n° 74).

Les bâtiments de l'Ecole étaient illuminés les jours

de fêtes officielles et à chaque nouvelle d'une victoire remportée sur l'ennemi. Après l'avènement du Consulat, l'illumination devint règlementaire le 15 août. Sous l'Empire, on illuminait en outre le 2 décembre, pour célébrer l'anniversaire du couronnement de l'Empereur et de la bataille d'Austerlitz.

§ 2. — Serment politique.

Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 17 nivôse an IV, prescrivit de faire, par écrit, le serment d'être fidèle à la République et de vouer haine à la Royauté (V. p. j. n° 75). Les professeurs de l'Ecole de santé écrivirent la formule et signèrent individuellement. Les élèves salariés par la nation prêtèrent également le serment ; un seul s'y refusa, et fut révoqué.

Il y eut une nouvelle prestation de serment en exécution de la loi du 25 brumaire an VIII ; la formule prescrite était : *Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, fondée sur l'Egalité, la Liberté et le système représentatif.*

Le 25 prairial an XII, le personnel de l'Ecole de santé prêta, entre les mains du préfet de la Seine, le serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur.

§ 3 — Costumes.

La question des costumes s'agita à la fin de l'an III et dans la séance du 30 frimaire an XII (V.p.j. n°s 76 et 77).

Le costume fut déterminé par le décret suivant, en date du 20 brumaire an XII :

1. Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé comme suit :

Robe noire d'étamine avec dos, devant de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article 1er.

3. Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur et portant une masse d'argent.

§ 4. — Dons.

L'Ecole de santé reçut des dons qui lui furent faits par Fourcroy, Thouret, Cabanis et Corvisart.

Quand Fourcroy fut nommé Conseiller d'Etat, il abandonna à l'Ecole son traitement de professeur, pour en affecter le montant au service du cours de chimie et de pharmacie.

Thouret, nommé membre du Tribunat, abandonna son traitement de directeur pour les divers besoins de l'Ecole.

Cabanis abandonna également son traitement de professeur pour être employé de la manière suivante : 1° un tiers à la continuation des travaux anatomiques

du citoyen Laumonier ; 2° le second tiers aux frais de réception d'un élève distingué et sans fortune ; 3° le dernier tiers à des acquisitions de livres pour la bibliothèque.

Lorsque Corvisart fut nommé médecin de l'Empereur, il abandonna à l'Ecole la totalité de son traitement éventuel (1).

§ 5. — Souscriptions.

Dans leur assemblée du 19 nivôse an VI, les membres de l'École de santé s'occupèrent d'une contribution volontaire à offrir au Corps législatif pour les frais de l'expédition d'Angleterre, et fixèrent la quotité de cette contribution au dixième des traitements d'un mois de chacun des membres. Il fut arrêté, en outre, que le montant de la contribution serait avancé par la caisse de l'École, et que cette somme y serait réintégrée par la retenue du dixième du traitement de chaque professeur sur le premier ou les deux premiers mois suivants.

Les divers employés de l'établissement furent invités à se joindre aux professeurs, pour offrir au gouvernement ce témoignage de leur attachement à la République.

Pour engager les élèves à former entre eux une contribution volontaire pour le même objet, une urne fermée fut placée au secrétariat de l'École, et les contribuants furent invités, au moyen d'une affiche, à y

(1) Un décret impérial de 1805 nomma M. Corvisart médecin de L.L. MM. impériales, et déclara qu'il serait désormais attaché à l'Ecole comme professeur honoraire, mais qu'il continuerait de jouir, à titre de retraite, des traitements, droits et prérogatives des professeurs en activité.

déposer leur offrande, en inscrivant leur nom sur un registre. Une somme de 1187 francs 50 fut réunie, et envoyée par le directeur au Conseil des Cinq Cents.

Le 25 germinal de la même année, les professeurs s'assemblèrent extraordinairement afin d'arrêter une forme de souscription à l'emprunt fait par le gouvernement à l'effet de couvrir les frais de la descente projetée en Angleterre ; l'École de santé de Paris souscrivit pour seize actions.

En 1805, l'Ecole décida qu'il serait fait, chaque année, sur le traitement fixe de chaque professeur, une retenue de huit francs par mois et de douze francs sur le dernier mois de l'année, de manière que la totalité de cet abandon soit de cent francs, afin de former une pension à allouer aux veuves de professeurs. Ces dispositions furent exécutées à partir de mars 1805.

§ 6. — Statues et bustes.

L'Ecole de santé acquit divers bustes, statues et portraits, savoir :

1° Les plâtres du Gladiateur et de l'Hermaphrodite, déposés dans le cabinet de la collection d'anatomie (an IV).

2° Groupe de Castor et Pollux (an IV).

3° Un Apollon du Belvédère (an IV).

4° Un buste d'Hippocrate, en plâtre, moulé sur l'antique, à Rome, offert par le citoyen Giraudet (an VI).

5° Un portrait de Mirabeau, offert par Cabanis (an VI).

6° Un buste d'Astruc (an XI).

7° Un portrait de Boyer, ancien doyen de la Faculté

de médecine de Paris (1756 à 1757), offert par M. Rua, ancien trésorier de France (1805).

8° Un buste de Desault, en plâtre bronzé à l'huile, offert par M. Petitot, statuaire (1806).

9° Un buste en terre cuite d'Antoine Petit, offert par Mme veuve Le Clerc (1808).

En messidor an XII, l'École décida d'orner la salle de ses séances des portraits du ministre de l'Intérieur et de plusieurs de ses membres ayant rendu des services signalés aux sciences médicales, à l'enseignement, etc. ; elle chargea Lemonnier de peindre les portraits de Chaptal, Sabatier, Fourcroy, Thouret et Corvisart.

L'Ecole de santé acheta, en juin 1805, au sculpteur Heim, un buste de l'Empereur. Ce buste fut placé dans la salle des séances. L'assemblée des professeurs décida qu'il serait fait mention de cette circonstance dans son procès-verbal « en témoignage du respect et des sentiments d'amour et de reconnaissance qu'elle voue au chef actuel de l'Etat ».

CHAPITRE VII

Bâtiments

Au sujet de l'installation des services de l'Ecole de santé de Paris, Fourcroy s'exprimait ainsi, dans son rapport à la Convention nationale:

« Presque au milieu de Paris et dans un quartier « que nos pères avaient consacré à l'étude, s'élève un « des monuments nationaux les plus beaux et les plus « majestueux dont l'architecture ait décoré cette cité. « Quoique placé désavantageusement, entouré de bâti- « ments qui le masquent et de masures qui le désho- « norent, quoique resserré dans sa profondeur et son « étendue, le local de la ci-devant académie de chirur- « gie peut cependant suffire à l'instruction qu'on doit « y donner, et le genre de distribution que l'architecte « y a employé le rend plus que tout autre propre aux « exercices qu'exige l'enseignement de l'art de guérir. « Un amphithéâtre spacieux, des salles assez vastes « pour y placer les collections de livres, de pièces ana- « tomiques, de machines et d'instruments, un hospice « destiné à présenter les cas les plus rares et les plus « instructifs, parmi les maladies qui affligent l'huma- « nité sont disposés de manière à y établir sur-le-champ « l'Ecole centrale de santé. Quelques changements « légers suffiront pour y recevoir plus commodément

« les élèves et pour rendre leurs études plus profitables.
« L'intérieur de ce monument se trouve, il est vrai, in-
« suffisant pour admettre tous les élèves à l'instruction
« pratique qu'ils doivent recevoir pour les former aux
« dissections anatomiques, aux opérations chirurgi-
« cales, aux exercices physiques et chimiques; mais
« un bâtiment national voisin, et même une simple
« portion de ce bâtiment qui formait le ci-devant cou-
« vent des Cordeliers, fournira l'espace convenable
« pour y établir les salles destinées à ces exercices pra-
« tiques. »

Les bâtiments du Collège de chirurgie avaient été édifiés par l'architecte Gondoyin, sur l'emplacement de l'ancien collège de Bourgogne, situé rue des Cordeliers, où est actuellement le siège de la Faculté de médecine; Louis XVI en posa la première pierre, le 14 décembre 1774 (V. p. j., n° 78).

Le ci-devant couvent des Cordeliers se composait du cloître et des bâtiments qui servaient de logements aux moines, de l'Eglise et de son terrain faisant face aux bâtiments du collège de chirurgie, des bâtiments qui étaient au-delà du cloître et des jardins qui en dépendaient, enfin d'une maison faisant face à la rue Hautefeuille.

Le portail de l'Eglise des Cordeliers était situé sur une petite place; il datait de 1212.

Au premier pilier de cette église était adossé un monument que les maîtres en chirurgie avaient fait élever à François Lapeyronnie, premier médecin du roi, mort à Versailles le 24 août 1747. Le couvent datait de 1673.

L'Université de Paris fut mise en possession des biens des Cordeliers par un arrêt du Parlement du

2 avril 1667. Il était dit : *Le patronage de la cure de Saint-Côme appartient à l'Université de Paris, et dit que ce patronage de l'Université est déclaré laïque, ainsi que le droit que l'Université a de nommer à cette cure, à celle de Saint-André-des-Arts et de Saint-Germain-le-Vieux, ne peut-être ni prévenu ni interrompu par résiliation ni par permutation.*

§ 1. — Prise de possession.

Les locaux des Cordeliers furent mis à la disposition de l'Ecole de santé de Paris par un arrêté du Comité de Salut public, du 21 nivôse an III.

Un arrêté des Comités d'instruction publique et des finances réunis, en date du 13 prairial, porte :

« Tous les bâtiments dépendant du couvent des « Cordeliers sont mis à la disposition de l'Ecole de « santé.

« L'Eglise sera démolie; le prix de la vente des ma- « tériaux et du terrain qu'elle occupe sera employé « aux travaux dont les plans seront soumis par l'ar- « chitecte. »

Les matériaux provenant de la démolition de l'église, vendus au profit de l'Ecole, ont produit environ 124.000 livres.

Le terrain occupé par l'église fut livré à un entrepreneur qui y fit construire des petites boutiques sur le devant, et qui loua l'intérieur à un marchand de planches.

Le directeur de l'École de santé se fit remettre les clefs de l'enclos des Cordeliers, du local qui servait à la section du Théâtre-français, et de l'appartement oc-

cupé par Marat; il n'obtint qu'après beaucoup de démarches et de difficultés l'évacuation des locaux des Cordeliers qui étaient occupés par le commissaire de police de la section, le plan de Paris de Verniquet, des ateliers d'armes, etc.

§ 2. — Mise en état des locaux.

Les travaux d'appropriation des locaux affectés à l'École de santé de Paris commencèrent immédiatement (V. p. j., nº 79). En thermidor an VI, une somme de 36.000 francs fut allouée pour la continuation des bâtiments.

Les Cordeliers possédaient une fontaine bâtie en 1707. Dans la cuvette placée au haut de cette fontaine était une prise d'eau particulièrement affectée au service de l'École de santé. On établit en outre un réservoir pour fournir l'eau nécessaire aux pavillons de dissection et au jardin botanique. En prairial an VII, le réservoir de Passy offrit de fournir de l'eau pour l'hospice.

Dans sa séance du 29 ventôse an V, l'École arrêta les inscriptions et suscriptions à placer à sa clinique interne (V. p. j., nº 80). Une loi du 3 brumaire de la même année fixa les changements à faire dans les inscriptions tant de l'École que des bâtiments qui en dépendaient; au lieu des mots *Ecole de santé*, on substitua : 1º *Ecole de médecine;* l'inscription à l'hospice de l'Unité devait porter *Hospice de l'Ecole de médecine. — Clinique interne;* 3º Celle de l'hospice de l'Humanité devait être *Hospice de l'Ecole de médecine. — Clinique externe;* 4º Celle de l'hospice de l'École, *Hospice de l'Ecole de médecine. — Clinique de perfectionnement.*

§ 3. — Affectation des locaux.

L'affectation des divers locaux fut déterminée par les délibérations des 4 nivôse et 21 ventôse an III, et par un arrêté du 13 pluviôse (V. p. j., 33, nos 79 et 81).

Le couvent fut destiné à l'hospice de perfectionnement et aux logements du personnel ; les bâtiments au-delà du cloître furent démolis ; le terrain qu'ils occupaient fut défoncé, et on y transporta des terres neuves pour y planter le jardin botanique.

Le Chapitre servait de dépôt aux livres provenant des bibliothèques des couvents, des corporations supprimées et des émigrés. C'est avec ces livres, confisqués au profit de l'État, que l'on formait des bibliothèques dans les établissements nouveaux et dans les écoles des départements.

Quand le décret du 14 frimaire an III fut mis à exécution, le Chapitre se trouvait rempli d'un nombre prodigieux de livres. L'évacuation s'en fit lentement, et le local ne devint entièrement libre que vers la fin de l'an V ; mais au lieu de le rendre à l'École de santé, on lui donna une toute autre destination, et l'on y établit une école de mosaïque, une fonderie de caractères pour les billets de banque, un atelier de peinture.

La privation de ce bâtiment contraignit l'École à former un plan de construction pour treize pavillons de dissection, dont six seulement furent élevés en l'an VI.

CHAPITRE VIII

Evolution

§ 1. — Premiers travaux de l'Ecole.

L'Ecole de santé de Paris, établie par le décret du 14 frimaire an III, n'avait pas eu pour unique destination de former des officiers de santé pour les armées de la République. Un but plus vaste avait présidé à sa formation; et après le besoin de pourvoir au service de santé des armées,la nécessité de rétablir l'enseignement médical, en profitant de tous les moyens de l'améliorer,parut l'une des questions les plus pressantes.

L'établissement ainsi organisé fut confié au zèle des professeurs pour le mettre en activité.L'Ecole, bornée d'abord aux trois cents élèves de la Patrie, appelés des différents districts de la République, concentra tous ses soins sur leur instruction.Les leçons pratiques dans les hospices commençaient dès six heures du matin; les exercices pratiques,en hiver les dissections, en été les herborisations, remplissaient toutes les soirées.

Aux leçons faites avec la plus scrupuleuse exactitude, succédaient chaque jour les exercices pratiques, auxquels tous les élèves étaient indistinctement appelés.

De nombreux examens soutenaient leur zèle,en même temps qu'ils donnaient la mesure de leurs progrès

ou de leurs efforts ; et, pendant chacune des trois année qu'eut lieu cet enseignement particulier, l'Ecole a pu donner à l'Etat des sujets instruits et capables de servir utilement leur patrie. La plupart des élèves sortirent de l'Ecole pour être employés dans les armées, occuper des places dans les écoles centrales, dans les grands hospices civils, ou pratiquer la médecine dans leurs départements.

En s'occupant ainsi de l'instruction des élèves de la Patrie, l'Ecole ne négligeait rien pour faire marcher de front les travaux relatifs au perfectionnement de l'art de guérir, dont la loi du 14 frimaire l'avait également chargée. Par ses soins, les observations et mémoires déposés dans les archives des diverses compagnies médicales supprimées en 1793 furent recueillis et remis en ordre. Le triage, la révision et le choix des matériaux contenus dans ce riche dépôt furent partagés entre les différents professeurs, et bientôt elle se vit en mesure d'annoncer la publication de la suite des mémoires de ces compagnies. En 1798, trois volumes étaient prêts de paraître pour faire suite aux mémoires de l'Académie de chirurgie ; les autres devaient suivre immédiatement. Tout le temps que les soins de l'enseignement qui leur était confié n'était point employé, les professeurs de l'Ecole l'ont consacré à des recherches et à des travaux scientifiques. Dès son institution, l'Ecole fut le conseil du Gouvernement et des autorités dans les questions relatives à la salubrité publique.

§ 2. — **Enseignement.**

La réputation de son enseignement attira bientôt à l'Ecole une foule d'élèves libres. Elle vit chaque année

leur nombre augmenter rapidement, et dès 1798 ses amphithéâtres,ses laboratoires, ses cliniques pouvaient à peine contenir la foule des étudiants qui y affluaient de tous les points de la République et des pays étrangers, et qui s'élevaient à plus de douze cents.

Dans son rapport sur la situation de l'Ecole de santé en l'an VI, Thouret disait :

« Que quelques législateurs veuillent bien se trans-
« porter à l'Ecole, à l'heure des leçons; ils verront, à
« plusieurs d'entre elles au moins, l'amphithéâtre tel-
« lement plein, les corridors, les escaliers, toutes les
« avenues obstruées à un tel point que le professeur
« est obligé de fendre la foule pour arriver à sa place,
« tandis qu'un grand nombre d'élèves, faute d'espace
« sur les bancs, restent debout, pressés aux portes, ou
« sont contraints de s'entasser par terre. »

L'Ecole de santé de Paris possédait quinze cours,en y comprenant ceux du directeur,du conservateur et du bibliothécaire. On avait proposé d'établir,dans les écoles de santé, une chaire de médecine vétérinaire ou comparée; l'Ecole de santé de Paris émit l'avis d'en ajouter une autre sur la méthode d'*étudier*, d'*enseigner* et d'*observer*.

Pendant que l'Ecole perfectionnait son enseignement, elle donnait tous ses soins à chacune des parties de l'établissement.

Sa bibliothèque, qui, à l'époque de sa formation, contenait à peine quinze à seize cents volumes, en renfermait plus de quinze mille dès la troisième année. Un recueil complet des thèses de la Faculté de médecine de Paris fut, ainsi que d'autres collections, enrichie de tables alphabétiques de matières et d'auteurs. La bibliothèque était publique; elle était visitée chaque

jour par un grand nombre de lecteurs qui étaient dirigés dans leurs études et dans la connaissance des livres par le professeur bibliothécaire.

Les cabinets de collections furent pourvus d'une suite d'instruments de chirurgie, de pièces d'anatomie préparées par le citoyen Laumonier, le chef des travaux anatomiques, les prosecteurs et les aides d'anatomie ; d'instruments de physique et d'objets de matière médicale.

Dans le courant de 1799, le citoyen Le Monnier déposa dans la collection d'anatomie quatorze tableaux peints à l'huile et vingt-trois dessins. Entre autres objets, on remarquait une copie réduite de l'Apollon Pythien, destiné à offrir le type des plus belles proportions de l'homme ; plusieurs représentations du bouton vaccin à diverses époques de son développement, tant sur la vache que sur l'homme de race blanche et de race noire. Le citoyen Pinson déposa également des pièces modelées en cire et en plâtre.

En 1806, le ministre de l'Intérieur donna, pour les cabinets de collections, une statue anatomique en bois, dont tous les muscles pouvaient se séparer. Cette pièce avait été exécutée à Florence, sous la direction de Fontana.

Le jardin botanique s'augmenta en espèces végétales et fut pourvu d'une serre en l'an VI.

L'école ne négligea rien pour perfectionner son enseignement clinique ; et quoique l'interruption des travaux relatifs aux bâtiments ait contrarié ses vues, les cours de clinique eurent un grand succès, ainsi que l'attestait l'affluence des élèves qui se portaient aux hospices.

Des consultations publiques furent instituées dans

toutes les cliniques ; elles avaient lieu après les visites. Les élèves de la clinique interne furent réunis, par Corvisart et Le Roux, sous le nom de *Société médicale d'instruction*. Cette société s'occupait de la description des maladies, de la recherche du diagnostic, de la rédaction des observations, etc., et publiait ses travaux.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, du 15 pluviôse an XIV, autorisa, d'après les ordres de l'Empereur, l'achèvement des travaux de la clinique interne et l'achat de l'ameublement nécessaire ; cet arrêté confia l'administration économique de l'hospice au conseil d'administration de l'Ecole de médecine, et chargea celui des hôpitaux de pourvoir à l'entretien des malades qui y seraient admis, en l'autorisant à comprendre chaque année dans son budget un fonds extraordinaire spécialement affecté à cet objet.

A l'Ecole pratique, les exercices, qui ne comprenaient d'abord que les dissections, le manuel des opérations, les manœuvres d'accouchements, et l'application des bandages, furent étendus à de nouvelles branches.

L'admission à cette école particulière, qui avait d'abord été indistinctement ouverte à tous les élèves, devint bientôt soumise à l'épreuve d'un concours public; une distribution solennelle de prix à la fin de chaque année s'ajouta à cette institution.

§ 3. — Société médicale de l'Ecole.

La loi du 14 frimaire an III, en organisant l'enseignement médical, voulut qu'on travaillât au perfectionnement de la médecine.

Mais il était impossible qu'au milieu des travaux

d'un enseignement toujours en activité, des examens prescrits par des arrêtés du gouvernement et la loi du 19 ventôse an XI, les professeurs pussent remplir des fonctions aussi étendues.

Pour ne point séparer l'enseignement du perfectionnement de la médecine, il fut formé, dans le sein de l'École de santé, une société académique chargée des recherches relatives à la topographie de la France, de la publication des mémoires de l'ancienne Faculté de médecine, de l'Académie royale de chirurgie, de la Société royale de médecine, et enfin du perfectionnement de toutes les sciences médicales.

Les questions soumises à cette société, au début de sa formation, ont porté sur des objets d'hygiène publique, de police et de salubrité, telles que :

L'examen du gruau d'orge, proposé pour remplacer le riz comme substance alimentaire dans les hôpitaux ; la vente de quelques végétaux, que leur défaut de maturité, ou le mauvais choix des espèces pouvaient rendre nuisibles à la santé, comme les melons, les champignons ; les endroits du lit de la Seine où le puisement de ses eaux dut être interdit à Paris ; l'examen des vases économiques destinés à la préparation des aliments.

L'influence que pouvaient avoir certaines fabriques sur la santé des ouvriers, et des habitants de leur voisinage, telles que les brasseries, les manufactures de colle forte, de boutons métalliques, la combustion des cuirs ; les dangers pouvant résulter pour les enfants de l'usage des jouets en couleurs.

Des instructions pour secourir les noyés ; pour diminuer le nombre des chiens errants ; des remèdes à opposer au développement de la rage.

Des conseils sur les épidémies et les épizooties ayant régné dans plusieurs départements ; les précautions à prendre contre la fièvre jaune qui sévit en Europe ; la confection de boîtes de médicaments que le gouvernement distribua, pour le service des épidémies, à l'armée d'Égypte ; divers moyens préservatifs de la variole et surtout les mesures propres à étendre les vaccinations.

L'utilité ou les inconvénients des pharmacies tenues par les Sœurs de Charité.

L'analyse d'une foule de médicaments ou de procédés opératoires, toujours annoncés comme nouveaux ou infaillibles par les auteurs ou vendeurs.

Des dispositions réglementaires sur les eaux minérales ; l'examen analytique de plusieurs sources, et les règles de leur administration thérapeutique.

Le bulletin mensuel de l'Ecole de médecine et de la société établie dans son sein commença à paraître en 1805.

En 1806, l'Empereur décida qu'il serait décerné un prix de 12.000 francs au meilleur mémoire sur le croup. L'École fut consultée sur la rédaction du programme, et nomma une Commission à cet effet. C'est d'après le rapport de cette Commission qu'a été dressé le programme imprimé et distribué à toutes les autorités et à toutes les sociétés savantes.

§ 4. — L'École de médecine érigée en Faculté.

L'École de médecine, érigée en Faculté par le décret du 17 mars 1808, devint un corps universitaire à dater du 1er janvier 1809.

Les professeurs furent tenus de déclarer au grand-

maître s'ils étaient dans l'intention de faire partie de l'Université, de contracter les obligations imposées à ses membres, et de prêter le serment prescrit par l'article 39 du décret.

En conséquence de ces dispositions, le Grand-Maître de l'Université impériale écrivit, le 11 janvier 1809, la lettre suivante à M. Thouret, ancien directeur et alors doyen de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

Le Grand-Maître de l'Université impériale, à M. Thouret, Doyen de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

Paris, le 11 janvier 1809.

Vous connaissez, Monsieur, les décrets impériaux des 17 mars et 17 septembre 1808, qui organisent l'Université Impériale et vous avez sans doute porté votre attention sur l'article 2 de celui du 17 septembre, qui ordonne qu'à dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'Empire, sera confié exclusivement à l'Université, sur l'article 8, qui me charge de nommer pour la première fois les Doyens et Professeurs des Facultés, autres que celle de Théologie; enfin sur l'article 12, de celui du 17 mars, en vertu duquel l'Ecole que vous dirigez devient la Faculté de médecine de l'Académie de Paris.

En conséquence de ces différentes dispositions, et d'après l'engagement contracté par MM. vos collègues, je me suis empressé de les nommer, en tant que besoin, pour exercer dans la Faculté, les mêmes places qu'ils ont si dignement remplies jusqu'à ce jour dans l'Ecole, et vous recevrez incessamment les diplômes que je dois expédier et sceller pour chacun de vous.

Je suis infiniment flatté des rapports où je vais entrer avec un établissement aussi célèbre, et composé d'hommes aussi respectables, et je me ferai gloire d'entretenir et d'augmenter, s'il est possible, sa prospérité, par tous les moyens que les règlements de l'Université, et la confiance que Sa Majesté Impériale ont mis en mon pouvoir. J'aurai surtout le plus grand soin d'observer la disposition du même article 12, qui conserve à votre Faculté l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI, ainsi

que celle de l'article 25, qui ordonne que les grades de cette Faculté continueront d'être conférés d'après les lois et règlements établis.

L'article XCVI du décret du 19 mars, qui statue que les Recteurs assisteront aux examens et réceptions des Facultés, qu'ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, et qu'ils les enverront de suite à la ratification du Grand-Maître ; l'article LVIII qui ordonne que, d'après ces examens et les rapports favorables visés par les Recteurs, le Grand-Maître ratifiera les réceptions, et l'article LIX qui porte que les grades seront conférés par des diplômes du Grand-Maître, et porteront le sceau de l'Université ne donnent aucune atteinte à ceux que je viens de citer, puisqu'ils n'altèrent en rien votre organisation, ni le mode de vos examens, et qu'ils ne font que donner plus d'authenticité à ces examens et aux titres qui doivent en résulter.

Leur exécution, dans l'académie de Paris, sera d'autant plus simple que le Grand-Maître et le Conseil de l'Université de Paris, aux termes de l'article LXXXIX y rempliront les fonctions de Recteur et de conseil académique, et que toutes les Facultés y ressortiront immédiatement de l'un et de l'autre.

Une pareille distinction était bien due à des corps composés comme le sont les grandes écoles de Paris, et je me félicite, puisqu'elle me donne avec vous, monsieur, et avec MM. vos collègues des relations plus intimes et plus multipliées.

Cependant, comme le gouvernement général de l'Université prendra trop sur mon temps pour me permettre d'assister à tous les examens, je me vois obligé de déléguer cette partie de mes fonctions rectorales, et je n'ai cru pouvoir mieux marquer la considération due à votre Faculté, qu'en partageant ces fonctions entre vous, monsieur le doyen, et un conseiller titulaire que j'ai choisi à cet effet.

Ne voulant priver votre Ecole d'un professeur aussi illustre que M. de Jussieu, qui est nécessaire aux examens autant qu'à l'enseignement, j'ai jeté les yeux sur M. Cuvier, comme plus propre qu'aucun autre membre du conseil, par ses études et par ses liaisons avec plusieurs d'entre vous, à me représenter dans les actes solennels, et j'ai pensé, monsieur le doyen, que vous voudrez bien le seconder pour les examens préparatoires.

En conséquence, j'ai nommé M. Cuvier vice-Recteur de l'Académie de Paris, près la Faculté de médecine, à l'effet d'assister

aux thèses où je ne pourrais pas assister moi-même, d'y remplir en mon nom les fonctions rectorales, de délivrer et viser les diplômes, et de les envoyer à ma ratification comme Grand-Maître, le tout en exécution de l'article XCXVI du décret du 17 mars.

Je vous délègue de la même manière, vous, monsieur le doyen, pour assister aux examens prescrits par l'article VI de la loi du 19 ventôse, et pour en délivrer les certificats, qui seront rédigés séparément, et annexés au certificat définitif, lequel devra être délivré après la thèse ; ces certificats réunis formeront les pièces justificatives des diplômes que je ferai expédier aux candidats par le vice-Recteur.

Je vous invite à vous concerter avec le vice-Recteur pour la rédaction et l'impression des nouvelles formules de ces certificats que vous aurez soin de mettre d'accord avec l'organisation actuelle de l'Université.

Réunissons-nous tous, messieurs, de concert d'intention, pour remplir les touchantes fonctions que notre Auguste Souverain nous confie, répandre et augmenter tous les genres de lumière, former des hommes utiles et vertueux, pour les différents états de la société, voilà le but général de l'Université. Votre Faculté, chargée de la partie d'enseignement qui exige peut-être les études les plus pénibles et les plus profondes, méritera plus qu'aucune autre l'estime publique, les grâces du Prince. Je ne perdrai jamais de vue ces sentiments que je vous prie d'exprimer en mon nom à MM. vos collègues.

Vous voudrez bien, monsieur le doyen, leur donner lecture de cette lettre à leur première assemblée, et m'en certifier aussitôt la réception et la transcription sur les registres.

Recevez, monsieur le doyen, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

FONTANNES

Cette lettre fut accueillie avec grande faveur par l'assemblée des professeurs, qui en ordonna la copie dans ses registres.

Pièces justificatives. Pièces registres des Procès verbaux des séances des Professeurs de l'École de Santé

Registres Archives de la Faculté

PIÈCES JUSTIFICATIVES

No I.

Arrêté du Comité d'instruction publique du 30 pluviôse an III

Le Comité, sur le rapport de ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, considérant que tous les officiers de santé employés dans ces écoles, étant salariés par la Nation, doivent concourir à l'instruction des élèves ; considérant d'ailleurs que les trois écoles de santé, établies par la loi du 14 frimaire, étant identiques, il est essentiel qu'elles aient la même organisation et le même enseignement, arrête ce qui suit :

1. Le Directeur de l'École de santé de Paris, indépendamment des fonctions administratives et exécutives qui lui appartiennent essentiellement, ainsi qu'à ceux de Montpellier et de Strasbourg, fera chaque année aux élèves deux cours publics. Dans l'un il indiquera les cas qui se présentent le plus rarement tant dans les cliniques interne qu'externe ; il expliquera dans l'autre la méthode d'Hippocrate dans le traitement des aiguës et sa doctrine sur ces maladies.

2. Les Directeurs des écoles de Montpellier et de Strasbourg, déjà chargés d'autres parties, ne pouvant enseigner cette dernière (la doctrine d'Hippocrate), elle le sera par l'un des professeurs de clinique ou de pathologie interne.

3. Les Conservateurs des écoles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg feront annuellement la démonstration des drogues usuelles et des instruments de chirurgie en deux cours distincts.

4. Le Bibliothécaire de celle de Paris et les professeurs qui auront spécialement la surveillance de la bibliothèque dans les écoles de Montpellier et de Strasbourg, feront également un cours de bibliographie chaque année, où ils indiqueront les meilleurs ouvrages sur chaque partie de l'art de guérir, les auteurs les plus

estimables et les plus estimés, et les meilleures éditions en chaque genre.

Charge la Commission d'instruction publique de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, de veiller à ce que chacun des professeurs des trois écoles remplisse exactement la tâche qui lui est assignée et d'en certifier le Comité chaque année dans la dernière décade de fructidor.

N° 2.

Délibération de l'École de santé, du 25 germinal an III, relative à l'inversion des cours de chimie et de pharmacie et à la fourniture des drogues nécessaires au cours de pharmacie.

Le citoyen Deyeux, professeur de chimie et de pharmacie, propose de commencer par celui de chimie, le local destiné à cette dernière science n'étant pas encore disposé et ne pouvant pas l'être avant deux mois.

L'assemblée approuve cette inversion des cours, qui n'entraîne avec elle aucun inconvénient, et qui procure aux élèves une instruction dont ils seraient privés en grande partie cette année sans cette inversion. Les leçons de pharmacie auront lieu les jours pairs, à 4 heures de relevée.

Le professeur de chimie et de pharmacie devant incessamment commencer ses leçons, et ne trouvant pas dans l'ancien laboratoire de la ci-devant école de chirurgie les différentes matières premières qui sont nécessaires pour chaque leçon, propose à l'assemblée de choisir un pharmacien qui soit chargé de suivre toutes les fournitures dont on aura besoin. Ce pharmacien tiendrait une note exacte de ces fournitures, laquelle, après avoir été visée par le professeur, serait ensuite remise au Directeur de l'École qui en ferait payer le montant.

Le professeur de chimie pense qu'il y aurait de l'économie à prendre cette mesure, attendu que rien ne serait perdu, puisqu'à la fin de chaque leçon, on remettrait au pharmacien désigné pour faire les fournitures les objets qui n'auraient pas été employés; dans le cas où l'assemblée adopterait cette dispositions, le professeur de chimie l'invite à nommer le pharmacien, et pour l'aider

à fixer son choix, il propose le citoyen Duchâtel, comme pouvant mériter la confiance de l'École.

Cette demande est adoptée.

N° 3.

Arrêté du 13 nivôse an III, relatif à l'examen de classification des élèves de la Patrie.

Les élèves seront admis à l'examen au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Les élèves seront interrogés les uns en présence des autres.

L'examen se fera depuis onze heures jusqu'à deux; il se fera tous les jours, hors les jours de décade.

Les professeurs se partageront pour l'examen trois par trois. en recommençant la liste quand la totalité des membres aura rempli ses fonctions. Les séries seront tirées au sort parmi les membres actuellement à Paris et ont lieu dans l'ordre suivant :

1re Série : Baudelocque, Peyrilhe, Le Roy.

2e Série : Chopart, Boyer, Pelletan.

3e Série : Desault, Lassus, Deyeux.

4e Série : Richard, Pinel, Doublet.

5e Série : Corvisart, Hallé, Sabatier.

6e Série : Lallement, Le Clerc.....

La dernière série sera complétée par le premier des membres absents qui sera de retour.

Les questions se feront d'une manière simple et précise, et on écoutera les élèves sans aucune marque d'approbation ou d'improbation.

Les bases de l'examen sont :

1° Ceux des élèves qui auront des connaissances préliminaires sur les sciences portées dans l'article 10 du décret, et qui, aux connaissances théoriques relatives à l'art de guérir, en réuniront de pratiques, seront admis dans la première classe;

2° Ceux qui possèderont des connaissances dans les sciences désignées par l'article 10 et qui y joindront quelques connaissances théoriques dans une ou plusieurs parties de l'art de guérir, seront de la deuxième classe;

3° Ceux qui n'auront que des connaissances superficielles sur les sciences portées dans l'article 10 seront placés dans la troisième classe.

N° 4.

Arrêté du 16 nivôse an III.

Les exercices d'hiver auront pour objet les dissections, les opérations et les applications de bandages.

Les élèves commençants, ou ceux de la troisième classe, seront exercés aux dissections et à l'application des bandages dans l'intervalle des dissections.

Les élèves commencés, ou de la deuxième classe, se livreront à tous les genres d'exercices dans les temps convenables.

Les élèves instruits, ou ceux de la première classe, pourront se livrer aux différents genres d'exercices, mais ils seront attachés spécialement à ceux dont ils seront reconnus avoir le plus de besoin.

Les exercices d'été auront pour objet la chimie, la pharmacie, la botanique, pour tous les élèves, et les accouchements pour ceux de la deuxième et de la première classe.

On déterminera les progrès des élèves par le moyen de la composition. Cette composition aura pour objet une série de trois questions à résoudre dans un temps limité; ce temps sera d'une heure et demie.

Le jugement en sera fait par le professeur et l'adjoint réunis.

La composition se fera une fois à la fin de chaque cours.

N° 5.

Arrêté du 15 nivôse an III.

Les places des élèves de la patrie dans les amphithéâtres et dans les salles d'enseignement et des cliniques seront déterminées et séparées de celles du public. Quant à ce qui regarde leurs places auprès du lit des malades et au jardin botanique, les professeurs de ces deux parties de l'art veilleront à ce que les élèves de la patrie soient placés de la manière la plus favorable à leur instruction.

N° 6

Arrêté du Comité d'instruction publique du 20 ventôse an III.

Le Comité, après avoir entendu les citoyens Plaichard et Barail-

lon, ses commissaires pour l'organisation des écoles de santé, arrête ce qui suit :

1. Il y aura chaque année, en thermidor, un examen général de tous les élèves de l'Ecole de santé, à l'effet de constater leur progrès d'après leur classification respective. On indiquera dans la première décade, par une affiche, les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves sera examinée.

2. Ceux qui ne satisferont pas à ces examens seront dénoncés au Comité d'instruction publique et remplacés par leurs districts, et s'ils se sont soustraits à la première réquisition, en infraction de la loi du 23 août 1793 (vieux style) ils seront dénoncés au Comité de salut public pour être punis et conduits aux armées comme de lâches déserteurs.

3. Les maladies qui empêcheront les élèves d'assister aux cours seront constatées ; ils seront privés de leur traitement pendant la durée des maladies vénériennes.

4. Il y aura à l'hospice de l'Unité une salle affectée à ceux d'entre eux qui ne seraient pas assez fortunés pour se faire traiter à leurs dépens.

Charge les professeurs de chaque école de santé de donner aux élèves connaissance du présent arrêté, et la Commission d'instruction publique de veiller à son exécution.

N° 7.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 fructidor an III, relative aux examens de vendémiaire an IV.

L'assemblée arrête que les examens commenceront le 1er vendémiaire ; qu'ils se feront tous les jours depuis cinq heures jusqu'à sept; qu'il y aura examen depuis midi jusqu'à deux heures les jours qu'il n'y aura pas de leçon de médecine opératoire; que les examinateurs pour chaque examen seront au nombre de trois; que les élèves seront interrogés sur l'objet qu'ils ont dû étudier; que dans l'examen on suivra l'ordre des classes, en commençant par la première qui est composée des élèves les plus instruits; que pour chaque examen seront convoqués vingt élèves; que cette convocation sera faite de manière qu'il y ait toujours ce nombre; que vingt élèves seront convoqués pour le premier, et pour le second autant d'élèves nécessaires pour compléter le nombre vingt, et

ainsi de suite jusqu'à la clôture ; que l'annonce des jours et heures des examens sera affichée à la porte de l'amphithéâtre; que le Directeur fera avertir les professeurs des jours où ils devront faire l'examen.

Le citoyen Hallé, professeur de physique médicale, présente verbalement le tableau des choses qu'il a enseignées durant son cours, et des choses qu'il se propose d'enseigner cette année, afin que les examinateurs dirigent leurs questions sur les seuls objets qui ont occupé ses leçons.

Les professeurs de pathologie interne préviennent les examinateurs que ce cours n'a pu être complet, et que les élèves ne pourront répondre exactement sur tous les points.

N° 8.

Procès-verbal d'ouverture de la Bibliothèque et des collections et proclamation des résultats des examens de l'an IV (26 vendémiaire an IV).

Après l'arrivée des citoyens Baraillon et Plaichard, représentants du Peuple, nommés par le Comité d'instruction publique pour assister à l'ouverture de la Bibliothèque et des collections de l'Ecole de santé, on s'est rendu à l'amphithéâtre où le citoyen Suë, professeur-bibliothécaire, a prononcé sur la bibliographie médicale un discours qui a été universellement applaudi. Immédiatement après, on a lu les résultats de l'examen des élèves et le jugement des professeurs-examinateurs sur leur nouvelle classification.

Suivant ces résultats, un élève a monté de la troisième à la première classe, treize de la deuxième sont passés à la première, six sont descendus de la deuxième à la troisième, et trentre-quatre ont monté de la troisième à la deuxième.

Le citoyen Baraillon a loué et encouragé ceux qui se sont rendus dignes de monter dans une classe supérieure, et a donné le baiser fraternel au citoyen Dano, qui a passé de la troisième à la première classe; il a admonesté ceux qui de la deuxième sont descendus dans la troisième.

Les Représentants du peuple, accompagnés des professeurs et des élèves, sont ensuite montés à la Bibliothèque et aux cabinets; ils ont applaudi à l'ordre et à l'arrangement des parties qui les composent, et ont témoigné à l'Ecole combien ils étaient satisfaits

du zèle qu'ont apporté les membres à concourir à tout ce qui pouvait accélérer la jouissance d'un établissement aussi utile.

N° 9.

Délibération de l'Ecole de santé, du 29 fructidor an IV, relative aux examens de l'an V.

Le Directeur, au nom du comité d'administration, rend compte des mesures prises pour l'examen des élèves. Chaque professeur du semestre d'été fera l'examen des élèves qui auront dû suivre ses cours, les 2 et 3 vendémiaire, aux jours et heures correspondant à ceux des six leçons; le Conservateur et le Bibliothécaire feront leurs examens le 4 vendémiaire.

Un membre propose d'inviter le ministre à remettre dorénavant en vendémiaire l'examen que les règlements prescrivent en thermidor. Le changement est motivé sur ce que les cours d'été n'étant point finis à cette époque, on ne peut exiger des élèves de répondre sur la totalité d'un cours dont ils n'ont encore suivi qu'une partie. Cette proposition est adoptée.

Un autre membre propose, et l'assemblée décide, que les réponses écrites par les élèves seront examinées par les professeurs. Ceux-ci en rendront compte à l'assemblée qui ne statuera que sur les rapports comparés des différents professeurs.

On arrête que l'examen verbal aura lieu matin et soir, à commencer du 5 vendémiaire. Il sera fait à chaque séance par trois professeurs qui se succéderont trois par trois à tour de rôle.

N° 10.

Rapports sur les examens de l'an V (19 vendémiaire an V).

Le citoyen Pinel lit son rapport sur les réponses faites par écrit aux trois questions par lui proposées aux élèves qui ont suivi son cours.

D'autres rapports du même genre sont lus par les citoyens Mahon, Goulin, Fourcroy, Baudelocque et Lassus.

L'assemblée arrête que les rapports des autres professeurs seront remis au Comité d'administration pour en faire la comparaison.

Le Directeur lit un aperçu du mérite des élèves d'après le résultat des différents examens faits publiquement et de vive voix; les élèves y sont par lui classés.

L'assemblée renvoie au comité d'administration la classification définitive à faire suivant la capacité respective des élèves, certifiée par les professeurs dans leurs différents rapports.

L'assemblée arrête qu'au nouveau tableau sous trois classes, qui sera envoyé au ministre, seront annexés les noms des élèves qui n'ont montré aucune application, qui n'ont fait aucun progrès, et qui ne paraissent avoir aucune disposition à l'étude de la médecine.

Qu'en outre le ministre sera consulté pour savoir s'il y aura lieu au remplacement.

Qu'il sera fait mention, dans le rapport, des citoyens professeurs-adjoints qui ont fait les questions avec les professeurs.

N° 11.

Résultats des examens de l'an V (29 vendémiaire an V).

Le Directeur lit, au nom du Comité d'administration, un long rapport sur les résultats des examens qui viennent d'être faits.

Trois élèves de la première classe se sont distingués d'une manière particulière.

L'assemblée arrête que leurs noms seront inscrits au procès-verbal. Ce sont les citoyens Desramé, Cailliot, Bellet.

Il sera fait aussi mention des cinq autres qui ont le plus approché les précédents. Ce sont les citoyens Payen, Tonnelé, L'Haredon, Danyau, Porcher (Pierre).

Parmi les élèves de la deuxième classe, quatorze ont mérité de monter dans la première. Leurs noms seront également portés sur le procès-verbal. Ce sont les citoyens Joffryon, Alibert, Dupresle (Joseph), Dubourg, Devevey, Tartra, Carteron, Brocette, Saclier, Gauthier (C.-J.), Rozière, Reydellet, Tabois, Pariset.

Parmi les élèves de la troisième classe, il en est deux qui ont été jugés dignes de monter dans la première. Il en sera fait mention honorable. Ce sont les citoyens Worbe et Legallois.

Trente-cinq de cette troisième classe ont mérité de monter dans la deuxième.

L'assemblée arrête qu'il sera fait une proclamation solennelle

des élèves qui ont donné des preuves de leur application et de leurs progrès; que les médiocres seraient aussi nommés et invités à redoubler de zèle et d'application.

Deux élèves de la deuxième classe étant notés comme faibles seront placés dans la troisième classe.

Quelques-uns des élèves de la troisième classe n'ayant pas satisfait aussi bien qu'on s'y attendait, soit par timidité soit par toute autre cause, l'assemblée a cru devoir les soumettre à un nouvel examen de vive voix, lequel aura lieu les 3, 5 et 7 brumaire à midi, et que le lendemain 8, il serait proposé à ces mêmes élèves trois questions auxquelles ils répondraient par écrit.

Elle a nommé pour examinateurs les citoyens Suē, Dubois et Deyeux, auxquels sera adjoint le comité d'administration.

Ceux d'entre ces élèves qui seront conservés seront placés sur les listes à la fin de leur classe respective. Ils seront prévenus qu'ils seront soumis à un examen à la fin du semestre.

A l'égard des absents qui n'ont point paru aux examens, l'assemblée ajourne la délibération qu'elle a à prendre.

N° 12.

Délibération de l'Ecole de santé du 19 fructidor an V.

Le Directeur fait connaître à l'assemblée l'ordre qui lui a été adressé de livrer le local de l'Ecole au Conseil des Anciens.

Suit la copie des pièces adressées au Directeur.

1° *Lettre du Ministre de l'Intérieur.*

Paris, le 18 fructidor an V de la République.

Le ministre de l'Intérieur au citoyen Thouret, Directeur de l'Ecole de santé.

Le Directoire exécutif, citoyen, me prescrit de vous intimer l'ordre de céder sur-le-champ l'usage de l'Ecole de santé aux Représentants du Peuple, que des circonstances empêchent momentanément de se rendre dans la salle ordinaire de leurs séances. Vous trouverez ci-joint une expédition de l'arrêté. Vous vous y conformerez sans délai et me certifierez pour que je puisse sur-le-champ en rendre compte au Directoire exécutif.

Salut et fraternité,

François de Neufchateau.

2° *Copie de l'arrêté du Directoire exécutif.*

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. — Paris, le 18 fructidor an V de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, attendu les motifs qui empêchent momentanément les membres des deux conseils de se rendre dans les salles ordinaires de leurs séances, et vu la nécessité urgente de pourvoir à ce que les travaux du Corps législatif n'éprouvent aucune interruption, arrête ce qui suit :

1. Ceux qui occupent la salle de l'Odéon et l'Ecole de santé son tenus, sous peine de rébellion, d'en céder sur-le-champ l'usage aux Représentants du Peuple, sauf à pourvoir à leur indemnité.

2. Le ministre de l'intérieur se concertera avec le commandant de la dix-septième division militaire pour l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et affiché.

Ensuite, le Directeur instruit l'assemblée que, d'après la convocation qu'il en avait faite, le Comité d'Administration a été permanent à l'Ecole dans la journée du 18, pour être sans cesse à portée de fournir au Conseil des Anciens toutes les choses dont il pouvait avoir besoin.

Il annonce qu'il a obtenu de la Trésorerie la somme nécessaire pour subvenir aux frais indispensables des objets que l'Ecole devait procurer au Conseil, et que l'on a reçu en outre un dixième sur le traitement du mois de floréal.

Les cours et les examens étant suspendus, le Directeur, dans le cas où le Conseil des Anciens siégerait encore quelque temps à l'Ecole, propose de continuer les cours et examens soit partiels, soit général, tant dans le petit amphithéâtre placé aux ci-devant Cordeliers que dans la salle où était la Bibliothèque. Cette mesure est adoptée.

N° 13.

Délibération de l'Ecole de santé du 17 nivôse an III.

On ouvre la discussion sur l'examen qui assurera l'instruction nécessaire pour servir dans les hôpitaux ou dans la société.

On divise la question et on s'occupe d'abord de l'examen relatif aux élèves destinés aux hôpitaux militaires.

On arrête préliminairement que, pour ne pas laisser à la confu-

sion qui naîtrait de l'opposition entre l'ordre numérique de classification des hôpitaux militaires et celui qui a désigné jusqu'à cette heure la classification des élèves de l'Ecole, on comprendra dorénavant à l'Ecole, comme dans les hôpitaux, sous le titre de première classe, les élèves les plus instruits, et sous celui de troisième classe, les élèves les moins avancés.

On arrête que, pour faciliter la résolution de la question qui fait l'ordre du jour, on commencera par déterminer les différents genres de connaissances nécessaires aux officiers de santé, pour remplir dans les hôpitaux les places de troisième, de deuxième et de première classe.

On désignera, pour la troisième classe des armées, les élèves réputés bons dans la deuxième de l'Ecole; et on désignera, pour la deuxième classe des armées, les élèves réputés bons dans la première de l'Ecole, et dans le cas où on demanderait pour les armées des officiers de santé de première classe, on les choisira parmi les meilleurs de l'Ecole.

Pour faire cette désignation lorsque les réquisitions auront lieu, on se servira des connaissances que les professeurs auront acquises sur la capacité des élèves pendant la durée des cours, soit par les interrogations faites de vive voix dans les leçons publiques, soit par les compositions faites à la fin de chaque cours; en conséquence, tous les professeurs se réuniront et se concerteront à des jours déterminés pour former ces listes d'après les notes qu'ils auront recueillies.

On passe à l'ordre du jour concernant l'examen qui assurera l'instruction nécessaire pour servir dans la société.

Dans la discussion préparatoire qui s'ouvre à ce sujet, il est regardé comme constant qu'on ne doit soumettre les candidats qu'aux seules épreuves qui sont propres à constater leur capacité pour l'exercice de l'art, et que l'on n'exigera d'eux, ni la connaissance des langues anciennes, ni les attestations d'études dans les écoles publiques.

On propose que les frais qu'entraînent les examens soient à la charge des candidats qui se présenteront, tant pour éviter la témérité des ignorants qui pourraient se présenter légèrement, que pour décharger la République de cette partie des frais.

On propose que l'examen soit fait par un jury de médecine, plutôt que par les professeurs de l'Ecole, et que le jury soit surveillé par un officier public.

N° 14.

Délibération de l'Ecole de santé, du 4e jour complémentaire de l'an V, relative aux certificats d'études à délivrer aux élèves.

Le Directeur, au nom du Comité d'administration, fait un rapport au sujet des élèves, dans lequel il présente le tableau résultant des différents examens, et qui offre le jugement des professeurs dans autant de colonnes qu'il y a de cours, et, dans la dernière colonne, le résultat général propre à servir de base aux certificats que l'Ecole a précédemment décidé de délivrer aux élèves.

Après une seconde lecture et une mûre délibération l'Ecole, adopte le rapport et arrête :

1° Qu'il sera donné des certificats aux élèves d'après la désignation générale portée à la dernière colonne ;

2° Que ces certificats seront de trois sortes, c'est-à-dire pour les élèves reconnus *forts*, le certificat portera qu'ils ont suivi les cours avec assiduité et qu'ils ont satisfait aux examens d'une manière distinguée ; on ajoutera le superlatif *très distingué* à ceux qui l'auront mérité ; pour les élèves reconnus *bons*, le certificat indiquera, outre l'assiduité, qu'ils ont donné dans les examens des preuves qu'ils ont employé utilement leur temps et qu'ils ont fait des progrès dans leurs études, et pour les élèves *médiocres*, les certificats énonceront qu'ils ont suivi les cours et jusqu'à telle époque ;

3° Que pour les élèves qui ont manqué à plusieurs examens, on indiquera ceux auxquels ils n'auront pas paru ;

4° Qu'en faveur des élèves qui ont été malades ou retenus pour affaires, on indiquera un nouvel examen ;

5° Que l'on regardera comme démissionnaires ceux qui, absents par congés et auxquels il a été écrit, n'ont ni reparu ni répondu, ainsi que ceux qui, sans prévenir l'Ecole, se sont absentés depuis un temps plus ou moins long ;

6° Enfin que les certificats seront signés par le Président et le Secrétaire de l'Ecole et qu'ils seront rédigés par le Comité d'administration.

N° 15.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 frimaire an VII, relative aux deux premiers examens provisoires.

Le citoyen Mahon, au nom des membres nommés pour examiner les citoyens Amiet et Le Cordier, élèves de l'Ecole, qui se sont présentés pour subir les examens provisoires autorisés par le ministre, rend compte de cet examen qui a eu lieu le 16 du présent mois. Il annonce que les deux élèves, suivant les règlements adoptés, ont subi chacun le premier examen sur la théorie, que le citoyen Amiet a été admis, au scrutin fermé, à l'unanimité des suffrages; que le citoyen Le Cordier a été refusé à la pluralité de quatre voix contre une. Il est arrêté : 1° que le citoyen Amiet est admis et qu'il subira le second examen le 25 du présent mois, à cinq heures précises du soir, que les examinateurs seront les citoyens Lallement, Boyer, Thillaye, Bourdier et Baudelocque 2° que le citoyen Le Cordier est renvoyé à six mois pour subir de nouveau son premier examen.

Le citoyen Directeur annonce que deux nouveaux élèves, les citoyens Gardien et Husson, dont il présente les preuves d'études, pemandent à être examinés. Arrête que l'examen aura lieu pour tous les deux le 22 à cinq heures précises du soir, et que les examinateurs seront les citoyens Boyer, Deyeux, Hallé, Richard, Pinel.

N° 16.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 frimaire an VII, relative au troisième examen provisoire (thèse).

Les citoyens Amiet et Gardien demandent à présenter et soutenir leur dissertation. Le premier présente celle qu'il a composée sur l'hygiène, intitulée, *Essai sur les différences résultant de l'organisation et de l'éducation considérées sous le rapport de santé et de maladie depuis la naissance jusqu'à la puberté.*

Après une longue discussion pour savoir si les dissertations des élèves seront soumises à l'examen de l'Ecole avant l'impression l'assemblée arrête : 1° que le bureau d'administration s'adressera

au ministre de l'intérieur pour avoir son avis sur la question proposée; 2° qu'en attendant la réponse du ministre, l'Ecole admettra les élèves à soutenir leur dissertation, après qu'ils en auront remis, avant l'impression, une copie collationnée qui restera dans les archives de l'Ecole; qu'en tête ou à la fin de la dissertation imprimée, il sera mis une note qui fera mention de la délibération par laquelle l'Ecole déclare n'improuver ni approuver la doctrine que la dissertation contient.

Le Président ayant annoncé qu'il a lu la dissertation présentée par le citoyen Amiet, et qu'il n'y a rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression, le citoyen Amiet est admis à la soutenir. Le jour est fixé au 28, depuis une heure jusqu'à trois, dans le grand amphithéâtre. Les examinateurs sont les citoyens Hallé, Le Roux, Mahon, Lassus et Pinel.

N° 17.

Délibération de l'Ecole de santé, du 9 nivôse an V, relative au cours des elèves sages-femmes.

Sur la proposition du citoyen Le Roy, de faire à la volonté de l'Ecole le cours d'accouchements pour les élèves sages-femmes : après une longue discussion, l'Ecole décide : 1° que le cours aura lieu dans l'amphithéâtre de perfectionnement pour la clinique; 2° qu'il commencera le 1er pluviôse prochain ; 3° qu'il sera annoncé par des affiches et par les papiers publics pour les départements de l'arrondissement de l'Ecole; 4° que le professeur sera libre d'admettre à ce cours quelques élèves du sexe masculin, laissant à sa prudence à en faire le choix, à en fixer le nombre, et le chargeant. sous sa responsabilité, d'y faire régner la décence.

N° 18.

Délibération de l'Ecole de santé, du 10 germinal an III, relative à l'examen de classification.

Le citoyen Directeur communique à l'assemblée une affiche destinée à informer les citoyens élèves qu'il sera ouvert un examen et concours le 10 germinal et fermé le 20 du même mois,

pour le remplacement des élèves qui, ayant été nommés par les districts, ne se sont point rendus, ou pour nommer à la place des districts qui n'ont point envoyé d'élèves.

L'affiche a été adoptée.

Un exemplaire de cette affiche sera envoyé à chaque membre de l'Ecole. L'examen sera ouvert à 10 heures et fermé à deux. Les commissaires nommés pour faire cet examen seront informés des arrêtés ci-dessus par le bureau. Plusieurs exemplaires de la même affiche seront envoyés à la commission d'instruction publique et au comité d'instruction publique.

N° 19.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 germinal an III, relative à l'examen de classification.

Le citoyen Directeur a remis sur le bureau un arrêté du comité d'instruction publique relatif à la nomination et proclamation des élèves en remplacement en date du 18 germinal, et d'un autre arrêté relatif à l'augmentation de salaire du citoyen sous-chef de laboratoire de chimie et des deux aides du même laboratoire.

Le citoyen Corvisart, l'un des commissaires nommés pour l'examen des élèves en remplacement, a fait le rapport du résultat de l'examen auquel ils ont soumis les dits élèves. La liste des élèves composant la troisième classe sera transcrite et chacun des élèves qui y sont portés sera annoté de manière à présenter d'un coup d'œil les diverses connaissances dont ils ont fait preuve. C'est dans cette classe que seront pris les élèves qui pourraient être placés à l'Ecole, des douze portés dans la première et dans la deuxième classe.

Les professeurs s'assembleront demain à onze heures pour être présents à la proclamation des élèves élus.

N° 20

Délibération de l'Ecole de santé, du 9 nivôse an IV, relative à l'examen d'admission de jeunes gens, en remplacement des élèves absents.

Comme cette séance a été spécialement convoquée pour délibé-

rer sur les mesures à prendre pour le concours qui doit avoir incessamment lieu, en faveur des jeunes gens qui aspirent à être reçus élèves de la Patrie, on lit la lettre du ministre et l'extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique du 6 ventôse an III.

Quelques articles ayant paru susceptibles de modification parce que les circonstances ne sont pas les mêmes que l'année dernière, l'assemblée arrête d'abord que sur la copie qui sera faite pour le ministre dudit arrêté du comité d'instruction publique, seront portées en marge les observations de l'Ecole.

Les articles de cet arrêté étant lus ensuite, les uns après les autres, l'assemblée observe :

Sur le premier, que, comme il y a, pour les colonies, trois places vacantes, le concours se fera séparément, et que ces places seront conservées si, faute de colons, elles ne peuvent être remplies.

Sur le deuxième, que l'Ecole est déterminée à ne nommer à la place d'élève de la Patrie aucun candidat au-dessus de trente ans ; la loi ayant supprimé les certificats de civisme, il ne doit point en être fait mention.

Sur le troisième, que le ministre sera prié de statuer sur la manière de certifier l'âge des candidats.

Article 5. Que l'Ecole, autant qu'il sera possible, complètera le nombre des élèves qui manquent en n'admettant néanmoins que ceux qui seront reconnus capables.

Article 6. Que le ministre sera prié d'instruire l'École s'il enverra des commissaires pour assister au concours, ou si le concours se fera par les professeurs de l'Ecole.

Article 8. Que dans le cas où il ne serait point envoyé de commissaires pour assister au concours, l'Ecole proclamera élèves de la Patrie les candidats qui en auront été jugés dignes suivant la forme qui sera réglée par le ministre.

Pour ne pas être trompée, l'Ecole demande au ministre s'il ne serait pas nécessaire d'avertir dans le programme qu'on ne recevra point au concours ceux qui sont élèves des autres écoles, et que la question en sera faite aux candidats qui signeront leur déclaration.

L'Ecole arrête ensuite qu'il sera fait un projet d'affiche pour le concours, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif, et que ce projet sera envoyé au ministre.

Arrête de plus : 1° qu'il y aura pour le concours cinq examina-

teurs, que ces examinateurs seront les mêmes depuis l'ouverture jusqu'à la fin; 2° que le concours se fera dans l'amphithéâtre; 3° qu'il se fera tous les jours, excepté les quintidi et décadi, à 4 heures du soir; 4° que chaque candidat sera successivement interrogé par les cinq examinateurs, lesquels seront nommés à la prochaine séance; 5° que les observations faites ce jourd'hui par l'Ecole seront présentées à l'assemblée du 15 pour y être approuvées.

N° 21.

Rapport sur les examens d'admission en remplacement des élèves de la Patrie absents (15 ventôse an IV).

On demande la lecture du rapport des examinateurs des candi dats qui se sont présentés au concours. Elle est donnée par le citoyen Goulin. Il expose la conduite et la marche qu'ont tenues les examinateurs dans la fonction dont ils étaient chargés. Il dit que les candidats étaient au nombre de 191. Les examens ont exigé quatorze jours consécutifs, et que le lendemain de la clôture du concours (le 14 ventôse) ils se sont formés en comité, pour, d'après les notes qu'ils avaient faites, admettre sur la liste de présentation ceux qui auraient le mieux satisfait aux questions proposées; qu'ils avaient ensuite divisé cette liste en deux classes, dont la première contient ceux qui se sont montrés supérieurs, la seconde ceux qui, bien qu'ayant satisfait, sont cependant inférieurs; que la première classe est composée de 30 candidats et la deuxième de 32, auxquels quatre autres ont été ajoutés ; qu'ils avaient cru devoir encore mettre cinq surnuméraires, ce qui fait le nombre de 71, mais comme il y a aussi deux colons, il faut compter 73.

N° 22.

Délibération de l'Ecole de santé, du 7 germinal an III, relative à une pétition des élèves de la Patrie.

Une députation des élèves de la Patrie est introduite et invite l'assemblée à faire pour eux auprès du comité d'instruction pu-

blique la demande : 1° d'une distribution de livres élémentaires à chacun d'eux ; 2° du remboursement de leurs frais de route, ou au moins d'une indemnité; 3° du paiement en avance d'un mois de leur traitement, ainsi qu'il est d'usage pour les élèves d'une autre école nationale.

Le président les invite, au nom de l'assemblée, à remettre sur le bureau, séance tenante, leur pétition par écrit, pour être appuyée par elle auprès du comité d'instruction publique, après délibération préliminaire à prendre sur cet objet.

Les élèves retirés, la discussion s'engage de suite sur l'objet de leur pétition, et l'assemblée décide que les citoyens Thouret et Lassus se rendront avec la députation des élèves au comité d'instructruction publique pour appuyer leur demande seulement en ce qu concerne les livres à leur procurer : le surplus étant étranger à l'instruction, elle ne peut y intervenir.

La députation des élèves est introduite de nouveau. Ils remettent sur le bureau l'énoncé de leur demande, telle qu'ils l'ont faite verbalement. Ils sont invités à convertir leur adresse à l'Assemblée en pétition au comité d'instruction publique, pour lui être présentée, nonidi prochain, à onze heures, par eux et deux membres de l'Assemblée y réunis.

N° 23.

Arrêté du 14 nivôse an III, relatif à l'assiduité des élèves.

On reconnaîtra les élèves au moyen de cartes qui leur seront distribuées; les cartes porteront le numéro correspondant à celui de l'enregistrement; elles seront signées par le Directeur et par l'élève, ainsi que le registre.

Le citoyen Directeur inscrira sur le registre la demeure des élèves, et, dans le cas de changement de domicile, ils seront tenus de notifier leur nouvelle demeure au Directeur.

L'assiduité des élèves sera constatée par un appel qui se fera par les professeurs à des jours indéterminés, deux fois par dizaine de leçons; si un élève avait manqué à deux appels sur trois, son nom sera envoyé au Directeur, pour en faire part à la commission d'instruction publique.

Si un élève était malade, il en serait fait part au Directeur pour que l'un des professeurs aille le visiter.

N° 24.

Délibération de l'Ecole de santé, du 29 vendémiaire an V, relative à l'inscription des élèves et à leur assiduité.

On lit une lettre des administrateurs municipaux du onzième arrondissement de Paris, adressée au comité d'Administration de l'Ecole, au sujet des certificats à délivrer à des élèves, pour obtenir du ministre de la police la permission de résider à Paris. Les administrateurs municipaux demandent si le citoyen Descot, qui expédie et signe lesdits certificats. y est autorisé par délibération, et invitent de leur envoyer la délibération prise à cet effet.

L'Ecole prenant cet objet en considération, arrête que les élèves ne seront admis à s'inscrire sur le livre à ce destiné qu'après avoir produit leur passeport visé par la commune.

Qu'ils déclareront quels professeurs ils veulent suivre, et qu'ils signeront sur le livre.

Que le chef de bureau remettra les noms au professeur, lequel fera des appels dont il sera tenu des listes.

Qu'après trois absences l'élève sera noté.

Que l'extrait d'inscription qui sera expédié par le chef du bureau sera signé aussi par l'élève qui l'aura requis, et visé par le Directeur au nom du comité d'administration.

N° 25.

Délibération de l'Ecole de santé, du 18 vendémiaire an IV, relative aux journées des 12, 13 et 14 vendémiaire.

On lit une lettre du comité d'instruction publique qui demande des détails précis sur la conduite qu'ont tenue les élèves de la Patrie pendant les journées des 12, 13 et 14 de ce mois, et particulièrement sur celle de trois élèves qui ne sont pas nommés, mais dont on dit qu'un a été tué, et un autre blessé.

Une autre lettre du comité d'instruction publique demande que les mêmes informations soient faites non seulement sur les élèves, mais encore sur les divers employés de l'Ecole.

Le Directeur rend à l'assemblée un compte satisfaisant de ce qui est arrivé à deux élèves sur le sort desquels on avait des in-

quiétudes, et qui, bien loin d'avoir marché contre la Convention, s'étaient rangés sous les drapeaux des Républicains.

Les professeurs, eu général, rendent un témoignage favorable à la conduite des élèves dans l'intérieur de l'Ecole soit pendant les cours, soit dans les moments d'intervalle qui les séparent, soit enfin relativement aux appels; et en particulier ceux des professeurs dont les cours sont actuellement ouverts attestent que l'amphithéâtre était aussi fréquenté les 12 et 13 de ce mois que dans les temps ordinaires; il est en outre constaté que si la leçon d'anatomie et physiologie n'a pas eu lieu le 14, c'est que la maison du professeur était cernée par la force armée, mais que les élèves s'étaient rendus à l'amphithéâtre.

Après avoir discuté les autres bases de la réponse à faire à la lettre du comité d'instruction publique on arrête : 1° que dès demain, les citoyens président, directeur et conservateur donneront soit verbalement, soit par écrit, les premiers renseignements les plus urgents aux commissaires du comité d'instruction publique ; 2° que le directeur et les citoyens Chaussier et Suë se concerteront pour tracer dans le plus court délai un projet de réponse complète à la demande du comité d'instruction publique.

N° 26.

Incidents relatifs à l'ouverture du cours d'anatomie (3 vendémiaire an VI).

Les écoles de médecine viennent de se renouveler à Paris : le citoyen Chaussier a fait, le 3 vendémiaire, l'ouverture du cours dont il est spécialement chargé; il a débuté par un discours préliminaire où, avant de passer à l'exposition du plan qu'il doit suivre, et à l'énoncé des principes qui doivent le diriger, il a jeté quelques idées accessoires sur le gouvernement le plus propre au développement et au progrès de la science en général, et en particulier de la médecine. On n'entreprendra pas ici l'analyse du beau discours de ce savant et respectable professeur; mais on dira qu'il a été prononcé au milieu des murmures les plus indécents, et de l'improbation la plus scandaleusement incivique d'un grand nombre d'élèves : croira-t-on que le citoyen Chaussier n'a pu parler de l'heureuse journée du 18 fructidor, sans être accueilli par des murmures; de la république et des républicains, sans exciter l'ironie; de la liberté, sans indisposer, puisqu'il faut le dire, la

majorité de l'auditoire ; et c'est au sein d'un établissement national que cette scène d'opprobre s'est passée ! et c'est dans les premières séances du plus vaste et du plus bel établissement de médecine qui ait jamais existé, que ceux mêmes qui viennent en profiter ne rougissent pas d'avilir et de conspuer la liberté qui l'a créé, et qui le leur donne aujourd'hui !... Cependant quelques amis de la république et des sciences ont exprimé des sentiments contraires : heureux, si leurs généreuses acclamations ont pu prouver à l'estimable professeur que, parmi le troupeau d'esclaves qui l'écoutaient, il existe aussi quelques hommes libres, et dignes de l'entendre.

TROIS ÉTUDIANTS EN MÉDECINE, CI-DEVANT ÉLÈVES DE LA PATRIE, A L'ÉCOLE DE SANTÉ.

(*L'Ami des Lois*, 5 vendémiaire an VI.)

Les écoles de médecine viennent de se renouveler. Le citoyen Chaussier a fait l'ouverture du cours dont il est chargé, par un très beau discours, dans lequel il a fait sentir, avec beaucoup de force et de vérité, la salutaire influence de la liberté sur les sciences, et en particulier sur la médecine.

L'on n'a pas vu sans indignation que l'expression du patriotisme qu'a manifesté, dans ce discours, cet estimable et savant professeur, ait été accueillie par les murmures de quelques élèves bien indignes de profiter des avantages d'un établissement natiotional, et de recevoir l'instruction d'un pareil instituteur.

Au reste, le récit de ces marques d'inciviques désapprobations nous a paru exagéré dans quelques journaux. Le discours a été écouté, par la grande partie des assistants, avec tous les témoignages d'intérêt qu'il méritait d'inspirer. Il sera imprimé, et sera sûrement lu avec empressement et satisfaction par tous les hommes qui aiment la science, le talent et la liberté.

(*Journal des campagnes et des armées*, 6 vendémiaire an VI.)

N° 27.

Lettre du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 16 brumaire an VI, de la République française une et indivisible.

Le Ministre de l'intérieur au citoyen Directeur de l'Ecole de médecine.

Citoyen, la loi du 3o vendémiaire an IV, concernant les écoles de service public, porte textuellement : « seront exclus des écoles les citoyens qui auraient manifesté des opinions, ou qui auraient tenu une conduite anti-républicaines. »

Sans doute, sous un Gouvernement Républicain, il n'eût pas même fallu une loi pour imposer une pareille condition. Sans doute il était du devoir des chefs de tout établissement d'instruction publique de prévenir à cet égard les vœux du législateur.

Cependant, je suis instruit, qu'au mépris de la loi, et même de toute décence, dans la plupart des écoles nationales, l'esprit qui doit caractériser ces établissements républicains est loin de régner soit parmi les élèves, soit parmi les instituteurs, directeurs et employés.

Mon ministère m'impose l'obligation de rappeler à ce premier de leurs devoirs ceux qui s'en écartent d'une manière aussi scandaleuse, et de prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour faire exécuter la loi du 3o vendémiaire dans toutes ses dispositions.

En conséquence, j'attends de vous, citoyen, sous le plus bref délai, un état nominatif des chefs, instituteurs, professeurs, élèves et employés de toute espèce, occupés dans l'établissement confié à votre surveillance. Vous joindrez à chaque nom les notes convenables pour me faire connaître les opinions ou la conduite politique de chaque individu.

C'est à votre civisme que je recommande l'exactitude et la véracité de ces déclarations dont je place l'effet sous votre responsabilité immédiate et personnelle.

Je crois inutile de vous adresser aucune invitation particulière pour l'emploi de l'honorable qualification de *citoyen* dans l'école que vous dirigez. Il me serait trop pénible de supposer qu'aucun fonctionnaire, lorsque les Magistrats Suprêmes de la République ont manifesté leurs intentions à cet égard, eût tardé à s'y soumettre, et méritât ainsi d'encourir les peines dont le Directoire a menacé les infracteurs de son arrêté.

Salut et Fraternité.

LETOURNEUX.

N° 28.

Délibération de l'Ecole de santé, du 9 messidor an IV, relative à la Société des élèves.

Le directeur demande, au nom d'une société formée parmi les élèves, l'autorisation de l'Ecole pour accorder provisoirement à cette société un local propre à s'assembler, et d'y conférer sur les différentes branches de l'art.

L'assemblée des professeurs n'a pu voir le projet sans intérêt et, regardant ce rapprochement des élèves les plus zélés pour l'étude comme un foyer d'émulation, a arrêté que le premier étage de la maison où était l'hospice leur serait accordé provisoirement, toutefois sous l'autorisation du ministre de l'interieur, qui réglera la police de ces conférences tant qu'elles se tiendront dans l'enceinte de l'Ecole, et en présence de ceux de ses membres qui désireront y assister. Arrête en outre que, pour resserrer l'union qui doit exister entre les professeurs et les élèves, et prouver aux élèves que leurs progrès seront toujours aux yeux de l'Ecole celles des productions auxquelles elle attachera le plus de prix, les membres de cette association seraient invités à communiquer à l'assemblée des professeurs ceux de leurs travaux qu'ils désireraient voir s'allier parmi ceux que l'Ecole publiera, toutefois, après avoir reçu l'approbation de l'Ecole, dans les formes qu'elle déterminera.

N° 29.

Délibération de l'École de santé du 6 pluviôse an III, relative aux suppléances des professeurs.

On décide que lorsqu'un cours ne pourra être rempli par le professeur de ce cours et son adjoint, il le sera par l'un des autres professeurs de l'École ;

Que le choix de ce professeur sera laissé au professeur ou à son adjoint ;

Que si aucun des deux ne fait ce choix, il dépendra de la majorité absolue des professeurs assemblés de le faire.

N° 30.

Délibération de l'École de santé du 17 ventôse an III.

On pose en principe :

1° Que tous les remplacements à faire dans l'École de santé à cause de mort ou de démission se feront par la voie du concours ;

2° Que toute mutation intérieure, c'est-à-dire tout passage d'une place à une autre entre sujets déjà nommés, appartiendra à l'assemblée et ne pourra néanmoins se faire sans le consentement des parties intéressées ;

3° Que quand une place viendra à vaquer, l'assemblée pourra choisir dans son sein celui de ses membres qu'elle jugera le plus propre à la remplir, et la place que le choix rendra vacante sera mise et donnée au concours ;

4° Que le jugement du concours se fera par un jury ;

5° Que ce jury sera composé de professeurs de l'École, d'officiers de santé pris hors de l'École, de concurrents et d'élèves.

L'assemblée considérant que les fonctions du Directeur sont en partie administratives, et que ses relations avec les autorités constituées sont journalières, est d'avis que la nomination du Directeur, en cas de mort, de démission ou de passage à une autre place de l'École par mutation intérieure, doit appartenir au Gouvernement.

Sur la demande d'un membre, l'assemblée décide que, dans le cas de vacance de la place de directeur de l'École, cette place pourra, comme les autres, être comprise dans les mouvements intérieurs, c'est-à-dire, un professeur y être promu, sauf à faire confirmer cette promotion par l'autorité constituée qu'i appartiendra, rapporte toute décision antérieure contraire à la présente ; au surplus, passe à l'ordre du jour sur les diverses propositions faites relativement à cet objet.

N° 31.

Lettre du ministre de l'Intérieur en date du 25 ventôse an IV.

L'École de santé de Montpellier m'ayant fait part, il y a quelque temps, du décès du citoyen Laborye, l'un de ses professeurs,

et m'ayant consulté sur la manière de le remplacer, j'ai pris, le 23 frimaire dernier, d'après le rapport qui m'a été présenté sur cette demande, une décision générale pour les trois écoles centrales de santé, et je vous le transmets.

Les professeurs seront invités à se classer entre eux quand il s'agira du remplacement de l'un de leurs collègues décédés ou démissionnaires, et, à l'effet de remplir le vide opéré par ce mouvement intérieur, ils m'adresseront une liste de trois sujets qu'ils auront choisis pour la place vacante. Je la présenterai au directoire exécutif qui nommera l'un de ces trois candidats.

J'ai regardé cette mesure comme la plus propre à procurer de bons choix, et j'invite l'École de santé de Paris à s'y conformer lorsqu'il sera question de compléter le nombre de ses membres.

N° 32.

Des professeurs, de leurs fonctions et de leur mutation d'exercice.

(arrêté du 14 messidor an IV).

1. L'École de santé de Paris est composée de douze professeurs, douze professeurs-adjoints, d'un directeur, d'un bibliothécaire, et d'un conservateur, qui sont aussi professeurs;

2. Sont, en outre, attachés à l'École : un chef des travaux anatomiques, un dessinateur-peintre, et un modeleur.

3. Les professeurs en titre sont spécialement chargés de la partie d'enseignement qui leur est confiée ;

4. Ils sont tenus de se concerter avec les professeurs qui leur sont adjoints sur le plan du cours qu'ils sont chargés de faire à l'effet de pouvoir être suppléés par eux dans tous les cas où des causes légitimes les empêcheraient de remplir leurs fonctions.

5. Ils sont néanmoins autorisés à partager l'enseignement avec les adjoints, s'ils jugent cette mesure utile à l'instruction, auquel cas les adjoints leur communiqueront le programme de la partie d'enseignement dont ils seront chargés, et les professeurs les suppléeront si la maladie ou une autre cause légitime les empêchait de faire leur service ;

6. Les professeurs-adjoints sont spécialement chargés de surveiller les exercices relatifs à l'instruction des élèves ; et, dans cette fonction, ils seront, suppléés par les professeurs en titre

quand des causes légitimes ne leur permettront pas de s'y livrer;

7. Tous les membres de l'École sont chargés, chacun à son tour, de faire, pendant un mois, l'inspection générale de tous les travaux de l'école; le plus âgé commencera, et les autres suivront à raison de leur âge;

8. Les fonctions de l'inspecteur des écoles sont de veiller à la police générale et à l'exacte observation des règlements relatifs à l'enseignement;

9. A cet effet, il visitera les amphithéâtres, les hospices de clinique, les lieux destinés aux exercices et aux autres établissements de l'école. Il réclamera, quand il le jugera nécessaire, l'exécution des règlements; et, en cas de refus, il en référera à l'assemblée des professeurs;

10. Lorsque deux ou plusieurs membres de l'École de santé croiront convenable pour l'utilité publique d'échanger leurs fonctions respectives, ils en instruiront l'Assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition;

11. Les membres de l'École, convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, pèseront les motifs de la mutation proposée, et prendront une décision pour l'adopter ou la rejeter;

12. Dans le cas où la mutation serait approuvée par l'assemblée, la décision par elle prise sera envoyée au pouvoir exécutif;

13. Aussitôt après la confirmation, les professeurs effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté, et le publieront dans l'affiche des cours;

14. Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres est demandée par un autre membre de l'École, l'assemblée sera convoquée dans la forme ci-après déterminée.

Pour délibérer sur cette demande, et dans le cas où la demande serait accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle N. N., professeur de..., à la place vacante par la mort de N. N., professeur de..., et cette décision sera adressée au pouvoir exécutif.

N° 33.

Arrêté du 11 nivôse an III, relatif aux professeurs.

1. Le professeur est spécialement chargé du cours dont l'exercice lui est confié;

2. Le professeur communiquera le plan de ses cours à son adjoint, et se concertera avec lui afin que celui-ci soit toujours en état de le suppléer, si des causes légitimes l'empêchaient de remplir ses fonctions;

3. Le professeur partagera l'enseignement avec son adjoint, s'il le juge utile à l'instruction;

4. Dans ce cas, le professeur et l'adjoint se communiqueront leur plan afin de pouvoir toujours se suppléer mutuellement;

5. Les adjoints sont spécialement chargés de la surveillance des exercices relatifs à l'instruction des élèves;

Les professeurs exerceront cette surveillance lorsque des causes légitimes empêcheront leurs adjoints de s'y livrer.

6. L'ancienne école de chirurgie servira, autant qu'il sera possible, à tous les enseignements qui seront faits dans l'amphithéâtre;

7. La salle dite des actes servira à l'enseignement public de la chimie en y faisant faire les dispositions nécessaires à ces objets;

8. Toutes les collections seront placées au premier; la galerie et le grand cabinet voisin serviront à loger la bibliothèque.

Ceux des officiers de l'Ecole que la loi prescrit de loger seront répartis dans les logements occupés par le chapelain et le concierge et dans la maison qui sert actuellement à l'hospice;

9. L'hospice sera transféré aux Cordeliers, dans les salles attenant à l'église; il sera facile de faire préparer dans le même local des logements pour les officiers de santé et économe;

10. Le grand bâtiment placé à gauche en entrant par la rue Hautefeuille servira aux exercices anatomiques et à la pratique des opérations sur le cadavre;

11. L'assemblée arrête que les salles pratiquées sous les arcades du cloître serviront provisoirement aux dissections et opérations sur le cadavre;

12. Dans les jardins voisins seront cultivées les plantes pour les leçons de botanique. Les locaux dont il n'a point encore été parlé

serviront à loger les prosecteurs, gardiens et autres personnes de service;

13. Le petit amphithéâtre de chimie servira provisoirement à la préparation des pièces anatomiques nécessaires aux leçons;

14. L'Assemblée arrête qu'un mémoire sera présenté au Comité de salut public pour obtenir une prompte évacuation des locaux occupés actuellement, à l'effet de les employer à l'instruction des élèves, à leur arrivée;

15. Arrête en outre que ses commissaires auprès du Comité de salut public expriment le vœu de l'assemblée pour la démolition de la partie de l'église des Cordeliers qui nuirait à la salubrité de l'hospice;

N° 34.

Délibération de l'Ecole de santé, du 5 floréal an III, relative à une augmentation de traitement des professeurs.

Un membre observe que lorsque la Convention décréta qu'eu égard à la cherté des vivres il serait accordé une augmentation d'appointements aux fonctionnaires publics,les membres de l'École devaient penser qu'ils pourraient être compris dans la classe de ceux qui devaient jouir de l'augmentation, qu'en conséquence il avait été formé une demande à ce sujet à un des commissaires du comité d'instruction publique, lequel s'était engagé à la porter au comité des finances; que depuis plus de deux mois que cette demande avait été présentée, l'École n'ayant reçu aucune réponse, il pensait qu'il convenait de réitérer les réclamations.

L'assemblée, après avoir pris cette observation en considération, et avoir délibéré, arrête qu'il sera rédigé une nouvelle demande, laquelle sera remise au directeur de l'École,avec invitation de faire auprès des commissaires du comité d'instruction publique toutes les démarches qu'il croira nécessaires pour obtenir une réponse définitive.

N° 35.

Délibération de l'Ecole de santé, du 17 ventôse an XII, relative aux droits de présence.

Le professeur trésorier fait un rapport sur le produit des examens depuis le 15 brumaire. Il résulte du compte qu'il rend que la répartition des sommes reçues n'a pas été égale pour tous les membres de l'École. Le Comité propose, en conséquence, et l'assemblée adopte les mesures suivantes pour obvier à cet inconvénient:

1° Le droit actuel de présence sera converti en une amende de la même somme qui leur est allouée pour les professeurs qui manqueront d'y assister quand ils seront de tour;

2° Il sera fait, le quart étant prélevé, un partage égal entre les professeurs, du produit des actes, en défalquant le montant des amendes encourues, lesquelles feront partie de la masse partageable;

3° Le droit de présence au cinquième examen et aux thèses sera converti en un jeton. La valeur de ces jetons sera prise sur la masse à distribuer par mois;

4° Il sera constitué un fonds pour pensionner celles des veuves et enfants des professeurs qui pourraient se trouver dans le besoin.

Le Comité d'administration propose ensuite d'accorder à chaque examen de sage-femme, à chacun des examinateurs, un droit de présence de 5 francs, ce qui, à raison de deux sages-femmes réunies à chaque examen, portera le droit de présence à 10 fr.

L'assemblée adopte cette proposition.

N° 36.

Délibération de l'Ecole de santé, du 12 février 1807, relative aux droits de présence.

La discussion sur les droits de présence et sur l'amende encourue par les professeurs absents est ouverte. Après l'observation de plusieurs membres l'assemblée arrête : 1° que les articles du règlement relatifs aux droits de présence et aux amendes

sont maintenus, savoir : 50 francs pour les examinateurs, et 25 francs pour les suppléants ; 20 francs pour le président aux thèses, et 10 francs pour les examinateurs de ces deux derniers examens ; 2° que l'amende encourue par les professeurs absents et examinateurs sera du montant de ces sommes ; 3° que, sur l'amende, il sera prélevé un droit de deux jetons de 3 francs chacun pour le professeur qui remplacera un examinateur absent.

Un membre propose un amendement, que l'examinateur qui arrivera après l'ouverture de l'examen, et qui sera remplacé, ne paye que la moitié de l'amende qu'il a encourue. Cette proposition est arrêtée en principe, et on propose que l'amendement n'ait lieu que quand l'acte ne sera pas commencé, ou, s'il est commencé, lorsque l'interrogatoire du premier candidat par le premier examinateur ne sera pas fait.

N° 37.

Arrêté du Comité d'instruction publique, du 23 ventôse an III, portant nomination des divers employés de l'École de santé de Paris.

Le comité, après avoir entendu ses commissaires sur l'organisation des écoles de santé, arrête ce qui suit :

1. D'après la demande des professeurs de l'Ecole de santé de Paris, et sur la présentation de la commission d'instruction publique, le comité, en conséquence de l'article 5 de la loi du 14 frimaire dernier, ainsi que de ses arrêtés des 14 et 15 ventôse du présent mois, nomme les citoyens ci-après désignés pour être employés près l'Ecole de santé de Paris, chacun en ce qui les concerne et en faire dès à présent le service, savoir :

Descot (Pierre), chef des bureaux.

Descot (François-Pierre), commis principal.

Lambert (Christophe-Nicolas), expéditionnaire.

Fragornard (Honoré), chargé de diriger les recherches anatomiques et d'exercer les élèves dans l'art d'injecter.

Lemonnier, peintre dessinateur.

Pinson, modeleur en cire.

Duméril (Alexandre-Marie-Constant), prosecteur.

Lassis (Simon), prosecteur.

Dufay (Pierre), prosecteur.

Dupuytren (Guillaume), prosecteur.

Desauge (Pierre), prosecteur.

Ribes, prosecteur.

Corivant, chef du laboratoire du chimie.

Mitouart, sous-chef du laboratoire de chimie.

Robert, aide pour les opérations de chimie.

Mazeron (Gilbert), aide pour les opérations de chimie.

Marthe (François-Denis), jardinier.

Pariset (Etienne), aide-bibliothécaire.

Ernouf (Charles-François), aide-conservateur.

Le Roy (Honoré), garçon de salle.

Joanis (Mathieu), concierge.

Bourgeois (François), portier de l'Ecole.

Goffrein (Marie), portier aux ci-devant Cordeliers.

Hamette (Pierre), homme de service, surtout pour soigner les instruments.

Rioult, homme de service.

Olivier (Joseph), homme de service.

2. Copie du présent arrêté sera adressée à la commission d'instruction publique pour, par elle, ordonnancer de mois en mois le traitement attribué à chacun de ces employés, conformément à l'arrêté du comité d'instruction publique et des finances du 15 du présent.

3. Il sera pareillement adressé une copie aux professeurs de l'Ecole de santé de Paris, à l'effet d'indiquer et de spécifier à chaque individu l'objet de son travail et le faire acquitter de son service, sauf par eux d'en rendre compte à la commission d'instruction publique et celle-ci au comité, en cas de négligence ou de malversation de la part de quelques-uns des employés.

Charge la commission d'instruction publique de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le comité chaque année dans la première décade de vendémiaire.

N° 38.

Compte-rendu du décès de Fragornard (19 germinal an VII).

Le citoyen Thouret fait part des détails de la maladie et de la

mort du citoyen Fragornard, chef des travaux anatomiques de l'Ecole.

L'assemblée est pénétrée de regret de la perte d'un de ses plus ardents collaborateurs, dont la réputation dans la partie de l'art à laquelle il avait sacrifié son temps et ses veilles était connue de tous les savants, de tous ceux qui s'occupent de recherches et de découvertes anatomiques. Simple, modeste, ennemi de tout ce qui approchait, je ne dis pas du luxe, mais même de la superfluité, Fragornard vécut isolé du grand monde; s'il y parut quelquefois, il l'abandonna sitôt qu'il s'aperçut qu'on exigeait de lui des convenances qui contrariaient la simplicité et l'uniformité de ses mœurs; on cite à ce sujet de lui un trait qui peint bien la noblesse et la fermeté de son caractère : le ministre Bertin, qui avait dans son département l'école vétérinaire, était devenu grand admirateur des talents de Fragornard ; il se faisait un plaisir de l'avoir à sa table.

L'anatomiste s'y présentait avec le costume honnête, mais médiocre, et sans doute trop peu recberché pour les gens de qualité avec lesquels il se trouvait. Le frère du ministre, l'abbé Bertin, crut à ce sujet devoir lui faire des représentations. La suite de cette conversation fut l'envoi le lendemain d'étoffes suffisantes pour un habit complet; Fragornard les refusa, les renvoya, et ne parut plus depuis chez le ministre.

Tout entier à ses occupations anatomiques, il imaginait, inventait des pièces qu'il désirait fort qu'on vînt voir; mais il n'écrivait rien, et on n'eut pu dire de lui, comme on disait de Ruescbs, qu'il parlait aux yeux; aussi répondait-il à ceux qui lui parlaient de son cabinet : *venez* et *voyez*.

Si l'Ecole n'a pas tiré parti, autant qu'elle aurait pu l'espérer, des talents de Fragornard, ne l'attribuons qu'à l'épuisement de ses forces, épuisement occasionné par les nombreux travaux qu'il avait déjà exécutés lorsqu'il est entré dans l'Ecole ; pourquoi ne l'attribuerions-nous pas aussi aux pertes successives qu'il a éprouvées dans sa fortune et qui ont pu altérer son caractère, le rendre moins communicatif, quoique sa passion pour l'anatomie fût toujours la même? Le citoyen Dubois, qui a fait l'ouverture du cadavre, et qui annonce avoir trouvé une tumeur occupant le duodénum, une partie du pylore et du foie, a promis de donner des détails par écrit que sans doute l'Ecole jugera convenable de joindre au présent procès-verbal.

N° 39.

Présentation de Dupuytren pour la place de chef des travaux anatomiques (19 ventôse an IX).

On s'occupe du remplacement du chef des travaux anatomiques. Le citoyen Chaussier, au nom des professeurs d'anatomie, expose à l'assemblée que la nomination du citoyen Duméril à la place de professeur-adjoint d'anatomie et de physiologie laisse vacante celle de chef des travaux anatomiques, et que les besoins des collections pour le matériel de l'enseignement ne permettent pas de laisser vaquer cette place. Il lui propose, en conséquence, d'y appeler le citoyen Dupuytren, dont le zèle et l'exactitude dans ses fonctions de prosecteur ne se sont jamais ralentis, dont les connaissances et l'aptitude à cette place ont été mises en évidence soit dans les préparations qu'il a faites en qualité de prosecteur, soit dans le concours solennel où il a paru avec une distinction telle qu'à un suffrage près il a obtenu le même nombre de voix que le citoyen Duméril, et dont les talents sont appréciés par l'Ecole qui l'a placé sur la liste des trois candidats qu'elle a présentés au gouvernement pour la dernière chaire vacante; il observe à l'assemblée qu'il est de sa justice d'appeler à cette place l'homme qui y a une aptitude marquée et qui a utilement servi dans l'Ecole depuis sa création.

Cette proposition et les motifs sont appuyés par la plupart des professeurs.

En conséquence, l'assemblée, après une mûre discussion, considérant : 1° que le concours, lors de la dernière vacance de cette place, n'a eu lieu qu'en vertu d'un arrêté particulier, seulement à cause de la multiplicité des personnes qui s'étaient présentées d'abord, et non en vertu d'aucun article réglementaire qui l'ordonne; 2° qu'aucun membre, aujourd'hui, ne propose pour remplir la place de chef des travaux anatomiques d'autres personnes que le citoyen Dupuytren; 3° que les preuves de talent et de son aptitude sont faites;

Arrête à l'unanimité ce qui suit :

1° Le citoyen Dupuytren sera présenté au gouvernement pour remplir la place vacante de chef des travaux anatomiques dans l'Ecole de médecine de Paris;

2° La circonstance du dernier concours sera rappelée au ministre

N° 40.

Règlement du 19 thermidor an VII, relatif aux prosecteurs.

1° Les prosecteurs sont choisis par la voie du concours et pour deux ans seulement. Ils peuvent être réélus deux autres fois par la même voie et pour le même espace de temps, de sorte que la durée de leur exercice ne puisse pas excéder l'espace de six années.

Cet article ne commencera à avoir son exécution qu'à la première place de prosecteur qui deviendra vacante.

2° Attendu l'assiduité constante à des heures fixes qu'exigent les fonctions de prosecteur, ils ne peuvent cumuler d'autres fonctions publiques salariées, et ceux qui se présenteraient pourvus d'autres places seront tenus d'opter.

3° Chacun d'eux est tenu de présenter chaque mois au moins une pièce d'anatomie pour les collections de l'Ecole. Le sujet de ces préparations sera déterminé par le chef des travaux anatomiques. Elles seront placées dans les collections avec une étiquette portant le nom de leur auteur, lorsque l'assemblée les aura agréées.

4° Outre les répétitions dont les prosecteurs sont chargés par le réglement général de l'Ecole, ils sont tenus de transmettre aux élèves de l'Ecole pratique les préceptes qu'ils auront reçus du chef des travaux anatomiques ou des professeurs eux-mêmes sur l'art des préparations, d'en exécuter devant eux, et même de les y exercer autant qu'il sera possible.

5° Le nombre des prosecteurs sera réduit à quatre, et le montant du traitement des deux places supprimées sera partagé en huit primes d'encouragement qui seront accordées par la voie du concours à ceux des élèves qui feront preuve de connaissances en anatomie et d'aptitude à l'art des préparations.

6° Ces élèves en jouiront pendant deux ans seulement et seront remplacés par d'autres choisis de même par la voie du concours.

7° Ils seront, ainsi que les prosecteurs, sous les ordres des professeurs d'anatomie et du chef des travaux anatomiques pour les aider dans leurs recherches.

8° L'article portant suppression de deux places de prosecteurs et leur emploi en huit primes d'encouragement n'aura son effet qu'au

fur et à mesure des vacances qui auront lieu, de sorte que quatre élèves seulement seront appelés à en jouir quand les prosecteurs seront réduits à cinq, et quatre autres quand ils ne seront plus qu'au nombre porté par l'article.

N° 41.

Élection de prosecteurs et d'aides d'anatomie (9 brumaire an X).

Les examinateurs du concours qui a eu lieu pour les places de prosecteurs étant divisés d'opinions sur quelques points de cet examen, font chacun un rapport individuel.

Le citoyen Chaussier propose pour les trois places de prosecteurs vacantes les citoyens Joffryon, Hamel, Fleury.

Le citoyen Lallement et le citoyen Duméril, dans leurs rapports respectifs, proposent les citoyens Joffryon, Fleury, Guersent.

L'Ecole ne croit pas devoir prononcer entre les citoyens Guersent et Hamel, dont le premier a le suffrage de deux des trois commissaires, mais dont le second a servi utilement dans l'École, sans les juger sur celles des pièces du concours qui peuvent encore lui être représentées; elle arrête que les compositions des citoyens Guersent et Hamel seront lues sans faire connaître les noms sous signés.

La lecture en ayant été faite par le secrétaire, le scrutin a été favorable à celle numérotée 2, qui été reconnue pour être celle du citoyen Hamel.

On passe ensuite au scrutin définitif pour décider entre les citoyens Guersent et Hamel. Sur 15 votants, le citoyen Hamel réunit 11 suffrages; l'assemblée le nomme prosecteur.

Les commissaires, unanimement d'accord sur les aides d'anatomie, proposent en cette qualité le citoyen Nauche, qui avait concouru pour les places de prosecteurs, dans le cas où une place d'aide lui conviendrait: puis les citoyens Horeau, Beauchesne-Desormeaux, Josse, Bayce, Nysten, et le citoyen Cauvière, dans le cas où le citoyen Nauche n'accepterait pas ou s'il reste une place vacante par promotion des prosecteurs.

Le rapport, mis aux voix, est adopté.

N° 42.

Délibération de l'Ecole de santé, du 9 messidor an VI, relative à la nomination des élèves attachés à ses cliniques.

Le directeur communique une lettre de la commission administrative des hospices civils de Paris, adressée au citoyen Saleur, économe de l'hospice de l'Ecole, par laquelle elle l'instruit qu'elle va procéder à un concours public pour le renouvellement des élèves chirurgiens, et lui demande en conséquence l'état nominatif de ceux employés dans cet hospice, en conformité d'une délibération annexée à la lettre.

L'Assemblée entend la lecture de cette délibération. Le Directeur, au nom du comité d'administration, observe que les élèves employés dans les hospices consacrés à l'enseignement de la clinique ne doivent pas être compris dans la mesure générale prise par tous les hospices civils, attendu que les hospices où l'on enseigne la clinique font partie des établissements d'instruction bien plus que de ceux des secours publics. Le même membre informe l'Assemblée qu'il a adressé au ministre, au nom du comité, copie du rapport fait par l'Ecole, et demandé par le ministre, sur le mode de renouvellement des élèves dans les hospices civils; qu'il lui a en même temps observé que l'hospice de perfectionnement fait partie de l'Ecole, et que, par les règlements donnés par le Gouvernement, les élèves des hospices de clinique doivent être nommés sur la présentation de l'Ecole.

Cet objet mis en délibération, il est arrêté qu'il sera fait à cet égard des représentations au ministre, et qu'il sera invité à réunir les Administrations des hospices de clinique à celle de l'Ecole, et particulièrement à détacher celle de clinique externe du grand hospice de l'Humanité.

N° 43.

Délibération de l'Ecole de santé, du 11 pluviôse an III, relative à la constitution du personnel des agents.

On convient de demander six prosecteurs pour conduire les travaux anatomiques des élèves.

On s'occupe ensuite des agents nécessaires au service de l'établissement, de leur nombre, de leurs traitements. On convient qu'il y aura provisoirement un concierge, deux portiers, deux hommes de service pour les gros ouvrages tant intérieurs qu'extérieurs, deux garçons de service pour les salles d'exercices, un économe de l'hospice, une surveillante de lingerie, une cuisinière et une aide de cuisine, un jardinier en chef, deux infirmiers et deux infirmières ; qu'on demandera une autorisation pour que la force armée fournisse le nombre des gardes nécessaires pour maintenir le bon ordre dans l'Ecole et dans l'hospice; qu'il y aura un garçon de service frotteur pour la bibliothèque, un aide au bibliothécaire, un aide et deux garçons frotteurs au conservateur.

N° 44.

Délibération de l'École de santé du 2 messidor an III.

L'assemblée a exprimé de nouveau son vœu sur les quatre mutations qui avaient été arrêtées dans la séance précédente. Elles ont été confirmées, c'est-à-dire que Pelletan est adopté pour la place de professeur de clinique de l'hospice de l'Humanité; Boyer pour la place de professeur-adjoint à la clinique externe du même hospice ; Lassus pour la place de professeur de pathologie externe; Pinel pour celle de professeur de pathologie interne.

Les mutations nouvelles qui ont été soumises à la discussion de l'assemblée pour les remplacements qui restaient à faire ont donné les résultats suivants, après que les suffrages ont été recueillis :

Dubois est désigné professeur de la clinique de perfectionnement;

Mahon, professeur d'histoire de la médecine et de la médecine légale ;

Lallement, professeur-adjoint de la médecine opératoire;

Le Clerc, professeur-adjoint d'anatomie et de physiologie.

Il restait encore quatre places vacantes. On a d'abord arrêté que pour chacune d'elles on proposerait au moins trois étrangers à l'Ecole; qu'on inscrirait leurs noms dans l'ordre du nombre de suffrages qu'ils auraient réunis.

I. — Place de professeur-adjoint de physique médicale.

Les trois citoyens présentés par l'assemblée pour cette place sont :

Desgenettes, médecin à l'armée des Alpes ;

Cabanis, médecin à Paris;

Le Roux des Tillets.

II. — Place de professeur-adjoint de clinique interne.

Les trois citoyens présentés par l'Assemblée sont :

Besnard, médecin de l'Hôtel-Dieu de Rouen;

Jeanroy;

Laporte.

III. — Place de professeur-adjoint de clinique de perfectionnement.

On a présenté quatre citoyens pour cette place :

Laumonier, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouen;

Rougemont;

Gigot;

Thomassin.

IV. — Place de professeur-adjoint d'histoire de la médecine et médecine légale.

Les trois citoyens désignés pour la nomination à cette place sont :

Goulin;

Roussel;

Roussel de Vauzenne.

N° 45.

Délibération de l'École de santé, du 29 pluviôse an IX.

L'ordre du jour indiqué à tous les membres de l'Ecole par une circulaire, conformément aux règlements, appelle le remplacement du professeur Mahon, soit par mutation intérieure, soit par nomination.

Le citoyen Le Clerc, ayant exprimé le désir de passer à la place vacante, se retire. Les motifs de sa demande soumis à la discussion, et n'y ayant aucune réclamation, l'assemblée arrête qu'on n'ira point au scrutin sur la mutation demandée, et y donne son assentiment.

La place de professeur-adjoint d'anatomie et de physiologie devenant vacante par cette mutation, l'assemblée s'occupe de for-

mer une liste de candidats à présenter au ministre pour la remplir, dans le cas où il approuverait la mutation intérieure que l'Ecole vient d'opérer dans son sein.

On forme d'abord une liste des sujets proposés par divers membres. Elle est composée des citoyens Barbier, Bichat, Deschamps, Duméril, Dupuytren, Giraud, Jadelot, Larrey, Laumonier et Richerand.

Pour déterminer ensuite quels noms composeront la liste des trois candidats, et dans quel ordre ils seront placés, l'assemblée décide qu'elle procédera successivement à trois scrutins dans chacun desquels le nom qui réunira la majorité absolue des suffrages sera inscrit sur la liste à présenter au ministre.

19 membres présents vont aux voix : dans le premier tour de scrutin, le dépouillement donne 14 voix au citoyen Duméril; il sera en conséquence inscrit en tête de la liste comme ayant les premières voix.

Le scrutin suivant, pour les deuxièmes voix, donne aussi 14 suffrages au citoyen Bichat.

Le troisième 16 au citoyen Dupuytren.

La liste à présenter au ministre pour la place vacante de professeur-adjoint d'anatomie et de physiologie est composée des citoyens Duméril, Bichat, Dupuytren.

Le comité d'administration est chargé de lui adresser dans le plus court délai l'extrait du procès-verbal contenant le vœu de l'Ecole pour les présentes mutation et nomination.

N° 46.

Présentation de candidats en remplacement du citoyen Desault (25 prairial an III).

La commission exécutive d'instruction publique écrit à l'assemblée pour lui faire part des regrets que lui ont fait éprouver les pertes successives que l'Ecole vient de faire par la mort des citoyens Desault, Doublet et Chopart.

Le citoyen René Duval, officier de santé, écrit à l'Ecole pour la prier de l'inscrire sur la liste de ceux qui peuvent remplir la place de professeur-adjoint de pathologie externe.

Un membre observe qu'il serait peut-être convenable de ne permettre les mutations intérieures qu'une fois à chaque membre; on

arrête qu'il sera pris note de cette observation pour être discutée dans une autre séance.

On s'occupe ensuite de la question véritablement à l'ordre du jour, qui consistait à désigner ceux que l'Ecole aura cru propres à remplir la place de professeur de clinique externe de l'hospice de l'Humanité.

Après une longue discussion, l'assemblée décide au scrutin que les citoyens Boyer, Dubois et Pelletan sont tous les trois capables de remplir cette place.

Elle décide également que l'ordre de préférence que l'on suivra en plaçant lesdits citoyens sur la liste qui doit être présentée au comité d'instruction publique sera déterminé au scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

Le résultat du scrutin a été qu'ils seraient inscrits dans l'ordre suivant :

Pelletan ;
Boyer ;
Dubois.

N° 47.

Délibération de l'Ecole de santé, du 28 prairial an III.

On rend compte de la mission dont les commissaires avaient été chargés auprès du comité d'instruction publique; on annonce que le comité demande de nouveaux éclaircissements tant sur la division de l'hospice de l'Humanité que sur les présentations à faire pour toutes les places vacantes.

Après discussion sur cette matière, on passe au scrutin pour savoir quel est celui qui sera désigné pour avoir la place de professeur-adjoint de clinique externe à l'hospice de l'Humanité ; le citoyen Boyer, adjoint, a réuni la majorité des suffrages.

On s'occupe ensuite de ceux qui peuvent être désignés pour remplir la place de professeur de pathologie interne; la majorité des suffrages est en faveur du citoyen Pinel, adjoint du professeur de physique médicale.

L'assemblée décide en outre qu'il sera présenté au comité d'instruction publique une liste des officiers de santé pris hors de l'Ecole, qu'elle juge propres à remplir cette place. Elle désigne en conséquence, en suivant l'ordre alphabétique : les citoyens Caille,

Coquereau, Coste, Desgenettes, Gastelier, Jeanroy, Laporte, Pama et Villars.

On passe ensuite à la discussion sur les officiers de santé que l'Ecole juge à propos de remplacer le citoyen Cbopart dans la place de professeur de pathologie externe. La majorité des suffrages désigne à cette place le citoyen Lassus, l'un des professeurs de l'Ecole.

Elle désigne également, comme capables de remplir les fonctions de professeur dans cette même partie de l'art, les officiers de santé dont les noms suivent, par ordre alphabétique : les citoyens Cullerier, Gigo, Laumonier, Noël, Percy, adjoint de l'Ecole, et Rougemont, professeur à Bonn. On observe qu'il faut mettre la demeure des différents officiers désignés.

N° 48.

Délibération de l'École de santé, du 23 prairial an III.

Pour préciser davantage toutes les délibérations de l'Ecole, relatives au remplacement à faire dans les places de professeurs vacantes, l'assemblée arrête qu'il sera formé une liste particulière de tous ceux que l'École désigne comme propres à remplir lesdites places; ainsi elle présente pour la place de clinique externe :

1° Parmi ses membres :

Les citoyens Pelletan, professeur de l'hospice de perfectionnement;

Boyer, professeur-adjoint pour la médecine opératoire;

Dubois, professeur-adjoint pour l'anatomie;

Percy, professeur-adjoint pour la pathologie externe.

2° Parmi les citoyens pris hors de l'Ecole :

Les citoyens Laumonier, cbirurgien en chef de l'hôpital de Rouen;

Rougemont, professeur de médecine et de cbirurgie à Bonn.

Ils sont présentés par ordre alphabétique.

Pour la place de professeur-adjoint de clinique externe :

1° Parmi ses membres :

Les citoyens Boyer;

Dubois;

Percy.

2° Parmi ceux qui ne sont pas de l'Ecole :

Les citoyens Laumonier;

Rougemont;

Cullerier, chirurgien de l'hospice des vénériens, rue Saint-Jacques;

Gigot, officier de santé en chef de l'armée des Alpes;

Noël, officier de santé de 1re classe à l'hôpital militaire de Dunkerque.

Pour la place de professeur de pathologie externe :

1° Parmi ses membres :

Les citoyens Lassus, professeur de l'histoire de la médecine et de la médecine légale;

Percy, adjoint pour ladite place de pathologie externe.

2° Parmi les citoyens pris hors de l'Ecole :

Les citoyens Laumonier;

Rougemont.

Pour la place de pathologie interne :

1° Parmi ses membres :

Le citoyen Pinel, adjoint au professeur de physique médicale.

2° Parmi les citoyens pris hors de l'Ecole :

Les citoyens Caille, médecin de Paris;

Coquereau, médecin de Paris;

Coste, membre du Conseil de santé;

Desgenettes, médecin de l'hôpital militaire d'Antibes;

Jeanroy, médecin de Paris;

Laporte, médecin de Paris;

Pama, médecin de Nancy;

Villars, médecin à Grenoble.

L'assemblée arrête que la présente liste sera portée au comité d'instruction publique par l'Ecole entière, et que les citoyens Thouret, Peyrilhe et Bourdier prépareront un mémoire explicatif de la présente délibération qui sera remis au comité d'instruction publique.

N° 49.

Présentation de trois candidats à la place de professeur-adjoint de physique et hygiène, en remplacement de Le Roux (29 thermidor an VII).

L'assemblée des professeurs, expressément convoquée, aux ter-

mes des règlements, pour procéder au remplacement du citoyen Le Roux, professeur-adjoint de physique médicale et d'hygiène, passé par mutation intérieure à la place de professeur-adjoint de clinique interne, s'occupe de la formation d'une liste de trois candidats à présenter au Gouvernement.

Après s'être fait représenter la liste des citoyens qui ont demandé la place vacante, ou ont été proposés par divers de ses membres, et avoir discuté les titres qu'ils avaient à faire valoir, l'assemblée a été aux voix sur les neuf personnes présentées, en suivant la forme de scrutin adoptée par l'Institut national.

Le dépouillement du scrutin a donné 165 voix au citoyen Adet, médecin de la ci-devant Faculté de Paris et professeur de physique à l'une des écoles centrales du département de la Seine ; 126 au citoyen Jadelot, médecin ; 120 au citoyen Desgenettes, premier médecin de l'armée d'Egypte ; et un nombre moindre aux six autres candidats, savoir : aux citoyens Butet, 111 ; Cullerier, 92 ; Dupuytren, 90 ; Brasdor, 76 ; Valentin, médecin, 68 ; Moreau, aide-bibliothécaire de l'Ecole, 52.

Il a été ensuite arrêté que l'on procèderait à un second scrutin pour déterminer l'ordre dans lequel les trois candidats qui ont réuni le plus de voix seraient placés dans la liste à former.

Le résultat de ce second scrutin a donné 56 voix au citoyen Adet, 34 au citoyen Desgenettes et 30 au citoyen Jadelot.

Le comité d'administration est chargé de faire parvenir au ministre de l'Intérieur la liste composée des noms des citoyens Adet, Desgenettes et Jadelot, pour la place vacante de professeur-adjoint de physique médicale et d'hygiène.

N° 50.

Délibération de l'Ecole de santé, du 3 avril 1807, relative au remplacement de M. Lassus.

Le président expose l'objet dont l'assemblée doit s'occuper c'est-à-dire le mode de remplacement des places de professeur, dans l'Ecole. M. Fourcroy lit à ce sujet un projet composé des plusieurs articles, et qui a pour but le concours.

La discussion s'ouvre d'abord sur le mode de concours, et après que différents membres ont exposé leur opinion, l'assemblée arrête;

à la pluralité des voix, de passer à la question préalable sur le concours.

On lit une lettre de M. Petit-Radel, relative à la permutation des chaires de l'Ecole, et dans laquelle il expose ses travaux en médecine, pour obtenir en sa faveur cette permutation. La discussion s'ouvre, et on ajourne la question sur la permutation jusqu'à ce que des commissaires, avec le conseil d'administration, aient présenté un rapport sur les moyens d'utiliser la place de M. Petit-Radel. On nomme pour commissaires MM. Corvisart, Sabatier, Hallé et Dubois.

N° 51.

Délibération de l'École de santé, du 11 avril 1807, relative au remplacement de M. Lassus.

M. le président expose le sujet de l'assemblée, on discute la question relative à la permutation, savoir : si, dans les circonstances actuelles, il y a lieu à permutation. La discussion finie, on va aux voix par scrutin, et il est décidé, à la majorité absolue des voix, qu'il n'y a pas lieu à permutation.

On discute ensuite la question relative à la présentation. On commence par lire les lettres de ceux qui ont écrit pour demander la place, savoir : MM. Cullerier, Heurteloup, Petitbeau et Léveillé; puis on présente pour concurrents : MM. Larrey, Richerand, Dupuytren et Deschamps.

Après avoir entendu les rapports verbaux sur les travaux en médecine et en chirurgie de chacune des personnes qui ont écrit et qui sont proposées, on fixe le jour de l'élection pour la présentation à mercredi prochain, 15 du présent mois.

N° 52.

Délibération de l'Ecole de santé du 15 avril 1807, relative au remplacement de M. Lassus.

M. le directeur fait lecture des lettres qu'il a reçues depuis la dernière séance, l'une de M. Barbier, par laquelle il demande à être mis au nombre des concurrents pour la place vacante de professeur.

L'assemblée arrête qu'il sera mis sur la liste. La seconde lettre est de M. Boyer, notre collègue, qui demande si les professeurs qui sont maintenant présents aux actes et aux assemblées de l'Ecole, lorsqu'ils sont absents pour le service du Gouvernement, ne peuvent pas être admis également à voter pour la présentation à faire à la place vacante de professeur. Le président met cette proposition à la discussion, et, d'après les observations faites par plusieurs membres, l'assemblée arrête à la pluralité des voix de passer à l'ordre du jour motivé : 1° sur ce que le membre absent n'a pu être éclairé par le rapport fait dans les assemblées particulières sur les travaux et le mérite des concurrents; 2° sur ce que l'usage dans toutes les assemblées délibérantes est que les absents ne votent jamais, le vote exigeant nécessairement la présence du votant dans le lieu où le scrutin se fait.

L'assemblée arrête de plus que le vœu exprimé par M. Boyer dans un billet cacheté, sera brûlé sur-le-champ, sans être ouvert.

On procède de suite à l'ordre du jour, qui est la présentation d'un candidat pour la place de professeur de pathologie externe, vacante par le décès de M. Lassus, et d'après la loi du 11 floréal an X sur l'organisation de l'instruction publique, qui porte (titre V, article 23) « que quand il vaquera dans une école spéciale une place de professeur..... il y sera nommé par le premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier pàr une des classes de l'Institut national, le deuxième par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'École où la place sera vacante ». On và au scrutin par billets, dont le résultat a été que M. Richerand a réuni la majorité absolue des suffrages, sur 22 votants. L'assemblée arrête en conséquence qu'il sera présenté par l'École à S. M. l'Empereur et Roi.

N° 53.

Installation de Richerand professeur de pathologie externe (23 juin 1807).

L'Ecole de médecine de Paris, dans son assemblée du 18 juin 1807, a arrêté : 1° que M. Richerand, nommé, par Sa Majesté l'Empereur, professeur de pathologie externe pour remplacer M. Lassus, serait installé publiquement dans l'amphithéâtre de l'École; 2° qu'au jour indiqué pour cette cérémonie, à laquelle

seraient invités par billets tous les professeurs, le président prononcerait d'abord un discours qu'il adresserait au Récipiendaire, auquel celui-ci répondrait, et qu'il terminerait par un résumé sur les principaux points ou prolégomènes de la pathologie externe.

En conséquence de ces arrêtés, la séance de l'École a eu lieu le 23 du même mois. Des professeurs en grand nombre, revêtus du grand costume, y ont assisté, ainsi qu'une foule d'élèves et d'étrangers. Tout le monde placé, le président de l'École, M. Suë, est monté dans la chaire, et a prononcé le discours suivant, en adressant la parole à M. Richerand.

Suivent les discours.

N° 54.

Délibération de l'École de santé, du 5e jour complémentaire de l'an III, relative à une demande de congé du citoyen Peyrilhe.

Le citoyen Peyrilhe expose à l'assemblée que des affaires domestiques, et notamment le besoin urgent de régler l'exploitation d'un bien national dont il est acquéreur depuis 1790, et qu'il n'a jamais vu, l'appellent dans le département de la Haute-Garonne, commune de Grisoles, son pays natal, et lui demande son agrément pour le voyage qu'il se propose d'entreprendre incessamment.

L'assemblée, après avoir pesé les motifs allégués par le citoyen Peyrilhe, considérant que le cours d'histoire naturelle médicale dont il est chargé a fini le 30 fructidor, et qu'il ne doit recommencer que le 1er germinal de l'an IV; considérant que le citoyen Peyrilhe ne se propose de partir qu'après avoir fourni son contingent dans les examens des élèves de la Patrie qui s'ouvriront le 1er vendémiaire an IV ; considérant enfin que la présence de ce citoyen à Paris n'est point nécessaire aux travaux ordinaires de l'École d'ici au 1er germinal, ne trouve pas d'inconvénient à ce qu'il s'absente jusqu'à ladite époque.

Le citoyen Peyrilhe se présentera au comité d'instruction publique pour obtenir le congé dont il a besoin.

N° 55.

Délibération de l'Ecole de santé, du 21 prairial an III, relative à la désignation d'un successeur au citoyen Desault.

La discussion s'ouvre sur la question relative au successeur à donner au citoyen Desault.

L'assemblée reconnaît que les deux places de professeur de clinique externe à l'hospice de l'Humanité, et de chirurgien en chef dudit hospice sont distinctes ; que les deux places sont incompatibles et qu'il est en général plus utile que les deux places soient divisées.

On va ensuite au scrutin pour savoir quel est celui que la majorité des suffrages désignera au comité d'instruction publique pour succéder au citoyen Desault.

Il est résulté du dépouillement que le citoyen Pelletan a réuni la majorité des suffrages.

L'assemblée nomme les citoyen Lassus, Thillaye, Peyrilhe, Thouret et Mahon pour porter au Comité d'instruction publique le présent arrêté.

N° 56.

Délibération de l'École de santé, du 23 prairial an III, relative à la désignation d'un successeur au citoyen Desault.

Le président, concurremment avec quatre collègues, avait été chargé, dans la précédente séance, de porter au Comité d'instruction publique le vœu de l'École sur le successeur à donner au citoyen Desault, pour la place de professeur de clinique externe ; il rend compte de cette mission ; il annonce que le Comité paraît désirer de plus amples éclaircissements et sur les mutations intérieures que l'Ecole croira devoir proposer et sur les personnes qu'elle croira convenable de désigner pour remplacer les deux autres professeurs qui viennent de mourir.

L'Assemblée arrête en conséquence qu'il sera écrit à tous les professeurs pour les inviter à venir, le 25 du courant, à la séance qui aura lieu à six heures précises, vu l'importance de la délibération; que les citoyens Lassus et Peyrilhe sont chargés de présenter un

travail auquel la déclaration suivante servira de base : *L'assemblée croit qu'il est utile aux malades, aux progrès de l'art, que les fonctions de chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité soient divisées entre plusieurs personnes.*

N° 57.

Délibération de l'École de santé, du 26 prairial an III.

On fait lecture d'un mémoire du citoyen Evrat, officier de santé de cette commune; il prie l'Ecole de le désigner parmi ceux qu'elle croit propres à remplir une place de professeur-adjoint.

Le citoyen Lassus lit ensuite le mémoire qu'il avait été chargé de rédiger, de concert avec le citoyen Peyrilhe, au sujet de la disjonction des fonctions de professeur de clinique externe et de chirurgien en chef de l'hospice de l'Humanité. L'assemblée l'adopte en entier, et charge les citoyens Mahon, Peyrilhe, Thouret, Corvisart, Lassus, Pelletan, Richard, Thillaye, Boyer et Pinel, de le présenter au Comité d'instruction publique.

N° 58.

Lettre du Ministre de l'intérieur au citoyen Dubois.

Paris, le 27 germinal an V

Citoyen, le Directoire exécutif ayant, dans les circonstances présentes, un besoin plus particulier de vos talents et de votre zèle, vient de disposer de vous pour cause de service public. Vous voudrez bien vous préparer à vous tenir prêt à partir au premier ordre. Si vous êtes actuellement chargé de quelque emploi, ou que vous occupiez quelque place aux frais de la République, vous la conserverez pendant votre mission; le traitement qui leur est affecté sera payé à votre famille, et les arrérages dus seront acquittés avant votre départ. Quant au traitement extraordinaire qui vous sera dû pour les nouveaux services que vous allez rendre, il sera réglé sur les travaux auxquels vous serez employé, et il vous sera tenu compte des frais de poste que vous aurez été obligé de faire pour votre route.

N° 59.

Délibération de l'École de santé, du 8 thermidor an IV, relative au remplacement du citoyen Rougemont.

On fait une seconde lecture de la lettre du citoyen Rougemont, dans laquelle il annonce très positivement qu'il n'accepte point la place honorable de professeur-adjoint à laquelle il a été nommé.

On rappelle ensuite la demande faite de cette place par le citoyen Barbier, et par le citoyen Thibault, avant que l'Ecole fût instruite de la non-acceptation du citoyen Rougemont.

Aujourdhui que la place est reconnue vacante, l'Ecole arrête qu'il sera envoyé un extrait de la lettre du citoyen Rougemont au ministre, avec une lettre qui le préviendra que l'Ecole a besoin de quelque délai pour être à portée d'exécuter la loi relative aux remplacements des chaires vacantes.

Arrête en outre qu'il sera écrit aux membres absents de se rendre à la procbaine séance pour déterminer le cboix des sujets à présenter au ministre pour remplir la place vacante.

Un membre demande qu'à l'instant les membres présents indiquent les sujets qu'ils connaissent, et qu'ils estiment capables de bien remplir ladite place; sa proposition est adoptée.

Un autre, en conséquence, nomme le citoyen Larrey, dont il expose les mérites et les talents.

Un troisième nommé le citoyen Noël, actuellement en exercice au Val-de-Grâce; il observe qu'il a les talents convenables et qu'il a été proposé pour une place d'adjoint vacante l'année précédente.

Le même en nomme encore un autre, savoir, le citoyen Gallée, qu'il présente comme un homme instruit et capable.

On nomme encore le citoyen Evrat, qu'il dit avoir les qualités nécessaires pour remplir dignement la chaire actuellement vacante.

Les membres présents sont invités à prendre les noms des candidats afin de prendre sur chacun d'eux des renseignements.

N° 60

Délibération de l'Ecole de santé, du 9 fructidor an IV, relative au remplacement du citoyen Rougemont.

On indique, pour la place vacante d'adjoint, d'autres sujets, savoir : les citoyens Berthollet, Catin de Beaumarchais, La Couruere, chirurgien de première classe aux armées.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée adopte le mode de scrutin usité à l'Institut national, tel qu'il lui a été prescrit par le gouvernement.

Après avoir discuté la liste des candidats, on arrête qu'une liste préparatoire sera formée des noms des six candidats qui réuniront le plus de suffrages dans un premier scrutin.

Les citoyens Desgenettes, Cabanis et Larrey ont chacun 18 voix ; le citoyen Noël, 16 ; le citoyen Barbier, 14, et le citoyen Roussel, 13 ; tous les autres en ont beaucoup moins.

On procède ensuite au scrutin définitif par des bulletins portant les noms des six candidats désignés par le scrutin préparatoire, en ajoutant aux noms les numéros 6, 5, 4, 3 et 1, dans l'ordre suivant lequel le votant a l'intention de les porter.

Le résultat de ce scrutin donne 106 suffrages au citoyen Desgenettes, 84 au citoyen Larrey, 76 au citoyen Cabanis, 63 au citoyen Noël, 52 au citoyen Barbier, 38 au citoyen Roussel.

Il sera adressé au ministre de l'Intérieur, conformément à sa décision du 23 frimaire dernier, une liste des trois noms qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages, avec indication des nombres.

N° 61.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 fructidor an IV, relative à une réclamation du citoyen Petitbeau.

On lit une lettre du citoyen Petitbeau, renvoyée à l'Ecole par le ministre de l'Intérieur ; c'est une réclamation contre la présentation faite au Gouvernement de trois sujets pour la place vacante dans l'Ecole; elle est fondée sur ce que la loi réservant aux officiers de santé la place qu'ils occupaient dans les hospices ci-

vils avant d'être employés aux armées, il pense qu'on ne peut nommer à une place qui lui appartient de droit.

L'assemblée accueille l'observation faite par un de ses membres qui représente que cette loi n'est point applicable au citoyen Petitbeau, attendu que l'Ecole de santé est un établissement de création nouvelle, qui n'a rien de commun avec l'hospice supprimé dans lequel le citoyen Petitbeau était employé, que le comité d'instruction publique, bien pénétré de l'esprit de cette loi en organisant l'École de santé, ne s'était point cru astreint à y appeler le citoyen Petitbeau, et avait nommé un autre sujet à cette place, qu'en conséquence le réclamant n'y a pas plus de droits que les autres candidats. L'assemblée charge le comité d'administration d'écrire au ministre à ce sujet, et dans le sens de ces observations.

N° 62.

Présentation de trois candidats pour la place de professeur-adjoint de clinique de perfectionnement, en remplacement de Cabanis (19 frimaire an VI).

Le citoyen Adet, médecin, se met sur les rangs pour la place vacante de professeur adjoint de clinique de perfectionnement.

Un autre propose pour la même place le citoyen Deschamps, chirurgien en chef de l'hospice de l'Unité. L'assemblée décide que ces deux citoyens, ainsi que ceux qui s'étaient présentés à la première vacance de la même place, composeront, avec ceux nouvellement présentés, la liste des candidats.

L'assemblée arrête qu'elle ira au scrutin sur chacune des douze personnes dont cette liste se compose en suivant la forme du scrutin adoptée par l'Institut.

On y procède sur-le-champ.

Le résultat du scrutin donne 199 voix au citoyen Hardy, médecin de Rouen; 183 au citoyen Desgenettes, médecin de l'hospice militaire du Val-de-Grâce; 172 au citoyen Petit-Radel, médecin de la ci-devant Faculté de Paris, et un nombre moins considérable aux neuf autres candidats.

L'assemblée arrête en conséquence : 1° que la liste sera composée des noms de ces trois citoyens, disposés selon l'ordre du

plus ou moins grand nombre de voix qu'ils ont obtenu ; 2° que le comité d'administration adressera cette liste au ministre sans attendre l'approbation par elle de la rédaction du procès-verbal de cette séance.

N° 63.

Délibération de l'Ecole de santé, du 30 janvier 1808, relative au remplacement de M. Le Clerc.

L'assemblée étant convoquée pour délibérer sur les moyens de pourvoir au service de la chaire de médecine légale, vacante par la mort de M. Le Clerc, on fait lecture des lettres : 1° de M. Suë, qui demande à permuter; 2° de MM. Moreau et Récamier, qui se mettent sur les rangs pour cette chaire, et de M. Dumas, professeur de l'un des lycées de Paris, qui exprime le désir que M. Dumas, son frère, professeur à l'école de médecine de Montpellier, soit proposé pour cette chaire. On propose d'aller aux voix sur la question de savoir si l'École invitera M. Chaussier à remplir les fonctions de la chaire vacante; le scrutin décide que l'invitation aura lieu. Elle est faite à M. Chaussier, qui déclare qu'il désire conserver la chaire d'anatomie.

M. Suë, notre confrère, ayant demandé à permuter sa chaire pour celle actuellement vacante, on passe au scrutin sur cet objet; le scrutin lui ayant été favorable à une très grande majorité, il est décidé que le résultat de la délibération sera envoyé à S. E. le ministre de l'Intérieur.

N° 64.

Délibération de l'Ecole de santé, du 2 mars 1808, relative au remplacement de M. Suë.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre par laquelle M. Husson, aide-bibliothécaire, expose ses titres à la place de bibliothécaire.

M. le Directeur donne lecture de la lettre par laquelle S. E. le ministre de l'Intérieur instruit l'École de l'approbation qu'il donne au passage de M. le professeur Suë à la chaire de médecine légale: Son Excellence annonce qu'elle juge convenable de laisser

vacante la chaire de bibliographie, et de faire remplacer M. Suë par un bibliothécaire qui sera dans le rang des employés.

L'École délibère sur le choix à faire pour remplir les intentions du ministre ; il est établi de nouveau par la discussion que l'employé bibliothécaire sera soumis, dans ses fonctions, à l'inspection spéciale du Comité d'administration de l'École.

Sur 17 voix, M. Moreau en réunit 14 ; il est, en conséquence, proclamé bibliothécaire.

S. E. le ministre de l'Intérieur sera prié d'accorder sa confirmation à ce choix.

Le Conseil d'administration propose à S. E. d'établir le traitement du bibliothécaire sur les 3.000 francs que recevait M. Suë en sa qualité de professeur.

N° 65.

Délibération de l'Ecole de santé, du 23 germinal an III, relative à l'hospice de perfectionnement.

Le citoyen Directeur propose à l'assemblée d'examiner s'il convient mieux au bien du service que l'hospice de perfectionnement forme une partie intégrante de l'établissement de l'École de santé, ou qu'il continue, comme les autres hospices, d'être administré sous la surveillance de la commission exécutive des secours publics.

La question ayant été discutée, l'assemblée a pensé que ce dernier parti était le plus convenable, et elle arrête de faire parvenir son opinion au Comité d'instruction publique.

N° 66.

Délibération de l'École de santé du 15 pluviôse an IV, relative à des expériences concernant l'inoculation du virus vérolique.

Le Directeur lit un mémoire sur la découverte d'un cadavre de femme, enfermé dans un cercueil de plomb, trouvé bien conservé dans l'emplacement de la ci-devant église des Cordeliers. Il a découvert sur cette momie des signes qui annoncent que la personne-

qui est morte avait eu la petite vérole. Le peintre de l'École est occupé actuellement à peindre cette momie. Par les renseignements que le Directeur a déjà obtenus, il paraît qu'il y a trente ans qu'elle est inhumée. Il a imbibé des fils de la matière des boutons et demande qu'il soit fait des expériences sur des animaux, ensuite sur des criminels condamnés à mort.

L'assemblée autorise le Directeur à faire des expériences sur des animaux, mais auparavant elle arrête que cette momie sera examinée par des commissaires qui en feront un rapport. Quant à la demande de tenter sur des criminels, l'assemblée remet à y statuer, après les observations que donneront lieu de faire les essais sur les animaux.

N° 67.

Délibération de l'Ecole de santé, du 3 pluviôse an III, relative au recueil et à la traduction des ouvrages étrangers.

Il est convenu : 1° que pour se procurer les ouvrages étrangers jugés nécessaires ou utiles, on demandera qu'il soit mis à la disposition de l'Ecole de santé une somme de douze cents livres par chaque an; 2° que lorsqu'il paraîtra un ouvrage étranger, on invitera un des membres qui savent la langue dans laquelle l'ouvrage est écrit de le faire connaître à l'Assemblée des professeurs par un extrait sommaire; 3° que quand un ouvrage méritera d'être traduit, l'Assemblée des professeurs prendra tous les moyens d'encouragement et autres, qui seront en son pouvoir, pour procurer la traduction et la publication de cet ouvrage.

N° 68.

Délibération de l'École de santé, du 27 nivôse an III, relative à la collection d'anatomie.

On divisera l'anatomie humaine et comparée en trois séries : une pour l'anatomie humaine saine, une autre pour l'anatomie humaine tirée des brutes; et d'abord pour cette anatomie saine, à la suite de laquelle on rangera la même anatomie morbifique, autant qu'il se pourra.

Les pièces d'anatomie artificielles, faites en cire, sont les plus utiles de toutes, et cette partie doit être continuée et complétée autant qu'il sera possible.

A l'égard des pièces anatomiques en bois, ivoire et tissus, on pense que l'on fera bien de réunir ce qui est déjà fait dans ces différents genres; mais qu'on ne doit pas s'occuper d'attacher à l'Ecole des artistes pour ces sortes de préparations, attendu que les pièces d'anatomie artificielle modelée, en plâtre ou en stuck et en peinture, sont propres à les suppléer avec avantage.

En ce qui concerne le local pour les collections anatomiques, il a été arrêté que ce serait la première, la deuxième et la troisième pièce au premier, en entrant à gauche, qui serviraient à ce genre de collections.

Provisoirement, la troisième pièce à la suite des collections anatomiques servira à contenir l'arsenal de médecine opératoire, et dans cette vue les armoires où sont présentement déposés les instruments y seront transportées.

N° 69.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du 9 ventôse an III de la République française.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

1. Pour la formation du cabinet d'anatomie décrété par l'article 6 de la loi du 14 frimaire dernier, le citoyen Laumonier, officier de santé en chef de l'hospice de l'Humanité de Rouen, est chargé de faire et de délivrer successivement, dans le cours de quatre années à dater du 1er germinal prochain, en pièces anatomiques artificielles, à l'Ecole de santé de Paris : 1° tout le système des vaisseaux lymphatiques et une grande pièce qui contiendra l'ensemble; 2° tout le système nerveux pareillement traité; 3° et enfin toutes les pièces de l'une et l'autre espèces, pour offrir les détails.

2. En conséquence, il est mis à la disposition de la Commission d'instruction publique une somme de quinze mille livres pour chacune des quatre années que doit durer le travail du citoyen Laumonier, qu'elle ordonnancera, de six mois en six mois, et par avance, sur les fonds mis à sa disposition.

N° 70.

Délibération de l'École de santé, du 27 ventôse an III, relative à la collection d'instruments.

Le Conservateur déclare qu'il existe à l'Ecole à peu près le quart des instruments qui doivent composer l'arsenal de la médecine opératoire. Les professeurs pensent qu'attendu l'occupation que les besoins des armées donnent aux couteliers, il faut différer de la compléter par des commandes particulières autres que celles qu'exigeront les exercices des élèves; mais que le Conservateur sera autorisé à faire l'emplette dans les ventes des instruments qui pourraient manquer dans l'arsenal.

N° 71.

Délibération de l'École de santé, du 19 brumaire an VI, relative à l'École pratique.

Le Comité d'administration, par l'organe du directeur, annonce que le rapport sur l'Ecole pratique a été présenté au ministre de l'Intérieur, qui a demandé l'état des dépenses que cet établissement pourra occasionner. Il a appris avec satisfaction que celle des médailles à donner comme prix serait la seule dépense de l'Ecole pratique.

Le Comité propose que la matière des médailles soit de bronze et leur diamètre de dix-huit lignes (quatre centimètres), conformément à toutes celles dont la suite forme l'histoire métallique de la France.

L'avis du Comité était de graver sur une des faces de la médaille la tête d'Hippocrate, et sur le revers une couronne de chêne avec une légende.

Les devis de dépenses, pour la gravure et le monnayage de cette médaille, proposés par les artistes graveurs Gatteau et Duvivier, sont soumis à l'Assemblée.

Après avoir entendu et discuté diverses propositions faites sur cet objet, l'Assemblée arrête que la médaille portera deux bustes de français célèbres, l'un en médecine, l'autre en chirurgie.

L'Assemblée n'a rien statué sur la proposition du Comité d'ad-

ministration qui consistait à joindre à la médaille des livres pour les premiers prix.

Le Comité propose en outre à l'Assemblée de s'occuper des mesures préparatoires propres à accélérer l'organisation de l'Ecole pratique, immédiatement après la décision du ministre.

Et en attendant cette décision, d'admettre provisoirement aux travaux anatomiques ceux des élèves de la Patrie qui se sont distingués dans les examens de l'an V, sans toutefois les dispenser du concours qui sera ouvert pour l'admission à l'Ecole pratique. L'Assemblée adopte cette proposition et charge le Comité de l'exécution.

Les mesures proposées pour l'organisation de l'Ecole pratique sont : 1° d'annoncer le concours par une affiche; 2° d'ouvrir un registre au bureau de l'Ecole où sont tenus de s'inscrire ceux qui voudront concourir; 3° de choisir cinq examinateurs qui seront chargés de déterminer la forme de l'examen et le nombre de questions à faire à chaque concurrent.

Le Comité invite l'assemblée à s'occuper de la question de savoir si les étrangers pourront y être admis. L'Assemblée, considérant qu'une école publique est une institution nationale, se décide pour la négative.

N° 72.

Séance extraordinaire de l'Ecole de santé, du 21 vendémiaire an VIII, pour la distribution des prix de l'Ecole pratique.

Cette distribution a été précédée d'un discours du citoyen Thouret, directeur.

Le citoyen Le Clerc, secrétaire, a fait la lecture de la distribution des prix ainsi qu'il suit :

L'Ecole de médecine de Paris, convaincue que l'émulation est pour l'homme de tous les siècles et de toutes les contrées un mobile qui le dirige vers un but utile et honorable et le guide vers les succès, n'a pu douter un instant que l'amour de la gloire ne fût pour des hommes jeunes, français et républicains, un moyen assuré de précipiter leurs pas dans une carrière dont le but est le bien de l'humanité. Pour déployer toute l'énergie de ce ressort puissant, elle a sollicité auprès du gouvernement l'institution de

prix annuels, pour servir de complément aux bienfaits des exercices pratiques déjà établis dans le sein de cette Ecole. Une demande qui avait pour objet le perfectionnement d'un art utile et la gloire du nom français ne pouvait manquer d'être favorablement accueillie.

Le ministre de l'Intérieur décida, le 21 fructidor de l'an VI, que le bronze offrirait réunies les images d'un médecin et d'un chirurgien français.

Que cette médaille, destinée à attester à la postérité l'heureuse époque du rapprochement et de la réconciliation désormais inaltérables de deux sœurs qu'on n'aurait jamais dû voir désunies, serait donnée à ceux des élèves de l'Ecole pratique qui, à la suite d'un examen solennel, seraient jugés dignes d'être offerts à la Patrie comme des hommes en état de la bien servir, et à leurs collègues comme des émules à atteindre et des modèles à suivre.

Que des livres choisis parmi les meilleures productions des plus grands maîtres de l'art seraient en outre donnés à ceux qui obtiendraient les premiers prix ; que les fonds pour cette dépense seraient pris sur ceux qui sont spécialement affectés aux encouragements et aux récompenses nationales.

Enfin, que le procès-verbal de la distribution des prix et les noms de ceux qui les auraient obtenus seraient adressés au gouvernement.

Informée de cette décision le 19 fructitor de l'an VI, l'Ecole s'empressa d'en remplir les vues en ouvrant le 21 du même mois un concours aux élèves de l'Ecole pratique; l'anatomie physiologique, la chimie médicale et pharmaceutique, les sciences et arts des accouchements, la médecine opératoire, les cliniques externe et interne, furent, conformément à l'arrêté de l'Ecole, les objets de cet examen comparatif.

Par le rapport des commissaires examinateurs, l'Ecole apprit avec une satisfaction vive que les efforts constants qu'elle fait pour atteindre le but de son institution étaient couronnés du plus heureux succès. Elle pressentit dès lors, avec un orgueil bien pardonnable sans doute, que la gloire de sa famille naissante serait un jour le prix de ses soins maternels.

Six des concurrents furent unanimement distingués et jugés dignes de participer aux récompenses que le gouvernement venait d'offrir à leurs travaux.

Parmi ces six, quatre surtout ont fait preuve d'un esprit orné

d'un talent distingué, d'une instruction profonde; l'Ecole leur a décerné les quatre premiers prix, et les deux seconds aux élèves qui en ont approché le plus près.

L'Ecole distingua encore quelques autres concurrents, moins forts, il est vrai, que ceux qu'elle avait jugés dignes des prix, mais qui avaient cependant donné des preuves non douteuses de leur application et de leurs progrès. Si leurs succès ont été moins brillants que ceux de leurs collègues couronnés, l'Ecole s'empresse de leur offrir une consolation bien douce, en leur donnant l'assurance que par des efforts soutenus ils seront comme eux utiles à leur patrie et à l'humanité.

Le temps nécessaire pour graver les médailles n'ayant pas permis d'en faire la distribution à l'ouverture des cours de l'année dernière, l'Ecole avait arrêté qu'elle serait différée, et que les prix de l'an VI seraient distribués avec ceux de l'an VII.

Cette année, l'Ecole, après avoir entendu la commission d'examen, a arrêté qu'il serait, comme l'année précédente, décerné quatre premiers prix et deux seconds, et qu'il serait de plus fait une mention honorable à ceux des concurrents dont les travaux mériteraient d'être encouragés.

Les élèves sur lesquels l'Ecole appelle les regards de leurs collègues, la bienveillance du Gouvernement et la confiance de leur patrie, auxquels elle offre en les couronnant un gage de son estime particulière, sont ceux que je vais proclamer en son nom.

Premiers prix de l'an VI. — Décernés aux citoyens François-Urbain Amiet, nâtif de Mirebeau (Vienne), François Arrault, nâtif de Torcy (Yonne), Etienne Tartra, nâtif d'Autun (Saône-et-Loire).

Ces noms ont été rangés par ordre alphabétique, parce que l'Ecole a jugé que leur rang pouvait être changé et interverti sans blesser les lois de la justice.

Seconds prix de l'an VI. — Décernés aux citoyens Louis-Jean-Baptiste Alin, nâtif de Châlons (Saône-et-Loire), Louis-Benoit Guersent, nâtif de Dreux (Eure-et-Loir), maintenant officier de santé à l'hospice militaire de Rouen et professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale du département de la Seine.

Par le résultat du concours de l'an VII, les quatre premiers prix ont été décernés dans l'ordre qui suit aux citoyens Jean-Philippe Hamel, nâtif de Villers-Bocage (Calvados), Pierre-Eloi Fouquier, nâtif de Messemay (Aisne), Michel Bertrand, nâtif de

Saint-Fauves (Puy-de-Dôme), Claude-Anthelme Récamier, nâtif de Tressin (Ain).

Les deux seconds prix de l'an VII ont été décernés aux citoyens Michel Pons, nâtif de Birac (Gironde), Jean-Baptiste Fleury, nâtif de Gerzat (Puy-de-Dôme).

L'Ecole a arrêté qu'il serait fait une mention honorable de deux concurrents dont l'appareil d'un concours public a enchaîné les moyens, mais dont le mérite lui est particulièrement connu.

Ce sont les citoyens François-Marie-Stanislas Coutèle, nâtif de Paris (Seine), Jacques Nauche, natif de Vyvée (Corrèze).

Jeunes citoyens, cette École dont vous avez recueilli les préceptes avec tant d'activité vous en doit un bien important. Vos premiers pas dans la carrière médicale viennent d'être marqués par un triomphe; n'allez pas croire que vous en avez atteint le terme. Vos premiers succès, en donnant la mesure de vos forces, viennent de fixer l'étendue de vos devoirs. Ce bronze, monument de votre première victoire, appellera souvent vos regards et vos souvenirs. Aux idées qu'il fera naître doit se lier à jamais celle-ci : s'il est pour vous un titre de gloire, il est bien plus encore un témoin muet, mais durable, de l'engagement que vous avez contracté, de consacrer tous vos instants et tous vos moyens à l'agrandissement de l'art, au service de votre patrie et au bien de l'humanité.

Suit la liste des livres donnés pour les prix.

N° 73.

Délibération de l'Ecole de santé, du 19 vendémiaire an VI, relative au général Hoche.

Le ministre de l'Intérieur, conformément aux ordres du Directoire exécutif, adresse à l'École de médecine le procès-verbal de l'ouverture du corps du général Hoche, et l'invite à lui faire passer, dans le plus court délai, son avis sur cet objet. L'assemblée entend la lecture du procès-verbal, et attendu qu'il annonce le prochain envoi de quelques pièces extraites du corps, l'assemblée décide qu'il sera écrit au ministre : 1° pour le prévenir qu'elle croit devoir surseoir à toute délibération sur l'objet de sa demande jusqu'à l'envoi des pièces annoncées par le procès-verbal d'ouver-

ture; 2° pour demander l'histoire détaillée de la maladie et du traitement employé; 3° lui annoncer qu'elle s'assemblera extraordinairement dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces.

N° 74.

Délibération de l'Ecole de santé, du 8 germinal an VII, relative à la plantation d'un arbre de la Liberté.

Le Directeur propose, au nom du comité d'administration, les différentes mesures projetées par le comité pour la fête de la plantation de l'arbre de la Liberté dans la cour de l'École. L'assemblée les adopte et arrête : 1° que la plantation de l'arbre de la Liberté aura lieu décadi prochain, à dix heures précises du matin; 2° que la municipalité sera invitée à assister à cette fête ; 3° qu'à la suite de la cérémonie il y aura un banquet fraternel; 4° qu'il y aura vingt-sept payants, savoir : vingt-cinq professeurs et les deux artistes de l'École ; 5° qu'il sera donné trois francs à chacun des citoyens attachés à l'École en qualité de servants; 6° qu'on invitera à ce banquet, au nom de l'École, les citoyens Jacquemont, chef de division au ministère de l'intérieur; Gondouin, architecte de l'École, les six élèves couronnés, les professeurs des écoles de médecine de Montpellier et de Strasbourg qui sont à Paris, savoir : les citoyens Cailliot, Masuyer et Brisorgueil (de Strasbourg), et le citoyen Chaptal (de Montpellier), et le citoyen Descot, chef de bureau de l'École ; 7° que le prix du banquet est fixé à douze francs par tête de personnes payantes, et à trois heures et demie, à la maison Marigny, rue Froid-Manteau; 8° que les professeurs qui n'y assisteront pas paieront comme les présents.

N° 75.

Extrait des registres du Directoire exécutif du 27e jour du mois de nivôse an IV, de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que le nombre des employé des diverses administrations civiles, militaires et autres qui exis-

tent dans Paris, rendrait difficile la prestation individuelle du serment républicain, à la fête du 1er pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier (vieux style);

Que néanmoins il est juste de ne priver aucun d'eux de la faculté de montrer dans cette grande occasion les sentiments qu doivent les animer;

Arrête que tous les chefs d'administrations civiles, militaires et autres feront prêter sans délai par toutes les personnes employées sous leurs ordres, et prêteront eux-mêmes le serment d'être *sincèrement attachés à la République, et de vouer une haine éternelle à la Royauté.*

Chacun des employés écrira de sa main, et signera dans la formule ci-dessus, et la remettra lui-même au chef de l'administration dans laquelle il est employé.

Ces serments seront adressés par les chefs d'administrations, avec celui de ces chefs eux-mêmes, au ministre dans le département duquel ils sont compris, et ce, dans le cours de la décade.

Les chefs y joindront la liste des employés qui n'auraient pas envoyé leur serment, et seront responsables de l'exactitude de cette liste.

Les ministres feront un rapport du tout au Directoire exécutif dans les deux jours suivants.

N° 76.

Délibération de l'École de santé, du 5e jour complémentaire de l'an III, relative au costume.

Un imprimé est déposé sur le bureau; il est intitulé : *Projet sur le costume particulier à donner à chacun des deux Conseils législatifs et à tous les fonctionnaires publics*, présenté à la Convention nationale, par J.-L. Baraillon, député.

On lit l'article du costume qu'on propose pour les professeurs des Ecoles de santé; il sera écrit une lettre au citoyen Baraillon pour le remercier.

N° 77.

Délibération de l'Ecole de santé, du 30 frimaire an XII, relative au costume.

Dans le petit costume, la soutanelle sera noire et d'étoffe de soie; il n'y aura pas de ceinture; les manches de la robe seront longues et amples, de manière à être déjetées et à pouvoir être retroussées, et l'intérieur bordé en soie noire.

Dans le grand costume, la manche sera de forme dite habillée, descendant jusqu'au poignet, sur le modèle, mais plus ample que dans les robes des anciens conseillers d'Etat.

Il n'y a encore rien de statué sur la toque dont l'Ecole se fera représenter des modèles.

Il sera fait par qui de droit des réclamations pour que le Gouvernement veuille bien faire connaître que, n'ayant voulu établir aucune prééminence entre les deux professions dont se compose l'art de guérir, les lois, règlements, prérogatives ou immunités relatifs aux docteurs en médecine sont communs aux docteurs en chirurgie sans aucune distinction et réciproquement.

N° 78.

Copie faite et reproduite à un certain nombre d'exemplaires par M. Duprez, architecte attaché aux grands travaux de la Faculté de médecine, sous la direction de M. Ginain, de l'inscription gravée sur une plaque en cuivre qui a été trouvée, le 18 juin 1890, lors des déblaiements nécessités par l'incendie et la réparation intérieure du grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, dans un coffret en bois placé et scellé dans une pierre, sous le dallage de l'hémicycle.

Avec cette plaque se trouvait, en quatre exemplaires, l'un en or, un autre en argent, un autre en bronze, et le quatrième en métal qui n'a pas été déterminé, la médaille de Louis XVI, dont la face est également reproduite par M. Duprez, au-dessus de l'inscription. (V. pl. hors texte).

N° 79.

Arrêté du 13 pluviôse an III, relatif aux réparations à faire dans la ci-devant École de chirurgie et dans les bâtiments des Cordeliers.

Les comités d'instruction publique, et des finances et domaines réunis, en exécution de leur arrêté du 29 nivôse dernier, sur les réparations à faire, soit dans la ci-devant Ecole de chirurgie, soit dans le ci-devant local des Cordeliers de Paris pour la plus prompte exécution de la loi du 14 frimaire dernier, relative aux écoles de santé, après avoir pris connaissance du plan du citoyen Gondouin, architecte, et du rapport sur ce plan fait par la Commission des travaux publics, arrêtent ce qui suit :

1. — La commission des travaux publics fera exécuter sur-le-champ, par le citoyen Gondouin, les travaux ci-après détaillés :

1° Les réparations et améliorations nécessaires au grand amphithéâtre, pour le changement de la peinture à fresques, l'agrandissement des tables, le déplacement des grilles, la pose de deux tambours aux deux portes latérales, la séparation des banquettes en deux parties, l'une pour les élèves, l'autre pour le public;

2° La salle dite actuellement des actes sera convertie en un laboratoire et un amphithéâtre pour les démonstrations de chimie; les salles, cabinets et cours placés derrière cette première pièce seront disposés pour le service des travaux de ces démonstrations;

3° Les salles du premier étage seront agrandies, des deux côtés de la cour de l'Ecole, pour servir à l'emplacement des collections d'anatomie, d'instruments de chirurgie, d'histoire naturelle médicale et de physique, le tout suivant les détails contenus dans les trois plans présentés par la commission, et annexés au présent arrêté;

4° La maison servant actuellement à l'hospice sera disposée de manière à servir de logement aux Directeur, Bibliothécaire, Conservateur, au Professeur de clinique externe de l'Ecole;

5° L'église des Cordeliers sera abattue pour dégager les bâtiments de l'Ecole, former une place désirée depuis longtemps, et donner plus de salubrité à l'hospice dont il va être question;

6° Le côté du ci-devant cloître des Cordeliers, placé vis-à-vis de l'Ecole, servira à l'emplacement de l'hospice de perfectionne-



DU REGNE DE LOUIS XVI

CET·EDIFICE CONSACRE A L'ETUDE ET A LA PERFECTION DE LA CHIRURGIE FUT COMMENCE PAR L'ORDRE ET SOUS LES HEUREUX AUSPICES DE LOUIS LE BIEN AIMÉ, L'AN DE GRACE *1769.* LOUIS XVI TOUJOURS AUGUSTE, TOUJOURS BIENFAISANT, EN ORDONNA LA CONTINUATION LA PREMIERE ANNÉE DE SON REGNE ET POUR METTRE LE SCEAU A SON AMOUR POUR SES SUJETS EN A POSÉ CETTE PREMIERE PIERRE LE 14 DECEMBRE 1774. MONUMENT DE LA PROTECTION QU'IL ACCORDE A UN ART UTILE AU PEUPLE DONT IL EST LE MONARQUE ET LE PERE

M^RE GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE CONSEILLER D'ETAT CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY, ETANT PREMIER CHIRURGIEN DE S.M.



ment ; le premier étage contiendra les malades et les salles de service ; le bas sera ouvert du côté de la rue et fermé du côté de la cour ; il servira de promenoir, de dégagement et de ventilateur :

7° Il sera élevé une fontaine vis-à-vis la porte de l'Ecole, dont le monument simple et analogue au style de la place de Santé, sera formé des matériaux choisis dans les collections nationales par un arrêté particulier, sur la demande de la commission des travaux publics ;

8° Les trois autres côtés du ci-devant cloître seront disposés pour former des laboratoires destinés aux exercices chimiques des élèves en y conservant un laboratoire plus grand pour les recherches chimiques. Dans les étages au-dessus, on disposera quelques appartements pour loger les prosecteurs chargés de surveiller et d'instruire les élèves ;

9° Les deux jardins enclos dans le ci-devant terrain des Cordeliers seront plantés pour les démonstrations des plantes usuelles avec quelques pièces environnantes pour servir de serre ;

10° L'ancienne salle de théologie sera disposée de manière à servir aux exercices anatomiques des élèves.

2. — Les dispositions indiquées dans l'article précédent seront faites de manière que la dépense ne pourra pas excéder la somme de cent quarante mille livres, et que cette dépense soit au moins couverte par la vente des matériaux qui proviendront de la démolition de l'Eglise et des deux cent cinquante toises de terrain qui resteront à aliéner suivant le plan de la place projetée.

3. — La commission des travaux publics, chargée particulièrement de l'exécution du présent arrêté, se concertera avec celle des domaines nationaux pour la vente des matériaux et terrain arrêtée par l'article 2. Les fonds qui proviendront de cette vente seront mis à la disposition de la commission des travaux publics pour l'exécution des réparations indiquées.

4. — La commission des travaux publics rendra compte aux deux comités réunis, décade par décade, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté et de l'état du travail que ces mesures exigent.

5. — Chaque décade il sera rendu compte du produit des matériaux au fur et à mesures des démolitions, et il ne sera fait aucune réparation ni construction sans un devis estimatif approuvé par les comités des finances et d'instruction publique.

N° 80.

Délibération de l'Ecole de santé, du 29 ventôse an V, relative à l'hospice de l'Unité.

Le citoyen Corvisart représente qu'il est pressé par l'architecte de l'Ecole de lui donner des inscriptions et une suscription pour l'hospice de clinique interne, mais qu'il n'a rien voulu faire sans consulter l'Ecole. La question mûrement débattue a fini par être divisée ainsi qu'il suit :

1° Il y aura des inscriptions,

2° On n'en placera aucune à l'extérieur, mais seulement dans l'intérieur de l'amphithéâtre;

3° On citera le texte original; on emploiera les termes propres de l'auteur et la langue dans laquelle il a écrit, et l'on placera au-dessous la traduction française;

4° Le citoyen Corvisart est chargé de choisir ces inscriptions, sans être chargé d'en soumettre l'examen à l Ecole;

5° Le frontispice du bâtiment portera une suscription qui fera connaître que cet hospice est une division de l'Ecole de médecine et qu'on y enseigne la clinique interne.

N° 81.

Délibération de l'Ecole de santé, du 21 ventôse an III.

Le citoyen Gondouin, architecte, soumet à l'Assemblée quelques observations relatives à la distribution du local destiné à l'établissement de l'Ecole de santé, et l'Assemblée, convaincue de l'avantage de réunir le plus possible les collections confiées au conservateur, soit pour les rendre plus utiles à ceux que l'amour de l'étude y amènera, soit pour en rendre le dépôt plus sûr, et la surveillance du conservateur plus active, décide que sa bibliothèque sera placée dans l'aile droite du bâtiment, et que la galerie actuellement consacrée à la bibliothèque, et l'aile gauche, serviront à placer les collections d'anatomie, de physique, d'histoire naturelle médicale et l'arsenal de médecine opératoire.

L'Assemblée décide en outre que pour rendre le local aussi pro-

pre que possible à l'usage auquel on le destine, le citoyen Gondouin sera invité à prendre l'avis du professeur d'anatomie et du conservateur, et à s'adjoindre les artistes que leur expérience ou le genre de leurs connaissances ont rendus plus éclairés dans cette partie.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

—

A

B

C

D

E

F

I

J

M

N

O

P

R

S

T

Poitiers. — Imp. Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo.